



Nations Unies

**Mécanisme international appelé
à exercer les fonctions résiduelles
des Tribunaux pénaux**

Rapport financier et états financiers vérifiés

de l'année terminée le 31 décembre 2017

et

Rapport du Comité des commissaires aux comptes

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-treizième session

Supplément n° 50

**Mécanisme international appelé
à exercer les fonctions résiduelles
des Tribunaux pénaux**

**Rapport financier et états
financiers vérifiés**

de l'année terminée le 31 décembre 2017

et

**Rapport du Comité
des commissaires aux comptes**



Nations Unies • New York, 2018

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Lettres d'envoi.	5
I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes . . .	7
II. Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes	10
Résumé.	10
A. Mandat, étendue de l'audit et méthode	13
B. Constatations et recommandations	14
1. Recommandations antérieures	14
2. Aperçu de la situation financière.	14
3. Gestion des travaux de construction et des marchés	16
4. Gestion des achats	17
5. Gestion des biens	17
6. Gestion des archives et des dossiers	18
7. Gestion des voyages	19
8. Informatique et communications	20
C. Informations communiquées par l'administration	23
1. Comptabilisation en pertes de montants en espèces, de créances et de biens	23
2. Versements à titre gracieux	23
3. Cas de fraude ou de présomption de fraude	23
D. Remerciements	24
Annexe	
État d'application des recommandations jusqu'à l'année terminée le 31 décembre 2016.	25
III. Lettre datée du 23 mars 2018, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par la Sous-Secrétaire générale à la planification des programmes, au budget et à la comptabilité et Contrôleuse.	32
IV. Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2017	33
A. Introduction	33
B. Vue d'ensemble des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2017	34
Annexe	
Renseignements complémentaires	41

V.	États financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2017.....	42
I.	État de la situation financière au 31 décembre 2017	42
II.	État des résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2017	43
III.	État des variations de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2017.....	44
IV	État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2017.....	45
V.	État comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 31 décembre 2017	47
	Notes relatives aux états financiers de 2017	49

Lettres d'envoi

Lettre datée du 29 mars 2018, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément à l'article 6.2 du Règlement financier, les états financiers du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour l'année terminée le 31 décembre 2017, que j'approuve par la présente lettre. Les états financiers ont été établis et certifiés exacts par le Contrôleur pour tous les éléments de caractère significatif.

Des copies de ces états financiers sont également communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

(Signé) António **Guterres**

**Lettre datée du 24 juillet 2018, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Président du Comité
des commissaires aux comptes**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour l'année terminée le 31 décembre 2017.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'Inde,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(Signé) Rajiv **Mehrishi**

Chapitre I

Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes

Opinion des commissaires aux comptes

Nous avons vérifié les états financiers du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, qui comprennent l'état de la situation financière (état I) au 31 décembre 2017, l'état des résultats financiers (état II), l'état des variations de l'actif net (état III), l'état des flux de trésorerie (état IV) et l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs (état V) pour la même année, ainsi que les notes relatives aux états financiers, y compris un récapitulatif des principales conventions comptables.

Nous considérons que les états financiers donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière du Mécanisme au 31 décembre 2017, ainsi que de ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS).

Base de notre opinion

Nous avons procédé à l'audit conformément aux Normes internationales d'audit. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont énoncées à la section « Responsabilités des commissaires aux comptes concernant l'audit des états financiers ». Nous sommes indépendants du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, conformément aux règles déontologiques qui s'appliquent à l'audit des états financiers, et nous nous sommes acquittés de nos responsabilités dans le respect de ces règles. Nous estimons que les éléments que nous avons réunis à l'occasion de notre audit sont appropriés et suffisants pour nous permettre de former notre opinion.

Informations autres que les états financiers et le rapport des commissaires aux comptes

Les autres informations présentées dans le présent rapport ont été établies par le Secrétaire général et comprennent le rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2017 (chap. IV), mais non les états financiers ni le rapport des commissaires aux comptes à proprement parler.

Notre opinion sur les états financiers ne porte pas sur ces autres informations et nous ne formulons aucune expression d'assurance à leur égard.

Nous sommes tenus dans le cadre de l'audit des états financiers de prendre connaissance de ces autres informations et de nous assurer qu'elles concordent avec les états financiers et avec les constatations que l'audit nous a permis de dégager et qu'elles ne présentent pas d'anomalies significatives. Nous sommes tenus de rendre compte de toute anomalie significative que nous pourrions déceler à cette occasion. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et des organes de gouvernance en matière d'états financiers

Il incombe au Secrétaire général d'établir des états financiers conformes aux normes IPSAS, qui présentent une image fidèle de la situation du Mécanisme et

d'exercer le contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre d'établir des états exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur.

Lors de l'établissement des états financiers, la direction est tenue d'évaluer la capacité du Mécanisme de poursuivre ses activités, de rendre compte, le cas échéant, des éléments touchant la continuité des activités et de considérer qu'il poursuivra ses activités, à moins qu'elle n'ait l'intention de procéder à la liquidation du Mécanisme ou de mettre fin à ses activités, ou qu'elle n'ait pas d'autre solution à sa portée.

Les organes de gouvernance sont tenus de superviser la procédure d'information financière du Mécanisme.

Responsabilités des commissaires aux comptes concernant l'audit des états financiers

Notre objectif est d'acquiescer l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur, et de publier un rapport dans lequel nous faisons part de notre opinion. L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé ; elle ne garantit cependant pas qu'un audit mené conformément aux Normes internationales d'audit permette de détecter systématiquement les anomalies significatives. Les anomalies peuvent tenir à la fraude ou à l'erreur et sont considérées comme significatives si, individuellement ou collectivement, elles peuvent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prendront sur la base des états financiers.

Dans le respect des Normes internationales d'audit, nous exerçons notre jugement professionnel et un esprit critique tout au long de l'audit. Nous menons également les activités suivantes :

- Nous décelons et évaluons les risques que pourrait poser la présence d'inexactitudes significatives dans les états financiers, que celles-ci soient dues à la fraude ou à l'erreur, nous concevons et appliquons des procédures d'audit adaptées à ces risques et nous réunissons des éléments à l'occasion de notre audit qui sont appropriés et suffisants pour nous permettre de former notre opinion. Le risque de ne pas détecter une inexactitude significative découlant d'une fraude est plus élevé que celui de ne pas détecter une inexactitude résultant d'une erreur, car la fraude peut recouvrir des actes de collusion ou de falsification, des omissions intentionnelles, des fausses déclarations ou le non-respect des procédures de contrôle interne ;
- Nous évaluons les contrôles internes exercés par le Mécanisme afin de concevoir des procédures d'audit appropriées, mais notre intention n'est pas d'exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles ;
- Nous évaluons les conventions comptables suivies et les estimations faites par l'administration, de même que l'information dont elle fait état ;
- Nous tirons des conclusions concernant l'utilisation par la direction du principe de la continuité des activités et, nous fondant sur les éléments que nous avons réunis dans le cadre de l'audit, nous estimons s'il existe une incertitude significative quant à des événements ou des conditions qui pourraient compromettre la capacité du Mécanisme de poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'appeler l'attention sur les informations pertinentes figurant dans les états financiers et d'émettre une opinion modifiée si elles ne sont pas satisfaisantes. Nos conclusions sont fondées sur les éléments réunis à la date d'établissement de notre rapport, mais nous ne pouvons pas nous engager pour l'avenir puisque l'on ne peut pas exclure que des circonstances ou des événements futurs empêchent le Mécanisme de poursuivre ses activités ;

- Nous évaluons la présentation générale, la structure et la teneur des états financiers et des informations qui les accompagnent ; nous évaluons aussi si les états financiers représentent les opérations et les événements sous-jacents avec fidélité.

Nous communiquons avec les organes de gouvernance concernant, entre autres points, l'étendue et le calendrier de l'audit et les principales constatations, notamment les insuffisances significatives concernant les contrôles internes que nous pourrions avoir décelées dans le cadre de nos activités.

Rapport sur les autres obligations légales ou réglementaires

Nous estimons en outre que les opérations comptables du Mécanisme qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre audit ont été, pour tous les aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et aux autorisations de l'organe délibérant.

Conformément à l'article VII du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation, nous avons également établi un rapport détaillé sur notre audit.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'Inde,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(Signé) Rajiv **Mehrishi**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie
(Auditeur principal)
(Signé) Mussa Juma **Assad**

Le Président de la Cour des comptes fédérale de l'Allemagne
(Signé) Kay **Scheller**

24 juillet 2018

Chapitre II

Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes

Résumé

Le 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution [1966 \(2010\)](#), par laquelle il a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, chargé d'exercer les fonctions résiduelles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Le Mécanisme comporte deux divisions, l'une ayant son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et l'autre à La Haye (Pays-Bas).

Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers et contrôlé la gestion du Mécanisme pour l'année terminée le 31 décembre 2017. À cette fin, il en a examiné les opérations et les activités financières à la division de La Haye et à celle d'Arusha.

Étendue de l'audit

Le présent rapport traite de questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale. Il a fait l'objet d'une discussion avec l'administration du Mécanisme, aux vues de laquelle il est fait la place qu'il convient.

Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Mécanisme au 31 décembre 2017 ainsi que ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

Le Comité a aussi effectué des examens de la gestion en application de l'article 7.5 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, selon lequel le Comité peut formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable et les contrôles financiers internes du Mécanisme et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion de ses activités. Il a examiné les principales activités du Mécanisme : il a notamment procédé à une évaluation de la viabilité globale des services, de la stratégie de fin de mandat, de la phase postérieure à l'application des normes IPSAS, de la gestion de l'actif, de la gestion des dossiers et des archives, de la gestion des voyages et des technologies de l'information et des communications. Le rapport comprend également un bref commentaire sur l'état de l'application de recommandations formulées antérieurement.

Opinion du Comité des commissaires aux comptes

Comme indiqué au chapitre I, le Comité a émis une opinion sans réserve sur les états financiers de la période considérée.

Conclusion générale

Le Comité n'a constaté aucune lacune significative dans les documents comptables et les opérations du Mécanisme. Le Comité a toutefois constaté que des progrès pouvaient être réalisés dans les domaines de la gestion des travaux de construction et des marchés, de la gestion des achats, de la gestion des dossiers et des archives, de la gestion de l'actif, de la gestion des voyages ainsi que de l'informatique et des communications. Le Mécanisme a mis en place l'administration autonome dont il a besoin pour exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui ont cessé leurs activités le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2017, respectivement.

Principales constatations

Le Comité a relevé un certain nombre de problèmes liés à l'amélioration de l'efficacité des opérations. Il met notamment l'accent sur les constatations énoncées ci-dessous.

Système de contrôle du chauffage, de la ventilation et de la climatisation

a) Le mémorandum interne publié par la Section des archives et des dossiers du Mécanisme le 12 janvier 2017 sur le système de contrôle du chauffage, de la ventilation et de la climatisation du bureau de Lakilaki, à Arusha, a montré que le système ne répondait pas complètement aux normes fixées par le Mécanisme en matière de qualité de l'air, de régulation de la température et d'hygrométrie pour les dépôts d'archives. La Section a donc continué de stocker les documents au Centre international de conférences d'Arusha, pour lequel, au moment de l'achèvement de l'audit (le 5 mai 2018), le Mécanisme avait payé un loyer d'un montant de 179 518 dollars pour l'année terminée le 31 décembre 2017. Ces frais auraient pu être évités si les documents avaient été transférés dans les locaux désignés à cet effet. Le Mécanisme a informé le Comité que le cabinet d'architectes chargé d'examiner les spécifications relatives au système de contrôle de l'environnement réglerait les problèmes qui avaient été recensés.

Dossiers non approuvés a posteriori

b) Il ressort du paragraphe 1 a) du chapitre 12.10 du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies (version 7, 2013) que les dossiers concernant des avenants font partie des dossiers à présenter a posteriori aux comités des marchés, puis à la Division des achats, pour examen et approbation. Toutefois, en mai 2018, trois avenants d'un montant total de 399 726 dollars au titre des travaux de construction supplémentaires effectués à Arusha entre décembre 2016 et février 2017 n'avaient pas été présentés au comité local des marchés et à la Division des achats pour approbation. Le Mécanisme avait fait jouer les dérogations prévues et imputé le montant des travaux au budget ordinaire.

Copie de sauvegarde des enregistrements audiovisuels

c) Lors de l'examen des informations concernant les enregistrements audiovisuels archivés dans le Système électronique de gestion des dossiers et des documents, le Comité a constaté qu'il n'y avait pas de copie de sauvegarde pour 4 399 des quelque 115 000 enregistrements établis dans le cadre d'environ 35 000 audiences tenues entre janvier 1994 et décembre 2017. L'administration a expliqué qu'elle avait pris des mesures afin que des copies soient créées pour environ 25 % des enregistrements (soit quelque 1 100 enregistrements) qui en étaient dépourvus. Elle veillerait en outre à ce qu'il ne soit conservé que deux exemplaires de chaque enregistrement, le reste devant être retiré de l'inventaire et détruit. Le Comité estime

qu'en cas de catastrophe des informations et des dossiers pourraient être perdus à jamais en raison de l'absence de copie de sauvegarde.

Recommandations

Au vu de ce qui précède, le Comité recommande principalement au Mécanisme de faire ce qui suit :

Système de contrôle du chauffage, de la ventilation et de la climatisation

a) Superviser le cabinet d'architectes chargé d'inspecter le système de contrôle de la qualité de l'air, de la température et de l'hygrométrie des dépôts d'archives de Lakilaki et de le modifier de sorte qu'il réponde aux normes établies ;

Dossiers non approuvés a posteriori

b) Présenter les trois avenants au comité local des marchés, puis à la Division des achats, en vue de leur examen et approbation *a posteriori* ;

Copie de sauvegarde des enregistrements audiovisuels

c) Exécuter le plan de conservation des enregistrements audiovisuels en atteignant l'objectif de conservation des enregistrements dépourvus de copie de sauvegarde, fixé à 25 %, en examinant la fiabilité et l'exhaustivité des enregistrements et en créant un comité chargé de piloter le projet.

A. Mandat, étendue de l'audit et méthode

1. Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a été créé par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, qui lui a dévolu les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après l'achèvement de leurs mandats respectifs, dont ceux relatifs à diverses activités judiciaires, à l'exécution des peines, à la réinstallation des personnes acquittées et libérées, à la protection des victimes et des témoins et à la gestion des archives.

2. Le Mécanisme se compose de deux divisions : l'une, chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et basée à Arusha (République-Unie de Tanzanie), a entamé ses activités le 1^{er} juillet 2012 ; l'autre, chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et basée à La Haye (Pays-Bas), a commencé ses activités le 1^{er} juillet 2013.

3. Le Mécanisme est constitué de trois organes : les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe. Le Président des Chambres exerce ses fonctions à temps plein. Une chambre de première instance siège à Arusha et une autre à La Haye. Celle d'Arusha comporte un juge de permanence, et des juges uniques sont nommés dans les deux divisions. La Chambre d'appel est commune aux deux divisions. Les Chambres s'acquittent de toutes les tâches judiciaires dévolues au Mécanisme : exécution des peines, recours administratif, procès en première instance, procès en appel, procédures en révision de jugements définitifs, outrage au tribunal, faux témoignage et affaires diverses, telles que demandes d'accès à la documentation confidentielle et protection des témoins. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite. Le Greffe, qui travaille à la fois pour les Chambres et pour le Procureur, assure l'administration et les services du Mécanisme.

4. Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers et contrôlé la gestion du Mécanisme pour l'année terminée le 31 décembre 2017, en application de la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale. Il a conduit son contrôle conformément à l'article VII et à l'annexe du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

5. Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Mécanisme au 31 décembre 2017 ainsi que ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Il s'agissait notamment de savoir si les dépenses enregistrées dans les états financiers avaient été engagées aux fins approuvées par les organes directeurs et si les produits et les charges avaient été convenablement classés et comptabilisés, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

6. Outre l'audit des comptes et des opérations financières, le Comité a effectué différents examens de gestion en application de l'article 7.5 du Règlement financier, aux termes duquel il doit formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable et les contrôles financiers internes du Mécanisme

et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion des activités de ce dernier. Ces questions sont traitées dans les sections pertinentes du présent rapport.

7. Le Comité organise ses audits en coordination avec le Bureau des services de contrôle interne afin d'éviter les chevauchements d'activités et de déterminer dans quelle mesure il peut utiliser les travaux des auditeurs internes.

8. Le présent rapport traite de questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale. Les observations et conclusions y formulées ont fait l'objet d'une discussion avec le Mécanisme, aux vues duquel il est fait la place qu'il convient.

B. Constatations et recommandations

1. Recommandations antérieures

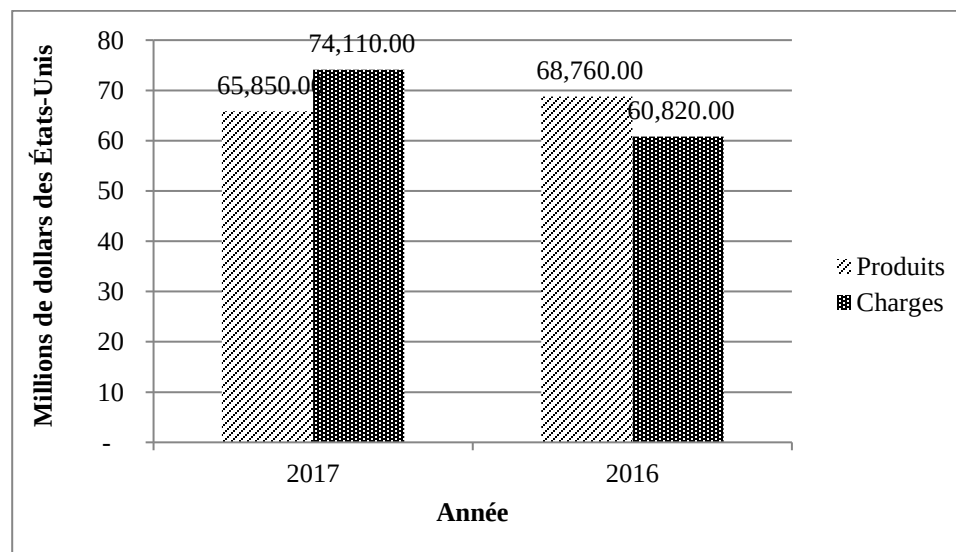
9. Sur les 15 recommandations qui n'avaient pas encore été mises en œuvre au 31 décembre 2016, neuf (60 %) ont été appliquées intégralement, cinq (33 %) étaient en cours d'application et une (7 %) était devenue caduque. Le Comité invite instamment le Mécanisme à appliquer intégralement les recommandations qui ne le sont pas encore. On trouvera des précisions sur l'état de l'application de ces recommandations dans l'annexe au présent rapport.

2. Aperçu de la situation financière

10. Au cours de l'année considérée, le total des produits s'est élevé à 65,85 millions de dollars (contre 68,76 millions en 2016), et le total des charges à 74,11 millions de dollars (contre 60,82 millions en 2016, après retraitement), soit un déficit de 8,26 millions de dollars (contre un excédent de 7,94 millions en 2016). Ce déficit tient essentiellement à l'augmentation des dépenses d'amortissement causée par le transfert des actifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à celle des engagements après la cessation de service pendant l'année considérée.

11. On trouvera dans la figure ci-dessous une comparaison des produits et des charges pour les années financières 2016 et 2017.

Évolution des produits et des charges



Source : Analyse, par le Comité, des états financiers du Mécanisme pour 2017.

12. Au 31 décembre 2017, la trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements se montaient à 70,61 millions de dollars et représentaient 61,2 % de la totalité des actifs. Ce solde était en hausse de 46,86 millions de dollars par rapport au montant de 23,75 millions de dollars détenu à la fin de 2016. Cela s'explique par le fait qu'il est tenu compte de la trésorerie et des placements du Tribunal pénal international pour le Rwanda, désormais incorporés à ceux du Mécanisme, qui se chiffrent à 52,82 millions de dollars.

13. Au 31 décembre 2017, le total du passif s'élevait à 122,71 millions de dollars (contre 89,55 millions en 2016). Les passifs liés aux avantages du personnel représentaient 95,17 millions de dollars (contre 61,80 millions en 2016), soit 77,6 % de l'ensemble du passif constaté. L'augmentation de 33,37 millions de dollars (+37 %) du montant des passifs liés aux avantages du personnel s'explique principalement par une perte actuarielle de 21,73 millions de dollars enregistrée pendant l'année considérée et par la récupération des passifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, d'un montant de 7,57 millions de dollars. La perte actuarielle est le résultat de l'utilisation de nouvelles données démographiques, qui ont eu des conséquences sur les hypothèses actuarielles liées à la démographie, les ajustements liés à l'expérience et les hypothèses financières.

14. On trouvera dans le tableau II.1 les principaux ratios tirés des états financiers du Mécanisme pour l'année terminée le 31 décembre 2017.

Tableau II.1
Analyse des ratios

Description du ratio	31 décembre 2017	31 décembre 2016 (après retraitement)
Total de l'actif/total du passif ^a	0,94	1,17
Ratio de liquidité générale^b		
Actifs courants/passifs courants	7,88	7,46
Ratio de liquidité relative^c		
(Trésorerie + placements à court terme + créances)/passifs courants	7,69	7,38
Ratio de liquidité immédiate^d		
(Trésorerie + placements à court terme)/passifs courants	5,19	1,59

Source : États financiers du Mécanisme pour l'année terminée le 31 décembre 2017.

^a Un ratio élevé indique que l'entité est solvable.

^b Un ratio élevé signifie que l'entité est en mesure d'honorer ses engagements à court terme.

^c Le ratio de liquidité relative est plus restrictif que le ratio de liquidité générale, car il ne tient pas compte des stocks et autres actifs courants plus difficiles à convertir en liquidités. Un ratio élevé indique que l'entité peut se procurer rapidement des liquidités.

^d Le ratio de liquidité immédiate mesure le montant de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements qui font partie des actifs courants par rapport aux passifs courants.

15. Les ratios de liquidité indiquent que, malgré le déficit accumulé sur l'année considérée, le niveau des liquidités disponibles est plus élevé qu'en 2016. Le ratio de liquidité générale (7,88), le ratio de liquidité relative (7,69) et le ratio de liquidité immédiate (5,19) montrent que les actifs liquides suffisent à couvrir les passifs courants, ce qui sous-entend que le Mécanisme est mieux à même d'honorer ses engagements à court terme. La solvabilité du Mécanisme s'est légèrement détériorée, comme le montre le rapport entre le total de l'actif et le total du passif (équivalent à 0,94, contre 1,17 en 2016). La baisse de ce ratio tient principalement au fait que les engagements au titre des avantages du personnel et des émoluments et indemnités des

juges, qui sont réglés selon la méthode de la comptabilisation au décaissement, représentent une part importante du passif : 116,92 millions de dollars, contre 82,31 millions en 2016.

3. Gestion des travaux de construction et des marchés

Système de contrôle du chauffage, de la ventilation et de la climatisation

16. Le Comité a constaté que, dans son mémorandum interne adressé au Greffe le 12 janvier 2017, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme s'était déclarée préoccupée par les lacunes du système de contrôle du chauffage, de la ventilation et de la climatisation installé dans ses locaux. Elle y avait indiqué que le système ne répondait pas complètement aux normes fixées par le Mécanisme en matière de qualité de l'air, de régulation de la température et d'hygrométrie pour les dépôts d'archives. Ceux-ci doivent être équipés d'un système de contrôle de l'environnement permettant d'éliminer la poussière et autres polluants et de maintenir le principal dépôt à une température constante de 18 à 22 °C et à un taux d'humidité relative de 35 à 45 %, et la chambre froide à une température constante de 8 °C et à un taux d'humidité relative de 25 %. Or, la Section a constaté, durant les quatre premières semaines du suivi, que le matériel installé à Lakilaki n'était pas conforme aux normes qu'elle avait établies, à savoir le matériel installé dans le principal dépôt et dans la chambre froide ne permettait pas de maintenir la température et l'humidité relative aux niveaux recommandés pour le stockage de dossiers sur une longue durée. Le Comité est parvenu au même constat lorsqu'il s'est rendu le 22 novembre 2017 dans le principal dépôt, où la température s'élevait à 24,7 °C et le taux d'humidité relative était de 50 %, soit des niveaux supérieurs aux normes établies par la Section.

17. Bien que le Mécanisme ait déménagé à Lakilaki en décembre 2016, quatre dépôts de la Section des archives et des dossiers et un dépôt du Bureau du Procureur se trouvent encore au Centre international de conférence d'Arusha car le système de chauffage, de ventilation et de climatisation de Lakilaki n'est pas complètement opérationnel. Le Mécanisme a donc continué de louer ce bâtiment, ce qui lui a coûté au total 179 518 dollars pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

18. Le Mécanisme a informé le Comité que le cabinet d'architectes engagé pour le projet examinerait les spécifications du système de contrôle de l'environnement en matière de qualité de l'air, de température et d'hygrométrie, et donnerait des conseils pour élaborer le schéma du nouveau système. En étroite collaboration avec l'architecte, le Mécanisme a évalué les délais de livraison et d'installation de matériel plus moderne et a estimé que ce projet serait en grande partie achevé au troisième trimestre de 2018.

19. Tout en prenant acte de la réponse de l'administration, le Comité reste préoccupé par le fait que le problème, soulevé pour la première fois le 12 janvier 2017 par la Section des archives et des dossiers du Mécanisme, n'ait pendant longtemps pas été résolu. En raison de ce retard, le Mécanisme a dû continuer de payer un loyer pour les locaux du Centre international de conférences d'Arusha, dépense qui aurait pu être évitée.

20. Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il supervise le cabinet d'architectes chargé d'inspecter le système de contrôle de la qualité de l'air, de la température et de l'hygrométrie des dépôts d'archives de Lakilaki et de le modifier de sorte qu'il réponde aux normes établies.

4. Gestion des achats

Dossiers non approuvés a posteriori

21. Il ressort du paragraphe 1 du chapitre 12.10 du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies que les dossiers concernant des avenants doivent être présentés a posteriori aux comités des marchés.

22. En mars 2017, le Mécanisme a réglé un montant total de 399 726 dollars au titre de trois avenants pour les travaux supplémentaires entrepris dans le cadre du projet de construction à Arusha et l'a imputé au budget ordinaire en faisant jouer les dérogations prévues pour les dossiers présentés a posteriori. Cependant, ces avenants n'avaient toujours pas été soumis au comité local des marchés et à la Division des achats pour examen et approbation en mai 2018, soit plus de 14 mois après la date de paiement (5 mars 2017). On trouvera le détail de ces avenants dans le tableau II.2.

Tableau II.2

Avenants non présentés au comité local des marchés

<i>Numéro de la facture</i>	<i>Date de la facture</i>	<i>Numéro de l'avenant</i>	<i>Montant versé (dollars É.-U.)</i>
2017/INV/008	14 février 2017	008-008A	317 813,30
2017/INV/0012	21 février 2017	010	9 800,00
2017/INV/011	21 février 2017	011	72 112,80
Total			399 726,10

Source : Documents de facturation du projet de construction et minutes des réunions du comité local des marchés.

23. L'administration a expliqué que les avenants avaient été présentés pour approbation au comité local des marchés et à la Division des achats avec du retard en raison d'une multitude de priorités concurrentes. Selon le Comité, le fait que les dossiers n'aient pas été présentés a posteriori dans les meilleurs délais aux comités concernés, signifie que les procédures établies pour la passation de marchés n'ont pas été suivies. Cela retardera l'évaluation visant à déterminer les raisons de ces avenants et à éviter qu'une situation analogue ne se reproduise.

24. Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'elle présente les trois avenants au comité local des marchés, puis à la Division des achats, en vue de leur examen et approbation a posteriori.

5. Gestion des biens

Cession et comptabilisation en pertes des actifs inutilisés

25. D'après le paragraphe 2 iv) de la partie D des directives générales sur la liquidation, la décomptabilisation et la dépréciation des actifs (révision 2), il doit être procédé à la décomptabilisation d'un actif dans les 30 jours qui suivent la date de soumission de la demande de comptabilisation en pertes, l'ensemble des opérations devant être achevées pendant la même période financière.

26. Lors de son examen des données relatives aux actifs qui figurent dans Umoja, le Comité a noté que 51 biens d'une valeur de 702 290 dollars (division d'Arusha et antenne de Kigali) n'étaient pas utilisés ; il s'agissait notamment de quatre véhicules automobiles et d'un groupe électrogène en panne à l'antenne de Kigali depuis décembre 2016.

27. L'administration a informé le Comité qu'elle avait procédé à une évaluation approfondie des actifs en vue de déterminer leur valeur et leur utilité. Elle a expliqué que des demandes de comptabilisation en pertes et de cession concernant les actifs inutilisés avaient été envoyées au Comité local de contrôle du matériel. Le Comité apprécie les mesures qui ont été prises, mais constate qu'au 5 mai 2018, le matériel n'avait pas encore été cédé ou réformé.

28. Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité selon laquelle il doit veiller à ce que le matériel inutilisé ou hors d'usage soit cédé ou réformé dans les meilleurs délais.

Mise à jour des informations relatives aux actifs dans Umoja

29. En vertu du paragraphe 7 des directives générales sur le transfert d'actifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme, il incombe au Groupe de contrôle du matériel et des stocks de procéder au transfert des actifs. Cette tâche comprend le transfert des données relatives aux actifs dans Umoja. Par ailleurs, il est indiqué au paragraphe 7.2 des directives générales que la section à laquelle les actifs appartiennent est habilitée à les attribuer aux utilisateurs dans Umoja.

30. Cependant, lors de l'examen des données enregistrées dans Umoja, le Comité a constaté que les informations, notamment les numéros d'identification, relatives à un total de 6 680 articles (d'une valeur comptable de 12,54 millions de dollars) étaient incomplètes ou insuffisantes. De plus, les articles avaient été transférés du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme entre juillet et décembre 2017, mais les données n'indiquaient pas à quel utilisateur ils avaient été attribués. En outre, des dates d'acquisition inexactes avaient été attribuées à 3 088 de ces actifs et l'emplacement géographique de 1 010 d'entre eux n'avait pas été précisé.

31. L'administration a expliqué que les informations relatives aux actifs, telles que le code d'utilisateur, étaient incomplètes en raison du départ de nombreux employés. Toutefois, elle avait établi un plan d'action visant à mettre à jour les informations figurant dans Umoja début 2018. Des informations, comme l'emplacement des biens, seront mises à jour, et la base de données sur les actifs et les stocks sera synchronisée avec Umoja, une fois l'inventaire physique des biens entièrement achevé.

32. Le Comité prend note de la réponse de l'administration, mais est d'avis que le transfert au Mécanisme des données relatives aux actifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'a pas été effectué dans des conditions qui auraient permis de disposer dans Umoja de données complètes et exactes pour chaque article.

33. Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il mette à jour les informations relatives aux actifs dans Umoja, et plus particulièrement qu'il attribue les actifs aux utilisateurs sans retard.

6. Gestion des archives et des dossiers

Copie de sauvegarde des enregistrements audiovisuels

34. Dans l'article 27 de l'annexe 1 de sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a indiqué que le Mécanisme était chargé de gérer les archives et les dossiers des deux tribunaux, ainsi que les siens, à savoir les documents, les cartes, les photographies, les enregistrements audiovisuels et les objets, sous l'angle notamment de leur conservation et de leur accessibilité.

35. Le Comité a examiné les informations concernant les enregistrements audiovisuels archivés dans le Système électronique de gestion des dossiers et des documents ainsi que les bandes magnétiques et les disques stockés dans les dépôts

M01 et M1A de la Section des archives et de la gestion des dossiers. Il a constaté qu'il n'y avait pas de copie de sauvegarde pour 4 399 des quelque 115 000 enregistrements audiovisuels établis dans le cadre d'environ 35 000 audiences tenues entre janvier 1994 et décembre 2017.

36. L'administration a expliqué qu'elle était encore en train d'examiner 69 363 enregistrements audiovisuels afin de repérer ceux qui pouvaient être détruits parce qu'il en existait plus de deux exemplaires, de s'assurer que les autres enregistrements étaient complets et exploitables et de corriger toute erreur de sorte que les enregistrements soient bien conservés et puissent être consultés. Avec le projet relatif à la conservation et à l'accessibilité des enregistrements audiovisuels, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme avait déjà défini les mesures à prendre et, au cours des 12 mois à venir, elle : a) constituerait une équipe de gestion et un comité directeur du projet ; b) préparerait et examinerait les dossiers sélectionnés en vue de leur conservation, et créerait et conserverait des copies d'environ 25 % des enregistrements (soit environ 1100 enregistrements) qui en étaient dépourvus ; c) veillerait à ce qu'il ne soit conservé que deux exemplaires de chaque enregistrement, le reste devant être retiré de l'inventaire et détruit.

37. Le Comité estime que l'administration doit s'assurer que des copies de sauvegarde sont créées car, sans ces copies, des informations ou des dossiers importants pourraient être perdus à jamais en cas de catastrophe.

38. Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il exécute le plan de conservation des enregistrements audiovisuels en atteignant l'objectif de conservation des enregistrements dépourvus de copie de sauvegarde, fixé à 25 %, en examinant la fiabilité et l'exhaustivité des enregistrements et en créant un comité chargé de piloter le projet.

7. Gestion des voyages

Soumission des demandes d'autorisation de voyage

39. Depuis la mise en service d'Umoja en novembre 2015, des guides pratiques relatifs au module voyages d'Umoja ont été mis au point pour aider les fonctionnaires et les membres du personnel chargés de la création des demandes d'autorisation de voyage pour le compte des voyageurs travaillant au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Mécanisme qui n'ont pas accès à Umoja¹. Selon ces guides, toutes les demandes d'autorisation de voyage doivent être soumises 21 jours avant la date de départ de sorte que les dispositions du paragraphe 3.3 de l'instruction administrative du Secrétariat (ST/AI/2013/3) soient respectées, à savoir les voyageurs sont tenus de prendre toutes les dispositions relatives au voyage 16 jours avant le début du voyage faute de quoi le directeur de programme doit expliquer les raisons pour lesquelles ce délai n'a pas été respecté.

40. Le Comité a examiné les données relatives aux voyages dans Umoja ; il a constaté que 80 des 200 voyages effectués entre janvier et novembre 2017 avaient fait l'objet d'une demande d'autorisation moins de 21 jours avant le début du voyage, contrairement aux directives figurant dans les guides pratiques d'Umoja. En conséquence, 76 de ces demandes avaient été approuvées moins de 16 jours avant la date du voyage.

41. L'administration a informé le Comité que les demandes d'autorisation de voyage pouvaient être approuvées hors du délai de 16 ou 21 jours fixé dans les

¹ Guides décrivant les opérations à effectuer dans Umoja, notamment pour les voyages autorisés, les voyages RH (billets payés par l'ONU ou versement d'une somme forfaitaire au voyageur), les documents relatifs aux frais de voyage.

directives pour les raisons suivantes : recrutements urgents, modifications des calendriers des réunions et des procès, urgences familiales et contraintes budgétaires ou propres au système empêchant la délivrance d'un certificat de voyage, etc.

42. Toutefois, seuls 45 des 80 voyages en question avaient été effectués dans le cadre d'un recrutement. Dans les 35 autres cas, il s'agissait de voyages au titre des congés dans les foyers, des visites familiales, des études, de la cessation de service et du rapatriement, qui auraient pu être programmés à l'avance et pour lesquels une demande d'autorisation aurait pu être présentée 21 jours avant la date de départ. L'administration a en outre fait valoir que l'instruction administrative était censée garantir une certaine souplesse, à condition que les retards soient justifiés. Néanmoins, le Comité n'a pas trouvé de causes valables qui justifiaient les retards enregistrés, comme des facteurs indépendants de la volonté du fonctionnaire ou des membres du personnel chargés de ces demandes d'autorisation de voyage.

43. Le Comité recommande au Mécanisme d'envoyer régulièrement des messages aux fonctionnaires et aux membres du personnel chargés des demandes d'autorisation de voyage pour leur rappeler les dispositions selon lesquelles les demandes d'autorisation de voyage doivent être soumises au moins 21 jours avant la date de départ, de sorte que les voyages au titre des congés dans les foyers, des visites familiales, des études, de la cessation de service et du rapatriement puissent être programmés suffisamment à l'avance.

8. Informatique et communications

Contrôles généraux dans le centre informatique du Mécanisme à Arusha

44. Le centre informatique du Mécanisme à Arusha héberge des ordinateurs, des serveurs et du matériel réseau. Dans la salle des serveurs, deux systèmes d'alimentation sans interruption, d'une puissance de 80 et de 40 kVA, sont utilisés pour alimenter le matériel informatique de l'architecture de stockage Vblock et d'autres centres informatiques, ainsi que le matériel de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme. Le Comité a noté l'installation d'un nouveau système d'alimentation sans interruption, d'une puissance de 80 kVA, supposé alimenter le centre informatique au cas où les systèmes existants ne fonctionneraient plus.

45. Le Comité a constaté que ce nouveau système d'alimentation sans interruption avait été en panne d'octobre 2016 jusqu'à la fin de l'audit, en mai 2018.

46. Le Comité a également constaté que, dans le centre informatique, des conduites d'eau se trouvaient au-dessus des serveurs et traversaient les plafonds qui abritaient les baies de serveurs et de réseaux et que le matériel pourrait donc s'en trouver endommagé en cas de fuite.

47. Le Mécanisme a expliqué qu'un entrepreneur avait été recruté en novembre 2017 afin de modifier l'emplacement des conduites d'eau, mais que celui-ci n'était toujours pas intervenu, c'est pourquoi il avait prévu de le relancer.

48. Tout en prenant acte des réponses de l'administration, le Comité estime que le système d'alimentation sans interruption défectueux doit être immédiatement réparé ou remplacé. Il estime également qu'il est urgent de déplacer les conduites d'eau qui traversent les plafonds du centre informatique.

49. Le Mécanisme a accepté, comme le Comité le recommandait, de : a) réparer ou remplacer le système d'alimentation sans interruption défectueux de sorte qu'il assure une alimentation stable en cas de variations de courant ; b) reprendre contact avec l'entrepreneur pour veiller à ce que le projet de modification des conduites d'eau traversant les plafonds du centre informatique soit mené à terme.

Gestion du projet de base de données judiciaires unifiée

50. Dans le paragraphe 3.4 de la procédure de gestion du changement, il est expliqué que tout système doit être testé par différents groupes d'utilisateurs et par le département directement touché par le changement afin d'être largement accepté. En outre, d'après le paragraphe 2.2.3 du manuel de gestion des projets relatifs à l'informatique et aux communications de l'ONU, il est nécessaire d'établir des notes de lancement du projet², qui orienteront les actions du comité directeur et du chef de projet.

51. Le 31 décembre 2015, le Mécanisme a engagé un fournisseur pour concevoir et mettre en place une base de données judiciaires unifiée. Ce projet vise à mettre au point un système électronique de réception, de stockage, de gestion et de partage des dossiers judiciaires, et à garantir un accès permanent aux dossiers du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme. Le projet a été évalué à 256 812 dollars et devait être achevé le 31 octobre 2016. Cependant, lors de l'examen du projet, le Comité a jugé que l'administration devait s'attacher à résoudre les problèmes suivants :

a) Le fournisseur a achevé sa mission le 30 juin 2017. Un procès-verbal de réception définitive a été établi afin de confirmer que la base de données judiciaires unifiée avait été acceptée, à savoir qu'elle avait été installée et configurée avec succès et qu'elle était entièrement fonctionnelle. Cependant, au moment de l'achèvement du présent audit, le 5 mai 2018, le Mécanisme n'avait pas encore commencé à utiliser le système. L'administration a expliqué que des activités étaient actuellement menées en interne, notamment des contrôles du système, l'élaboration d'une interface de recherche en ligne par la Section des archives et des dossiers du Mécanisme à Arusha, des formations à l'intention des utilisateurs finaux et la mise au point de directives générales visant à définir les fonctions et attributions dans la base de données. Toutefois, le Comité considère que les insuffisances relevées résultent essentiellement de l'absence d'un plan directeur, qui déterminerait les actions à entreprendre et distinguerait celles devant être menées en interne par le personnel du Mécanisme de celles qui devraient être réalisées par le fournisseur. En décembre 2017, aucun plan n'avait été mis en place concernant les activités en cours, qui devaient être achevées le 31 octobre 2016 et avaient été prolongées par la suite jusqu'au 31 mai 2017 ;

b) L'administration estime que les besoins opérationnels ont été pleinement pris en compte dans les exigences fonctionnelles initialement établies (même après l'achèvement des travaux). Or, le Comité a noté que le fournisseur n'avait pas fait ce qui était attendu de lui concernant plusieurs éléments, tels que la sécurité de l'information, l'interface de recherche en ligne et l'intégration de la base de données judiciaires unifiée, de la base de données relative aux témoins et d'autres systèmes connexes. Le Comité considère que le fournisseur aurait pu remédier aux problèmes qui avaient été constatés après l'achèvement des tests et avant la délivrance d'un procès-verbal de réception définitive. Puisque le fournisseur n'a pas configuré le système selon les termes du contrat et qu'il a fallu poursuivre les activités en interne (création d'une interface de recherche en ligne, notamment), le Comité estime que l'ensemble des besoins opérationnels n'ont pas été pleinement pris en compte dans les spécifications ;

c) Aucune note de lancement de projet, c'est-à-dire le contrat entre le comité directeur et le chef de projet, n'avait été rédigée. Or, il s'agit d'un document essentiel

² Les notes de lancement du projet visent à orienter les actions des personnes participant au projet et à les informer, et sont utilisées à des fins d'évaluation, au terme d'un projet.

qui informe les personnes participant au projet et les personnes chargées de son évaluation, et oriente leurs actions. L'administration a expliqué que les études générales de viabilité lui servaient de notes de lancement du projet. Toutefois, le Comité craint que l'absence d'une note de lancement n'empêche de fixer les objectifs au tout début du projet et que le chef de projet ne puisse cadrer le projet correctement ;

d) L'essai d'acceptation effectué par les utilisateurs ne tenait pas compte de tous les résultats des tests fournis par les entités clientes. Par exemple, le Groupe des dossiers et archives judiciaires a indiqué que, dans l'ancien système, les dossiers électroniques étaient transmis à des groupes prédéfinis, tandis que dans la base de données judiciaires unifiée, ils étaient envoyés à des destinataires sélectionnés à partir d'un système de messagerie électronique, ce qui entraînait des erreurs. En outre, selon la Section des services informatiques, il n'était pas possible de retrouver les comptes rendus de témoignage correspondant à tel ou tel témoin ;

e) Ainsi que le prévoyait la stratégie Informatique et communications pour la période 2014-2017, il était risqué de définir les spécifications d'un nouveau système, tel que la base de données judiciaires unifiée, qui ne tienne pas compte de certaines fonctionnalités dont étaient dotés les systèmes utilisés jusqu'à présent, fonctionnalités dont les entités clientes avaient toujours besoin. Or, aucune mesure n'avait été prise pour atténuer ce risque. Il n'en avait pas non plus été tenu compte dans l'évaluation initiale des risques consacrée à la base unifiée en 2015 ni dans celle à laquelle il avait été procédé en mai 2017 ;

f) En mai 2018, le Comité a été informé que le projet de base de données judiciaires unifiée avait été suspendu à la fin de l'année 2017, en attendant qu'il soit procédé à une évaluation indépendante de l'état actuel du projet et de la possibilité d'y intégrer les applications mises au point par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et utilisées par le Mécanisme, tel que recommandé par le Bureau des services de contrôle interne dans son rapport de mars 2018 (voir [S/2018/206](#)).

52. Le Comité estime que, si les insuffisances relevées ne sont pas comblées, les objectifs opérationnels fixés pourraient ne pas être atteints.

53. Le Mécanisme a accepté, comme le Comité le recommandait, d'examiner et de déterminer l'écart existant entre la base de données judiciaires unifiée et les besoins opérationnels en faisant appel à des référents processus clefs, et d'établir, par la suite, un plan directeur du projet qui couvrirait toutes les actions entreprises par le fournisseur et le personnel en interne.

54. Le Mécanisme a également souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il engage rapidement un ou plusieurs experts indépendants qui l'aideraient à déterminer la meilleure manière de mener à bien le projet.

55. En outre, le Mécanisme a accepté, comme le Comité le recommandait, de veiller : a) à ce que l'essai d'acceptation soit effectué par les utilisateurs qui certifieront le système mis en place et confirmeront que celui-ci répond à leurs besoins fonctionnels ; b) à ce que des notes de lancement de projet soient rédigées, conformément aux orientations sur la gestion des projets informatiques, afin de tenir compte des enseignements tirés en la matière et de servir de cadre à l'élaboration des projets futurs.

Stratégie Informatique et communications

56. Conformément au paragraphe 11.3 j) de la circulaire du Secrétaire général sur l'organisation du Bureau de l'informatique et des communications ([ST/SGB/2016/11](#)), les stratégies et les projets informatiques établis et mis en œuvre au niveau local par les services informatiques des bureaux et départements du

Secrétariat doivent être conformes à la stratégie Informatique et communications du Secrétariat.

57. Le Comité a constaté que le Mécanisme avait établi par le passé une stratégie Informatique et communications, qui avait été appliquée de novembre 2014 à décembre 2017, mais qu'aucune stratégie n'avait été approuvée pour l'année 2018.

58. Le Mécanisme a expliqué que la stratégie Informatique et communications était arrivée à son terme à la fin de 2017 et que la Section des services informatiques et les unités administratives examinaient actuellement les priorités à définir et les initiatives à prendre, en vue d'élaborer une nouvelle stratégie devant être adoptée au cours du troisième trimestre de 2018.

59. Le Comité craint que, en l'absence d'une stratégie Informatique et communications, les investissements dans ce domaine ne puissent répondre aux besoins opérationnels et ne soient alors pas alignés sur l'ensemble des objectifs stratégiques du Mécanisme et du Secrétariat. Faute de stratégie, le Mécanisme ne peut pas non plus adapter ses choix d'investissement en fonction des ressources dont il dispose.

60. Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il élabore une nouvelle stratégie Informatique et communications alignée sur sa stratégie globale et sur l'ensemble des initiatives stratégiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

C. Informations communiquées par l'administration

1. Comptabilisation en pertes de montants en espèces, de créances et de biens

61. En application de l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7, le Mécanisme a approuvé la comptabilisation en pertes de créances d'un montant de 14 322 dollars et d'immobilisations corporelles d'un montant de 44 333 dollars pour l'année 2017.

2. Versements à titre gracieux

62. L'administration a confirmé que le Mécanisme n'avait procédé à aucun versement à titre gracieux en 2017.

3. Cas de fraude ou de présomption de fraude

63. Conformément aux Normes internationales d'audit (en particulier la norme 240), le Comité planifie ses audits des états financiers de manière à pouvoir raisonnablement s'attendre à repérer les inexactitudes et irrégularités significatives, y compris celles qui résultent de la fraude. On ne peut cependant pas compter sur l'audit du Comité pour relever toutes les inexactitudes ou irrégularités. C'est à l'administration qu'incombe au premier chef la responsabilité de prévenir et de détecter la fraude.

64. Au cours de l'audit, le Comité pose des questions à l'administration sur la manière dont celle-ci s'acquitte de ses responsabilités en matière d'évaluation des risques de fraude et sur les dispositifs permettant de détecter ces risques et d'y faire face, notamment en ce qui concerne tout risque particulier qu'elle a déjà relevé ou porté à l'attention du Comité. Il demande également à l'administration et au Bureau des services de contrôle interne s'ils ont connaissance de tout cas de fraude avérée ou présumée ou d'allégations y relatives. Dans le mandat additionnel régissant l'audit externe des comptes, les cas de fraude avérée ou présumée figurent sur la liste des questions que le Comité doit évoquer dans son rapport.

65. En 2017, le Comité n'a relevé aucun cas de fraude avérée ou présumée à l'occasion de son audit et le Mécanisme a indiqué n'en avoir décelé aucun.

D. Remerciements

66. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Président, le Procureur et le Greffier du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, ainsi que leurs collaborateurs, de l'aide qu'ils ont apportée à ses équipes et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'Inde,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(Signé) Rajiv **Mehrishi**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie
(Auditeur principal)
(Signé) Mussa Juma **Assad**

Le Président de la Cour des comptes fédérale de l'Allemagne
(Signé) Kay **Scheller**

24 juillet 2018

Annexe

État d'application des recommandations jusqu'à l'année terminée le 31 décembre 2016

Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe du rapport	Recommandations	Réponses du Mécanisme	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification			
					Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque
2015	26	Le Comité a recommandé que le Mécanisme exploite le cadre présidant à l'élaboration des politiques qui avait été mis en place pour adapter les règles, politiques et procédures administratives à son environnement de travail.	Le Mécanisme exploite le cadre présidant à l'élaboration des politiques pour concevoir de nouvelles règles, politiques et procédures administratives et prévoit de remanier la majorité de ses politiques administratives avant la fin du premier trimestre de 2017.	L'administration a montré qu'elle exploitait le cadre présidant à l'élaboration des politiques pour concevoir de nouvelles règles, politiques et procédures administratives. Le Comité estime donc que cette recommandation a été appliquée.	X			
2015	52	Le Comité a recommandé que le Mécanisme, en collaboration avec la Division des achats du Siège : a) continue de suivre de près le projet de construction du bâtiment à Arusha de sorte à éviter de nouveaux retards ; b) établisse un plan de travail indiquant les mesures à prendre pour l'achèvement des travaux en temps voulu et sans dépassement des coûts ; c) évalue et recouvre, selon qu'il conviendrait, auprès de l'entreprise de construction, le montant des dommages-intérêts prévus au motif du non-	Pour ce qui est de l'alinéa a), le Mécanisme continue de suivre de près le projet et relève que le Bureau des services de contrôle interne a jugé satisfaisante la gestion de ce projet lors d'un contrôle récent. S'agissant de l'alinéa b) le Mécanisme fait observer que le projet a été mis à l'essai et mis en service la dernière semaine de septembre 2016 ; il s'agissait des dernières phases avant l'achèvement complet du projet. Le projet devrait bien rester dans les limites des ressources approuvées.	Les alinéas a) et b) de la recommandation ont été classés. Le Comité a évalué l'application de l'alinéa c) de la recommandation et confirme qu'il n'a pas été procédé à certains paiements pendant la durée des travaux au titre des dommages-intérêts fixés contractuellement. La recommandation est donc considérée comme appliquée.	X			

Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe du rapport	Recommandations	Réponses du Mécanisme	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification			
					Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque
		respect des clauses du marché.	Le Mécanisme estime par conséquent que cette partie de la recommandation est devenue caduque et est classée. Quant à l'alinéa c), le Mécanisme collabore étroitement avec la Division des achats, le Bureau des affaires juridiques et le Bureau des services centraux d'appui pour veiller à ce que l'entrepreneur continue de remédier aux problèmes recensés sur la liste des réserves et achève l'ensemble des travaux d'ici à la fin d'avril 2018. Dans le même temps, le Mécanisme n'a pas procédé à certains paiements du fait du préjudice subi à cause des retards.					
2016	18	Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il ; a) fasse en sorte que l'entrepreneur et l'architecte (consultant) achèvent sans plus tarder les travaux restants au titre de la période de garantie ; et b) continue d'étudier, en collaboration avec le Secrétariat, des voies et moyens juridiquement	L'entrepreneur et l'architecte tiennent le Mécanisme informé de l'avancement de la rectification des défauts constatés et achèvent actuellement les derniers travaux du nouveau bâtiment. Après réception et examen de leur rapport d'étape, le Mécanisme leur adressera une notification officielle	Les travaux restants devaient être achevés et vérifiés après la fin de la période de garantie révisée, qui devait se terminer le 30 avril 2018. En outre, les dommages-intérêts n'avaient pas été recouvrés et la possibilité de les recouvrer n'avait pas été établie. Étant donné que ces activités n'ont pas		X		

<i>Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois</i>	<i>Paragraphe du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Réponses du Mécanisme</i>	<i>Évaluation du Comité</i>	<i>Avis des commissaires aux comptes après vérification</i>			
					<i>Recommandation appliquée</i>	<i>Recommandation en cours d'application</i>	<i>Recommandation non appliquée</i>	<i>Recommandation devenue caduque</i>
		appropriés et économiquement viables de recouvrer les dommages-intérêts.	afin que tous les travaux restant à réaliser soient dûment et rapidement achevés. Dans ce cadre, des renseignements seront également communiqués par le bureau de liaison du Mécanisme aux bureaux concernés du Secrétariat, qui l'aideront à déterminer si les dommages-intérêts peuvent être recouverts par des moyens juridiquement appropriés et économiquement viables, et, dans l'affirmative, quel montant pourrait être recouvré.	été achevées, le Comité estime que la recommandation est toujours en cours d'application.				
2016	23	Le Mécanisme a accepté, comme le Comité le recommandait, d'exercer un contrôle strict et de veiller à ce que l'entrepreneur organise sans plus tarder les 10 activités de formation et séances d'orientation restantes destinées aux usagers du bâtiment.	Neuf activités de formation et séances d'orientation ont été menées à l'intention des usagers du bâtiment et l'activité restante sera organisée après rectification des problèmes dans l'espace destiné aux archives.	Le Comité a constaté que les activités de formation avaient été menées. Il estime par conséquent que la recommandation a été intégralement appliquée.	X			
2016	25	Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il demande à l'entrepreneur de présenter un programme de travail révisé qui permette de suivre, par rapport à la	L'entrepreneur et l'architecte tiennent le Mécanisme informé de l'avancement de la rectification des défauts constatés et achèvent actuellement les derniers travaux du nouveau	Le programme de travail révisé a été présenté et vérifié. Le Comité estime que la recommandation est classée.	X			

Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe du rapport	Recommandations	Réponses du Mécanisme	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification			
					Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque
		liste des activités restant à mener, la réalisation des travaux et la rectification des défauts.	bâtiment. Après réception et examen de leur rapport d'étape, le Mécanisme leur adressera une notification officielle afin que tous les travaux restant à réaliser soient dûment et rapidement achevés. L'entrepreneur a présenté le programme de travail révisé.					
2016	29	Le Mécanisme a accepté, comme le Comité le recommandait, de s'assurer auprès de l'architecte et de l'entrepreneur que ce dernier respecte pleinement les termes du contrat concernant le plan de gestion des déchets et procède au compactage du terrain meuble le cas échéant.	Au vu des conditions actuelles, il n'est pas utile de toucher le terrain. En effet, son compactage entraînerait une érosion, la zone étant recouverte d'herbe.	Le Comité a procédé à une vérification sur place et partage l'opinion du Mécanisme selon laquelle le compactage du terrain meuble entraînerait une érosion. Il a donc classé cette recommandation au motif que son application n'apporterait aucune valeur ajoutée.				X
2016	34	Le Comité recommande que le Mécanisme veille à ce que le contrat avec le propriétaire actuel des locaux soit signé et que les progrès réalisés pour ce qui est de s'assurer les locaux et de les rénover soient dûment consignés.	Le propriétaire des locaux s'est engagé par écrit et de longue date à laisser le Mécanisme occuper les locaux actuels après 2017. Une version définitive du projet de contrat est à l'examen et le Mécanisme devrait signer un nouveau bail d'ici à la fin de 2017.	La modification du bail (contrat) est entrée en vigueur en avril 2018 et le Comité estime par conséquent que cette recommandation a été appliquée.	X			
2016	40	Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il	La Section des archives et des dossiers du Mécanisme révise	L'administration a fait part de l'état d'avancement de	X			

<i>Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois</i>	<i>Paragraphe du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Réponses du Mécanisme</i>	<i>Évaluation du Comité</i>	<i>Avis des commissaires aux comptes après vérification</i>			
					<i>Recommandation appliquée</i>	<i>Recommandation en cours d'application</i>	<i>Recommandation non appliquée</i>	<i>Recommandation devenue caduque</i>
		révise son calendrier concernant l'élaboration d'un document de gouvernance relatif à la gestion des archives et des dossiers et définit un calendrier précis pour l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les autres politiques, directives et procédures.	actuellement le calendrier d'élaboration d'un document de gouvernance relatif à la gestion des archives et des dossiers, qui comprendra des échéances précises pour l'élaboration de tous les autres documents d'orientation.	l'élaboration des politiques, directives et procédures restantes et de la date à laquelle celles-ci devraient être prêtes. Le Comité estime donc que cette recommandation a été appliquée.				
2016	46	Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce que la Section des archives et des dossiers élabore un programme de travail pour l'ensemble du projet de résorption des retards de traitement des dossiers, qui précise la nature des dossiers à traiter et le calendrier d'exécution et permette de suivre la mise en œuvre.	La Section des archives et des dossiers élabore actuellement un programme de travail pour le projet de résorption des retards de traitement des dossiers, dans lequel elle précisera le calendrier d'exécution et les modalités du suivi de la mise en œuvre.	Le Comité a constaté que le programme de travail avait été défini dans le projet relatif à la conservation et à l'accessibilité des enregistrements audiovisuels. Il estime donc que la recommandation est en cours d'application.		X		
2016	51	Le Mécanisme a accepté, comme le recommandait le Comité, de veiller à ce que tous les dossiers archivés par la Section des archives et des dossiers soient examinés et indexés selon les plans d'archivage approuvés et qu'il soit procédé à la destruction des dossiers périmés.	La Section des archives et des dossiers veille à ce que tous les dossiers physiques et numériques du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie soient transférés au Mécanisme avant la liquidation du Tribunal, prévue pour la fin de 2017. Une fois ce projet terminé, elle disposera des ressources nécessaires pour	Le Comité a constaté que l'examen et l'indexation des dossiers archivés selon les plans d'archivage approuvés n'avaient pas encore commencé. Il estime donc que cette recommandation est toujours en cours d'application.		X		

Période au cours
de laquelle la
recommandation
a été faite pour la
première fois

Paragraphe
du rapport

Recommandations

Réponses du Mécanisme

Évaluation du Comité

Avis des commissaires aux comptes après vérification

Recommandation
appliquée

Recommandation
en cours
d'application

Recommandation
non appliquée

Recommandation
devenue caduque

			commencer à réindexer les archives.					
2016	56	Le Mécanisme a accepté, comme le Comité le recommandait, de veiller à ce que les procédures d'approbation soient accélérées, conformément au paragraphe 26 de ses directives générales relatives aux demandes et aux autorisations de voyage en date du 30 mars 2015.	Le Mécanisme prendra des mesures pour accélérer les procédures d'approbation des demandes d'autorisation de voyage. Les directives générales pertinentes seront révisées conformément à son cadre d'élaboration des politiques.	En 2017, le Comité a une nouvelle fois constaté des retards dans l'approbation des demandes d'autorisation de voyage. En outre, le Mécanisme n'avait pas encore pris les mesures nécessaires pour donner suite à la recommandation. Le Comité estime que cette recommandation est en cours d'application.		X		
2016	61	Le Comité recommande au Mécanisme de surveiller systématiquement l'état des avances sur frais de voyage, en veillant à ce que les formulaires de remboursement soient soumis en temps voulu et à ce que les mesures nécessaires soient prises en cas de non-respect des règles.	Le Mécanisme procède à un examen hebdomadaire des relevés de dépenses afin de relancer les fonctionnaires qui ne le soumettent pas dans les délais. En outre, une fonction permettant le recouvrement des avances sur frais de voyage en cas de non-respect des délais a été activée dans Umoja.	Compte tenu des mesures prises par le Mécanisme pour suivre l'état des avances sur frais de voyage, le Comité estime que la recommandation a été appliquée.	X			
2016	67	Le Mécanisme a accepté, comme le Comité le recommandait, de revoir et d'arrêter des procédures concernant la création et la suppression des comptes utilisateurs dans le Système électronique de gestion des dossiers et des	La matrice des rôles des utilisateurs a été présentée au Comité pour examen avant la publication du rapport final. L'administration du Mécanisme demande donc au Comité de classer cette recommandation.	La procédure concernant la création et la suppression des comptes utilisateurs dans le Système électronique de gestion des dossiers et des documents a été arrêtée. Le Comité estime que cette	X			

<i>Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois</i>	<i>Paragraphe du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Réponses du Mécanisme</i>	<i>Évaluation du Comité</i>	<i>Avis des commissaires aux comptes après vérification</i>			
					<i>Recommandation appliquée</i>	<i>Recommandation en cours d'application</i>	<i>Recommandation non appliquée</i>	<i>Recommandation devenue caduque</i>
2016	72	documents, et d'y associer une matrice des rôles des utilisateurs. Le Mécanisme a accepté, comme le Comité le recommandait, de revoir, d'actualiser et de tester le plan de reprise après sinistre de la division d'Arusha, puis de mettre en place un plan global qui couvre tous les systèmes d'information et les éléments connexes.	Le Mécanisme a entrepris un examen complet du plan de reprise après sinistre de sa division d'Arusha, l'a actualisé selon que de besoin et a veillé à ce qu'il soit appliqué.	recommandation a été appliquée. Le Mécanisme a revu la version actualisée du plan de reprise après sinistre de sa division d'Arusha. Le Comité estime donc que cette recommandation a été appliquée.	X			
2016	80	Le Comité recommande au Mécanisme d'accélérer l'évaluation et la révision de sa structure de gestion des activités informatiques et de communication, afin de s'assurer que les fonctions assumées en dehors du service spécialisé ne le sont que pour des raisons reconnues et que la plupart des services en la matière sont centralisés, de manière à éviter que l'expérience et les compétences dans ce domaine soient dispersées.	L'évaluation et la révision de la structure de gestion des activités informatiques et de communication sont en cours ; les résultats seront ensuite examinés et approuvés par le comité de l'informatique et des communications du Mécanisme.	Le Comité de l'informatique et des communications a été chargé d'examiner la structure des services et la manière dont les membres du personnel informatique des sections autres que la section informatique pourraient rejoindre celle-ci et travailler ensemble. La recommandation est donc considérée comme en cours d'application.		X		
Nombre total de recommandations					9	5	0	1
Pourcentage du nombre total de recommandations					60	33	0	7

Chapitre III

Lettre datée du 23 mars 2018, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par la Sous-Secrétaire générale à la planification des programmes, au budget et à la comptabilité et Contrôleuse

Les états financiers du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières du Mécanisme au cours de l'exercice considéré, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.

Je certifie que les états financiers I à V du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux qui figurent ci-après sont corrects pour tous les éléments de caractère significatif.

La Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse
(Signé) Bettina Tucci **Bartsiotas**

Chapitre IV

Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2017

A. Introduction

1. Le Greffier a l'honneur de présenter ci-après le rapport financier sur les comptes du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux pour l'année terminée le 31 décembre 2017.

2. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec les états financiers. Son annexe comprend les renseignements complémentaires qui doivent être portés à l'attention du Comité des commissaires aux comptes en application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Mécanisme a été créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution [1966 \(2010\)](#) et chargé d'exercer les compétences, les droits et obligations et les fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) après l'achèvement de leurs mandats respectifs.

4. Il est composé de deux divisions : l'une, chargée des fonctions résiduelles du TPIR et basée à Arusha (République-Unie de Tanzanie), a commencé ses activités le 1^{er} juillet 2012 ; l'autre, chargée des fonctions résiduelles du TPIY et basée à La Haye (Pays-Bas), a commencé ses activités le 1^{er} juillet 2013.

5. Le Mécanisme comprend trois organes, qui sont communs à ses deux divisions : a) les Chambres, organe présidé par le Président du Mécanisme, au sein duquel peuvent être désignés, en tant que de besoin, des juges uniques et des collèges de juges siégeant en première instance ou en appel ; b) le Bureau du Procureur ; c) le Greffe, qui assure le service administratif du Mécanisme, y compris pour ce qui concerne les Chambres et le Bureau du Procureur.

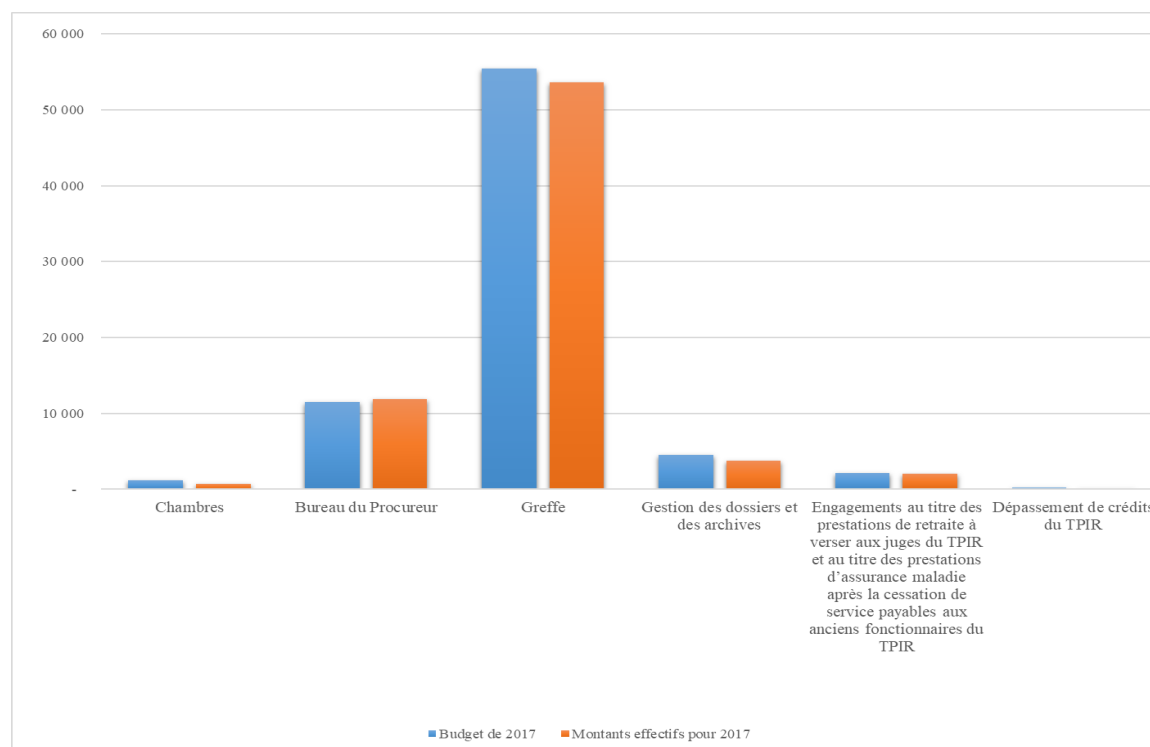
6. Conformément à son mandat, le Mécanisme a assumé les fonctions essentielles du TPIR et du TPIY, dont celles relatives à diverses activités judiciaires, à l'exécution des peines, à la réinstallation des personnes acquittées et libérées, à la protection des victimes et des témoins et à la gestion des archives. Les activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont été officiellement transférées intégralement au Mécanisme le 1^{er} janvier 2017. À mesure que le TPIY réduisait progressivement ses activités en 2017, le Mécanisme a continué de collaborer étroitement avec les hauts responsables et le personnel de cette institution afin d'assurer le transfert sans heurt des fonctions et services restants, ainsi que l'harmonisation et l'adoption des meilleures pratiques. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a achevé son mandat le 31 décembre 2017 et ses activités ont été officiellement transférées au Mécanisme le 1^{er} janvier 2018.

7. La figure IV.I montre la ventilation des différentes composantes du programme du Mécanisme dans son budget de 2017, dont le montant définitif s'est élevé à 75,01 millions de dollars (contre 67,87 millions en 2016), le total des dépenses de l'année étant de 72,13 millions de dollars (contre 56,61 millions en 2016). Les dépenses effectives ont été inférieures de 3,8 % au montant budgétisé, essentiellement parce que le volume des activités judiciaires de la division d'Arusha a été moins important que prévu, deux accusés étant toujours en fuite, et s'explique également par des fluctuations des taux de change et par une inflation inférieure aux prévisions. Le budget et les dépenses du Mécanisme sont présentés ci-après :

Figure IV.I

Budget et dépenses des organes du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (base annuelle)

(En milliers de dollars des États-Unis)



Abbréviation : TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda.

B. Vue d'ensemble des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2017

8. Les états financiers du Mécanisme, à savoir l'état de la situation financière (état I), l'état des résultats financiers (état II), l'état des variations de l'actif net (état III), l'état des flux de trésorerie (état IV) et l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget (état V) font apparaître les résultats financiers des activités du Mécanisme et sa situation financière au 31 décembre 2017. On trouvera dans les notes y relatives des explications sur les conventions comptables et règles d'information financière du Mécanisme ainsi que des renseignements complémentaires sur les montants indiqués dans les états.

Produits

9. En 2017, le montant total des produits s'est établi à 65,85 millions de dollars (contre 68,76 millions en 2016). Les contributions statutaires versées par les États Membres, d'un montant de 64,09 millions de dollars, constituaient la principale source de produits. Ces produits ont été constatés conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant l'exercice biennal 2016-2017 (résolutions [70/243](#), [71/269](#) et [72/258](#)). Le montant des contributions mises en recouvrement est tombé de 67,87 millions de dollars en 2016 à 64,09 millions de

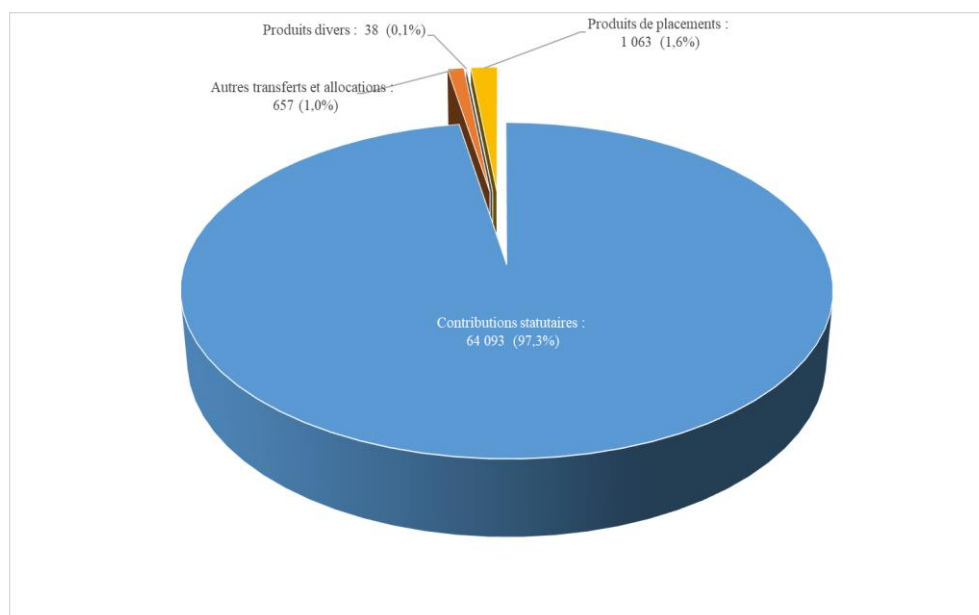
dollars en 2017, le montant définitif du crédit ouvert ayant diminué de 3,78 millions de dollars à la fin de l'exercice biennal 2016-2017.

10. Les autres sources de produits consistaient essentiellement en produits de placements (1,06 million de dollars), autres transferts et allocations (0,66 million de dollars) et produits divers (0,04 million de dollars). Les produits comptabilisés en autres transferts et allocations comprennent les contributions en nature, qui correspondaient au transfert de matériel usagé depuis le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Figure IV.II

Répartition des produits par catégorie

(En milliers de dollars des États-Unis)



Charges

11. Les charges inscrites dans l'état II sont présentées selon la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale, contrairement à l'état V, dans lequel les charges sont présentées selon la méthode comptable appliquée au budget. La principale différence entre les deux méthodes est que les avantages du personnel et des juges après la cessation de service sont comptabilisés par régularisation au moment de la prestation dans l'état II, alors qu'ils sont présentés selon la méthode de la comptabilité de caisse dans l'état V.

12. Le total des charges pour l'année terminée le 31 décembre 2017 s'est élevé à 74,11 millions de dollars [contre 60,82 millions en 2016 (après retraitement)]. Les principales catégories de charges étaient les traitements, indemnités et autres prestations, d'un montant de 56,96 millions de dollars (soit 76,9 % des charges) ; les frais de fonctionnement divers, d'un montant de 10,90 millions de dollars (14,7 %) ; les émoluments et indemnités des juges, d'un montant de 2,02 millions de dollars (2,7 %) ; les amortissements, d'un montant de 1,99 million de dollars (2,6 %) ; les frais de voyage, d'un montant de 1,31 million de dollars (1,8 %) ; les services contractuels, fournitures et articles consommables, d'un montant de 0,93 million de dollars (1,3 %).

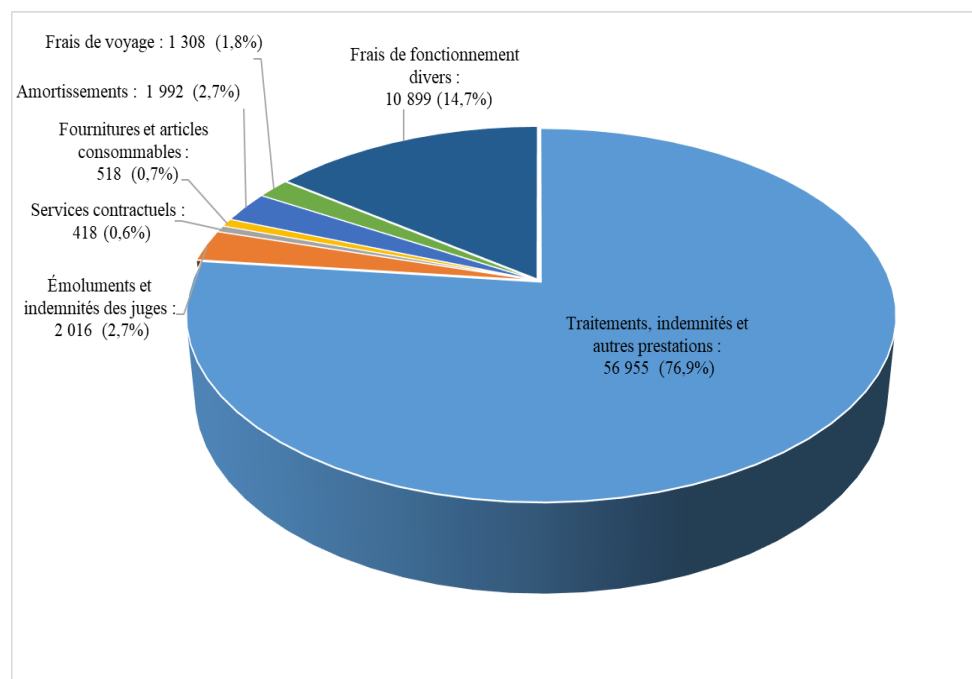
13. L'augmentation des charges constatée en 2017 au titre des traitements, indemnités et autres prestations (56,96 millions de dollars en 2017, contre

43,67 millions de dollars en 2016) s'explique par le transfert du reliquat des fonctions et des services des Tribunaux au Mécanisme. Les charges liées aux émoluments et aux indemnités des juges ont également augmenté en 2017 (passant de 1,54 million de dollars en 2016 à 2,01 millions de dollars en 2017), en raison principalement de la création du poste de président.

Figure IV.III

Répartition des charges par catégorie

(En milliers de dollars des États-Unis)



Résultats des activités

14. Le déficit pour 2017, calculé selon les Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS), était de 8,26 millions de dollars. Cela s'explique par les retraitements liés à l'application de ces normes, principalement en ce qui concerne la comptabilisation à l'actif des immobilisations corporelles et incorporelles, les dotations aux amortissements et l'augmentation des dépenses relatives aux prestations dues au personnel après la cessation de services cumulées pendant l'année.

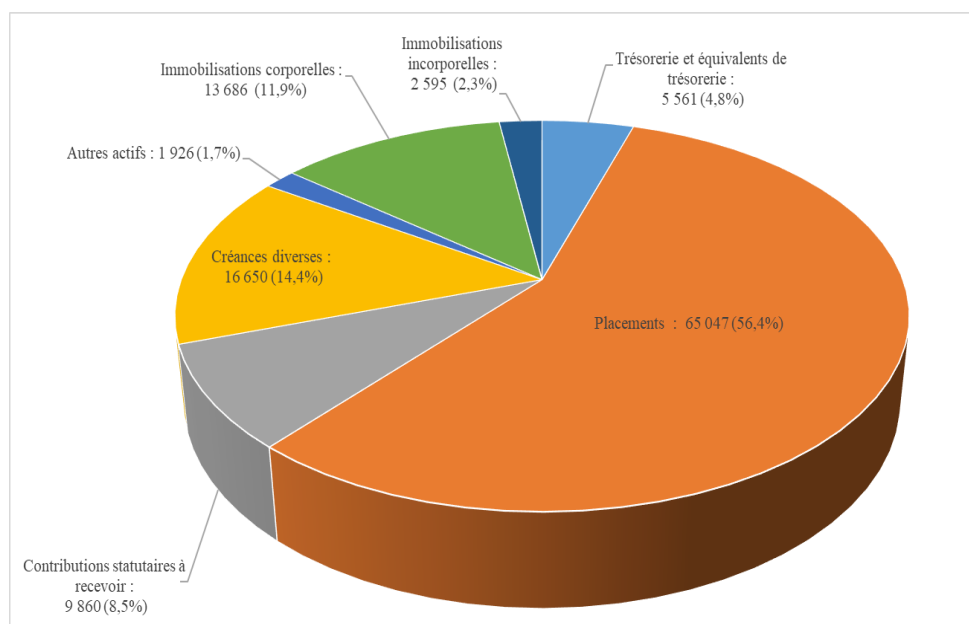
15. L'excédent enregistré en 2016 selon les normes IPSAS, d'un montant de 7,94 millions de dollars, essentiellement dû au fait que les charges étaient inférieures aux prévisions, a été contrebalancé en partie par les retraitements découlant de l'adoption des normes IPSAS, principalement concernant les prestations dues au personnel après la cessation de services cumulées pendant l'année.

Actif

16. Le total de l'actif au 31 décembre 2017 s'élevait à 115,32 millions de dollars, contre 105,11 millions de dollars au 31 décembre 2016.

Figure IV.IV
Actif du Mécanisme au 31 décembre 2017

(En milliers de dollars des États-Unis)



17. Comme le montre la figure IV.IV, au 31 décembre 2017 les principaux actifs du Mécanisme étaient les suivants : trésorerie, équivalents de trésorerie et placements (70,61 millions de dollars, soit 61,2 % du total des actifs) ; créances diverses (16,65 millions de dollars, soit 14,4 %) ; immobilisations corporelles (13,69 millions de dollars, soit 11,9 %) ; contributions statutaires à recevoir des États Membres (9,86 millions de dollars, soit 8,5 %).

18. La trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements, qui s'élevaient à 70,61 millions de dollars au 31 décembre 2017, ont été versés aux fonds de gestion centralisée des liquidités de l'ONU. Ce solde est en hausse de 46,86 millions de dollars par rapport au montant de 23,75 millions de dollars détenu à la fin de 2016. Cette augmentation s'explique principalement par la reprise des fonctions du TPIR par le Mécanisme, ce dernier ayant ainsi récupéré 52,82 millions de dollars en trésorerie et placements.

19. Les contributions statutaires à recevoir sont passées de 2,38 millions de dollars à 9,86 millions de dollars. Cette augmentation est due principalement au transfert intégral des activités du TPIR, qui devait encore recevoir des contributions de ce type, au Mécanisme. Ainsi, sur le montant de contributions statutaires à percevoir avant la fin de l'exercice, 7,75 millions de dollars correspondaient à des arriérés à acquitter au TPIR, les 2,11 millions restant étant quant à eux dus au Mécanisme par les États Membres.

20. La rubrique « créances diverses », concerne principalement un montant de 14,74 millions de dollars dont le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie devait s'acquitter au titre des avantages du personnel et des juges anciennement à son service ayant été transférés. Ce solde devait être apuré à la date où les fonctions du Tribunal ont été intégralement transférées au Mécanisme.

21. Comme on peut le voir à la figure IV.V, les immobilisations corporelles du Mécanisme se composent principalement des bâtiments et infrastructures des

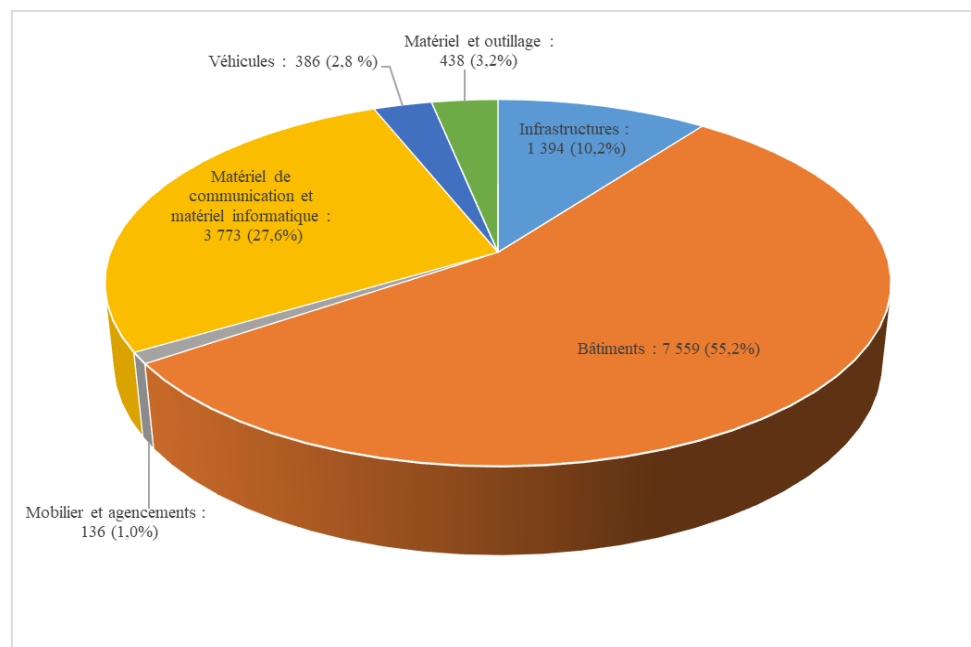
nouveaux locaux installés à Arusha (évalués respectivement à 7,31 millions de dollars et à 1,39 million de dollars).

22. En 2017, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a cédé des immobilisations corporelles d'une valeur comptable nette de 0,93 million de dollars au Mécanisme.

Figure IV.V

Immobilisations corporelles

(En milliers de dollars des États-Unis)



23. Les immobilisations incorporelles sont principalement composées d'un actif incorporel en cours de développement, à savoir la base de données judiciaires unifiée, d'un montant de 1,81 million de dollars, qui vise à fusionner les archives judiciaires du TPIR, du TPIY et du Mécanisme dans une base de données unique, ce qui permettra à ce dernier de retirer du service les deux bases de données héritées des tribunaux.

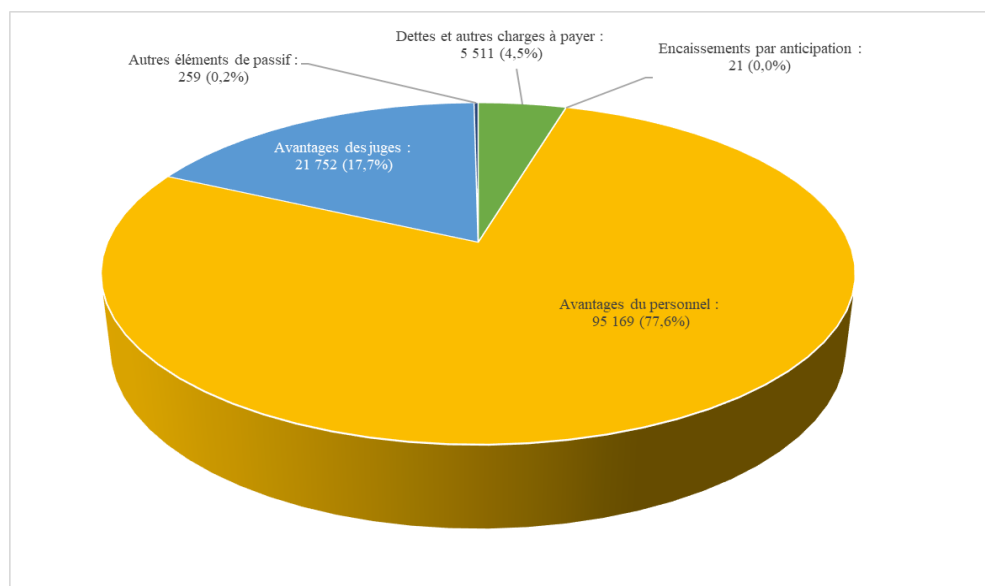
Passif

24. Au 31 décembre 2017, le total du passif s'élevait à 122,71 millions de dollars (contre 89,55 millions au 31 décembre 2016).

25. Comme le montre la figure IV.VI, les avantages du personnel acquis par les fonctionnaires en activité et les retraités, d'un montant de 95,16 millions de dollars, représentaient la plus grande part (77,6 %) du total du passif du Mécanisme. L'augmentation de cet élément de passif de 33,37 millions de dollars en 2017 s'explique principalement par l'incidence des nouvelles données de recensement employées sur les hypothèses démographiques, les ajustements liés à l'expérience et les hypothèses financières, d'où une perte actuarielle de 21,73 millions de dollars. D'autres éléments de passif, dont le montant s'élevait à 7,57 millions de dollars, imputables au transfert de membres du personnel du TPIY vers le Mécanisme, ont été constatés en 2017.

Figure IV.VI
Passif au 31 décembre 2017

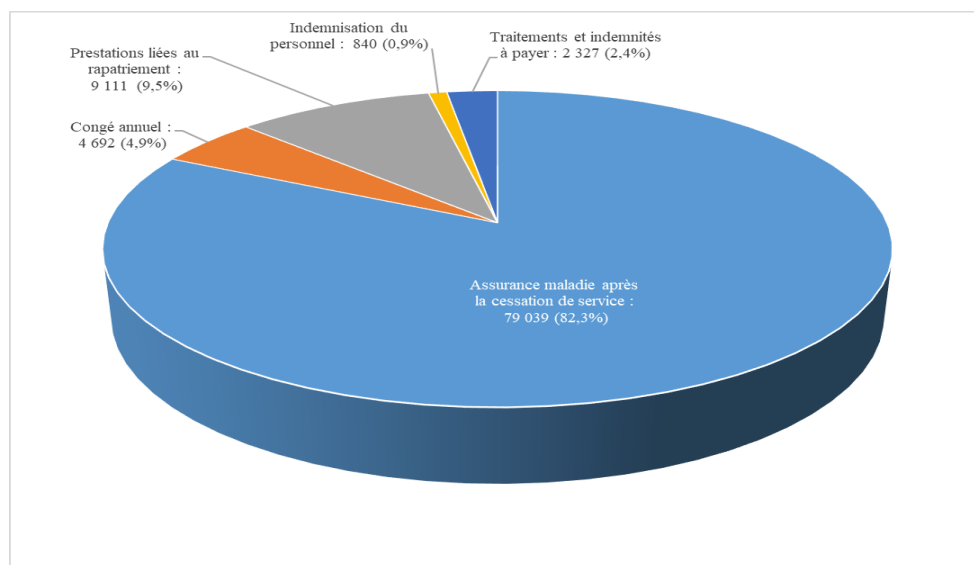
(En milliers de dollars des États-Unis)



26. Comme indiqué dans la figure IV.VII, les engagements au titre des avantages du personnel comprennent essentiellement ceux liés à l'assurance maladie après la cessation de service (79,04 millions de dollars), les congés annuels (4,69 millions de dollars) et les prestations liées au rapatriement (9,11 millions de dollars), qui sont tous évalués par des actuaires indépendants.

Figure IV.VII
Engagements au titre des avantages du personnel

(En milliers de dollars des États-Unis)



27. Les passifs liés aux honoraires et indemnités des juges s'établissaient à 21,75 millions de dollars et étaient constitués des pensions des juges transférées depuis les deux tribunaux.

Actif net

28. Une erreur a été constatée et corrigée dans les états financiers pour 2016, ce qui a entraîné une augmentation du solde de l'actif net, qui est passé de 14,86 millions à 15,56 millions de dollars. Cette erreur tient à la non-reconnaissance d'immobilisations incorporelles en développement d'une valeur de 0,695 million de dollars.

29. L'actif net a diminué de 22,95 millions de dollars pendant l'année, passant de 15,56 millions en 2016 à (7,39 millions) en 2017, ce qui s'explique principalement par les pertes actuarielles de 22,79 millions de dollars enregistrées au titre des engagements concernant les avantages du personnel et des juges. L'intégration des activités du TPIR à celles du Mécanisme a eu des incidences positives et permis de porter 8,10 millions de dollars, à l'actif, montant contrebalancé par le déficit de 8,26 millions de dollars enregistré en 2017. Au 31 décembre 2017, l'actif net du Mécanisme comprenait un montant de 5,05 millions de dollars à usage réservé représentant le solde du compte spécial pour la construction du nouveau complexe d'Arusha.

Situation de trésorerie

30. Au 31 décembre 2017, le montant des liquidités s'élevait à 83,50 millions de dollars (5,56 millions de dollars de trésorerie et équivalents de trésorerie, 49,51 millions de dollars de placements à court terme et 28,43 millions de dollars de créances diverses, contributions statutaires à recevoir et autres éléments d'actif), tandis que le montant des passifs courants était de 10,60 millions de dollars.

31. Le tableau ci-dessous récapitule quatre grands indicateurs de liquidité pour l'année financière terminée le 31 décembre 2017 et les données comparatives pour l'année terminée le 31 décembre 2016.

Indicateur de liquidité	Année terminée le 31 décembre	
	2017 (après retraitement)	2016
Ratio liquidités/passifs courants	7.9:1	7.5:1
Ratio actifs liquides (hors créances)/passifs courants	5.2:1	2.1:1
Ratio liquidités/total de l'actif	0.7:1	0.8:1
Nombre moyen de mois de trésorerie, équivalents de trésorerie et placements en caisse	11,7	4,8

32. Le ratio liquidités/passifs courants détermine la capacité qu'a le Mécanisme de s'acquitter de ses engagements à court terme en puisant dans ses liquidités. Il est de 7.9:1, ce qui montre que les passifs courants sont largement couverts par les liquidités.

33. Au 31 décembre 2017, les actifs liquides représentaient environ 72,4 % du total de l'actif et le Mécanisme détenait un solde de trésorerie, d'équivalents de trésorerie et de placements suffisant pour couvrir ses charges mensuelles moyennes estimées (hors amortissements), d'un montant de 6,01 millions de dollars, pendant 12 mois.

34. À la date de clôture des comptes, les engagements du Mécanisme au titre des avantages du personnel et des émoluments et indemnités des juges s'élevaient à 116,92 millions de dollars. Le solde de trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements, d'un montant de 70,61 millions de dollars, n'est pas suffisant pour couvrir l'intégralité des passifs liés aux avantages du personnel dus à ce jour. Aucune réserve n'a été constituée pour couvrir les passifs liés aux avantages du personnel dus à une date ultérieure.

Annexe

Renseignements complémentaires

1. On trouvera dans la présente annexe les renseignements complémentaires que le Greffier est tenu de communiquer.

Comptabilisation en pertes de montants en espèces et de créances

2. En application de l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7, des créances d'un montant de 14 322,06 dollars ont été approuvées aux fins de la comptabilisation en pertes en 2017.

Comptabilisation en pertes de biens

3. En application de l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7, le Mécanisme a approuvé la comptabilisation en pertes d'immobilisations corporelles d'un montant de 44 333,38 dollars pour l'année financière 2017.

Versements à titre gracieux

4. Le Mécanisme n'a effectué aucun versement à titre gracieux en 2017.

Chapitre V

États financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2017

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

I. État de la situation financière au 31 décembre 2017

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Notes	Au 31 décembre 2017	Au 31 décembre 2016 (après retraitement)
Actif			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	8	5 561	6 560
Placements	8	49 507	11 605
Contributions statutaires à recevoir	8 et 9	9 860	2 379
Créances diverses	8 et 9	16 650	63 794
Autres éléments d'actif	10	1 926	892
Total des actifs courants		83 504	85 230
Actifs non courants			
Placements	8	15 540	5 588
Immobilisations corporelles	11	13 686	12 807
Immobilisations incorporelles	12	2 595	1 483
Total des actifs non courants		31 821	19 878
Total de l'actif		115 325	105 108
Passifs courants			
Dettes et autres charges à payer	13	5 511	6 390
Encaissements par anticipation	14	21	22
Avantages du personnel	15	3 600	2 870
Prestations dues aux juges	16	1 298	1 316
Provisions	17	—	829
Autres éléments de passif	18	172	—
Total des passifs courants		10 602	11 427
Passifs non courants			
Avantages du personnel	15	91 569	58 933
Prestations dues aux juges	16	20 454	19 187
Autres éléments de passif	18	87	—
Total des passifs non courants		112 110	78 120
Total du passif		122 712	89 547
Total net de l'actif et du passif		(7 387)	15 561
Actif net			
Excédents/(déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières	19	(12 441)	10 526
Excédents/(déficits) cumulés – fonds réservés à des fins particulières	19	5 054	5 035
Total de l'actif net		(7 387)	15 561

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

II. État des résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2017

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Notes</i>	<i>Au 31 décembre 2017</i>	<i>Au 31 décembre 2016 (après retraitement)</i>
Produits			
Contributions statutaires	20	64 093	67 874
Autres transferts et allocations	20	657	386
Produits divers	20	38	82
Produit des placements	8	1 063	419
Total des produits		65 851	68 761
Charges			
Traitements, indemnités et autres prestations	21	56 955	43 674
Émoluments et indemnités des juges	21	2 016	1 544
Services contractuels	21	418	354
Subventions et autres transferts	21	—	2 105
Fournitures et consommables	21	518	448
Amortissement	11 et 12	1 992	1 318
Voyages	21	1 308	1 496
Frais de fonctionnement divers	21	10 899	9 882
Total des charges		74 106	60 821
Excédent/(déficit) pour l'année		(8 255)	7 940

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

III. État des variations de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2017

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Notes	Excédents/(déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières (après retraitement)	Excédents/(déficits) cumulés – fonds réservés à des fins particulières	Total (après retraitement)
Actif net au 1^{er} janvier 2016		1 894	4 946	6 840
Variation de l'actif net en 2016				
Engagements au titre des prestations définies : gains/(pertes) actuariel(le)s	15	694	(11)	683
Pension des juges : gains/(pertes) actuariel(le)s	16	98	–	98
Excédent/(déficit) pour l'année	5	7 840	100	7 940
Actif net au 31 décembre 2016	5	10 526	5 035	15 561
Variation de l'actif net				
Engagements au titre des prestations définies : gains/(pertes) actuariel(le)s	15	(21 730)	–	(21 730)
Engagements liés aux demandes d'indemnités au titre de l'appendice D du Règlement du personnel : gains/(pertes) actuariel(le)s	15	(92)	–	(92)
Pension des juges : gains/(pertes) actuariel(le)s	16	(981)	–	(981)
Intégration des actifs et passifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda	6	8 101	–	8 101
Autres ajustements apportés à l'actif net	6	9	–	9
Excédent/(déficit) pour l'année		(8 274)	19	(8 255)
Actif net au 31 décembre 2017		(12 441)	5 054	(7 387)

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

IV. État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2017

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Notes	Au 31 décembre 2017	Au 31 décembre 2016 (après retraitement)
Flux de trésorerie provenant du fonctionnement			
Excédent/(déficit) pour l'année		(8 255)	7 940
<i>Mouvements sans effet de trésorerie</i>			
Amortissement	11 et 12	1 992	1 318
Engagements au titre des prestations définies : gains/(pertes) actuariel(le)s	15	(21 730)	683
Engagements liés aux demandes d'indemnités au titre de l'appendice D du Règlement du personnel : gains/(pertes) actuariel(le)s	5	(92)	—
Pension des juges : gains/(pertes) actuariel(le)s	16	(981)	98
Autres ajustements apportés à l'actif net	6	9	—
Transferts et cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles sans contrepartie	11 et 12	(967)	(386)
Gain net/perte nette sur cession d'immobilisations corporelles	11 et 12	99	—
Autres ajustements concernant les immobilisations corporelles	11 et 12	(53)	—
<i>Variations de l'actif</i>			
Augmentation/(diminution) des contributions statutaires à recevoir	9	2 225	(122)
Augmentation/(diminution) des créances diverses	9	(6 462)	(63 321)
Augmentation/(diminution) des autres éléments d'actif	10	(667)	752
<i>Variations du passif</i>			
Augmentation/(diminution) des dettes : États Membres		(1)	—
Augmentation/(diminution) des dettes : autres	13	(881)	(650)
Augmentation/(diminution) des encaissements par anticipation	14	(2)	(7)
Augmentation/(diminution) des engagements au titre des avantages du personnel	15	32 201	47 111
Augmentation/(diminution) des engagements au titre des prestations dues aux juges	16	1 249	20 503
Augmentation/(diminution) des provisions	17	(846)	(40 597)
Augmentation/(diminution) des autres éléments de passif	18	258	—
Revenus des placements présentés parmi les activités d'investissement	8	(1 063)	(419)
Effet net de l'intégration des actifs et des passifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda	6	14 579	—
Flux nets de trésorerie provenant du/(utilisés pour le) fonctionnement		10 612	(27 097)

	Notes	Au 31 décembre 2017	Au 31 décembre 2016 (après retraitement)
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement			
Part au prorata des variations nettes dans le fonds de gestion centralisée des liquidités	8	(9 612)	32 410
Revenus des placements présentés parmi les activités d'investissement	8	1 063	419
Acquisition d'immobilisations corporelles	11	(1 785)	(7 712)
Acquisition d'immobilisations incorporelles	12	(1 277)	(1 090)
Flux net de trésorerie provenant des/(utilisés pour les) activités d'investissement		(11 611)	24 027
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Flux nets de trésorerie provenant des/(utilisés pour les) activités de financement		—	—
Augmentation/(diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		(999)	(3 070)
Trésorerie et équivalents de trésorerie en début d'année		6 560	9 630
Trésorerie et équivalents de trésorerie en fin d'année		5 561	6 560

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

V. État comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 31 décembre 2017

(En milliers de dollars des États-Unis)

Année considérée	Crédits ouverts pour 2017 ^a				Dépenses effectives pour 2017 ^b (méthode comptable appliquée au budget)	2017 Différence ^c (pourcentage)
	Budget biennal initial	Budget biennal définitif	Budget annuel initial (2017)	Budget annuel définitif (2017)		
Mécanisme						
Chambres	6 153	3 038	4 619	1 219	713	(41,5)
Bureau du Procureur	19 636	21 151	9 648	11 457	11 851	3,4
Greffé	101 200	93 970	61 183	55 429	53 612	(3,3)
Gestion des registres et archives	6 895	7 805	3 504	4 486	3 733	(16,8)
Engagements au titre de la pension des juges du TPIR à la retraite et de l'assurance maladie après la cessation de service des anciens membres du personnel du TPIR	3 520	3 380	2 212	2 171	2 057	(5,3)
Dépassement de crédit du TPIR	—	2 622	(2 373)	249	160	(35,7)
Total partiel (Mécanisme)	137 404	131 966	78 793	75 011	72 126	(3,8)
TPIR						
Incorporation des ressources du TPIR ^d	2 086	2 086	—	—	—	—
Total partiel (ancien TPIR)	2 086	2 086	—	—	—	—
Total	139 490	134 052	78 793	75 011	72 126	(3,8)

Abréviation : TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda.

^a Par budget initial de l'exercice biennal 2016-2017, on entend le budget approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/243 du 23 décembre 2015. Le budget définitif correspond aux montants définitifs autorisés pour l'exercice biennal 2016-2017, après intégration de tous les changements découlant des résolutions 71/269 et 72/258 de l'Assemblée. Le budget annuel initial de 2017 représente le montant révisé des crédits ouverts pour 2017, auquel s'ajoute le solde inutilisé de 2016. Le budget annuel définitif de 2017 correspond au budget initialement prévu pour 2017 et comprend les montants définitifs et les changements autorisés pour l'exercice biennal 2016-2017. Le montant des contributions statutaires est comptabilisé en produits au début de l'année de l'exercice biennal à laquelle il se rapporte et ajusté à la fin de l'exercice biennal pour correspondre au montant définitif des crédits alloués.

^b Le montant total des dépenses (selon la méthode comptable appliquée au budget) comprend les engagements et les dépenses effectivement engagées au cours de la période.

^c Différence entre les dépenses effectives (établies selon la méthode comptable applicable au budget) et le budget définitif ; les différences supérieures à 10 % sont expliquées dans la note 7.

^d Par budget initial du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2016-2017, on entend le crédit approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/241. Le budget définitif de l'exercice équivaut au budget initial ajusté en fonction du crédit définitif approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 71/267.

(En milliers de dollars des États-Unis)

Montants comparatifs de l'année antérieure :	Crédits ouverts pour 2016 ^a				Dépenses effectives pour 2016 (méthode comptable appliquée au budget) (après retraitement) ^c	2016 Différence ^b (pourcentage)
	Budget biennal initial	Budget biennal définitif	Budget annuel initial	Budget annuel définitif		
Mécanisme						
Chambres	6 153	6 438	3 076	3 219	1 819	(43,5)
Bureau du Procureur	19 636	19 342	9 818	9 671	9 694	0,2
Greffes	101 200	99 724	50 600	49 862	38 196	(23,4)
Gestion des registres et archives	6 895	6 823	3 447	3 411	3 319	(2,7)
Engagements au titre de la pension des juges du TPIR à la retraite et de l'assurance maladie après la cessation de service des anciens membres du personnel du TPIR	3 520	3 421	1 760	1 710	1 209	(29,3)
Dépassement de crédit du TPIR	—	—	—	—	2 373	—
Total	137 404	135 748	68 701	67 873	56 610	(16,6)

Abréviation : TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda.

^a Par budget initial de l'exercice biennal 2016-2017, on entend le crédit approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/243. Le budget définitif de l'exercice équivaut au budget initial ajusté en fonction du crédit révisé approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 71/269. Le budget annuel initial est la portion du montant révisé des crédits ouverts réservée à 2016. Le budget annuel définitif équivaut au budget initial ajusté en fonction du crédit définitif. Le montant des contributions statutaires est comptabilisé en produits au début de l'année de l'exercice biennal à laquelle il se rapporte.

^b Différence entre les dépenses effectives (établies selon la méthode comptable applicable au budget) et le budget définitif ; les différences supérieures à 10 % sont expliquées dans la note 7.

^c Le montant effectif des dépenses de 2016 a été retraité pour en exclure des dépenses d'un montant de 0,35 million de dollars enregistrées l'année précédente sur un fonds autre que le fonds du budget ordinaire.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Notes relatives aux états financiers de 2017

Note 1

Entité présentant l'information financière

L'Organisation des Nations Unies et ses activités

1. L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale fondée en 1945, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Elle définit les principaux objectifs de l'Organisation comme suit :

- a) Maintenir la paix et la sécurité internationales ;
- b) Favoriser le progrès et le développement socioéconomiques internationaux ;
- c) Assurer le respect universel des droits de l'homme ;
- d) Administrer la justice internationale et veiller au respect du droit international.

2. Ces objectifs sont mis en œuvre par les organes principaux de l'Organisation :

- a) L'Assemblée générale, qui traite particulièrement de problèmes politiques, économiques et sociaux très divers, ainsi que des aspects financiers et administratifs de l'Organisation ;

- b) Le Conseil de sécurité, qui est chargé de divers aspects du maintien et du rétablissement de la paix et intervient notamment pour régler des conflits, rétablir la démocratie, favoriser le désarmement, apporter une assistance électorale, faciliter la consolidation de la paix après les conflits, mener des activités humanitaires pour assurer la survie de groupes n'ayant pas de quoi satisfaire leurs besoins élémentaires et veiller à ce que les personnes responsables de graves violations du droit humanitaire international soient poursuivies en justice ;

- c) Le Conseil économique et social, doté d'attributions particulières en matière de développement socioéconomique, qui joue notamment un rôle de premier plan en encadrant l'action menée par les autres organismes des Nations Unies pour faire face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire ;

- d) La Cour internationale de Justice, qui est compétente pour connaître des différends entre les États Membres qui lui sont soumis aux fins de rendre un avis consultatif ou un arrêt ayant force obligatoire.

3. L'Organisation a son siège à New York et des offices à Genève, Nairobi et Vienne, ainsi que des missions de maintien de la paix et des missions politiques, des commissions économiques, des tribunaux, des instituts de formation et d'autres centres dans le monde entier.

Entité présentant l'information financière

4. Les présents états financiers portent sur le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, qui constitue une entité comptable distincte de l'Organisation des Nations Unies. Le Mécanisme a été créé par la résolution [1666 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité afin d'exercer certaines fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après l'achèvement de leurs mandats respectifs. Il est composé de deux divisions :

a) Une division basée à Arusha (République-Unie de Tanzanie) qui a pris la relève du Tribunal pénal international pour le Rwanda et a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012 ;

b) Une division basée à La Haye (Pays-Bas) qui a pris la relève du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2013.

5. Conformément à la résolution 1966 (2010), le Mécanisme comprend trois organes :

a) Les Chambres, soit une Chambre de première instance pour chaque division et une Chambre d'appel commune aux deux divisions. Le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants, dont deux au plus peuvent être ressortissants du même État. Chaque Chambre de première instance est composée de trois juges. En cas d'appel formé contre toute décision rendue par une Chambre de première instance, la Chambre d'appel se compose de cinq juges ;

b) Le Bureau du Procureur, qui est commun aux deux divisions du Mécanisme, est responsable de l'instruction des dossiers et des poursuites contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, ainsi que les citoyens rwandais accusés de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Le Bureau du Procureur, qui est un organe distinct au sein du Mécanisme, agit en toute indépendance ;

c) Le Greffe, commun aux deux divisions, assure le service administratif du Mécanisme, y compris les Chambres et le Bureau du Procureur.

6. Le Mécanisme est considéré comme une entité comptable autonome, qui ne subit aucun contrôle de la part d'aucune autre entité du système des Nations Unies ni n'exerce aucun contrôle sur une autre entité du système. En raison du caractère particulier des procédures de gouvernance et des procédures budgétaires de chacune des entités comptables de l'Organisation, il n'est pas soumis à un contrôle commun. Les présents états financiers ne portent donc que sur les activités du Mécanisme.

Note 2

Référentiel comptable et autorisation de la publication des états financiers

Référentiel comptable

7. Comme prescrit par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, les présents états financiers ont été établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice, en application des Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Conformément aux normes IPSAS, ces états, qui donnent une image fidèle de l'actif, du passif, des produits et des charges du Mécanisme, se composent comme suit :

- a) Un état de la situation financière (état I) ;
- b) Un état des résultats financiers (état II) ;
- c) Un état des variations de l'actif net (état III) ;
- d) Un état des flux de trésorerie (établi selon la méthode indirecte) (état IV) ;
- e) Un état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget (état V) ;

f) Des notes relatives aux états financiers, comprenant un récapitulatif des principales conventions comptables et d'autres notes explicatives ;

g) Des éléments de comparaison pour l'ensemble des montants présentés dans les états financiers I à V et, le cas échéant, des éléments de comparaison pour les éléments narratifs et les renseignements présentés dans les notes.

Continuité de l'activité

8. Les présents états financiers ont été établis sur la base de la continuité des activités et les conventions comptables récapitulées dans la note 3 ont été appliquées de façon uniforme aux fins de leur établissement et de leur présentation. L'hypothèse de la continuité des activités se justifie par le fait que le Mécanisme a toujours pour mandat d'exercer certaines fonctions essentielles qui relevaient auparavant du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et par le fait que, dans sa résolution 72/258 du 24 décembre 2017, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses afin de financer le fonctionnement du Mécanisme en 2018.

Autorisation de la publication des états financiers

9. Les présents états financiers ont été certifiés par la Contrôleuse et approuvés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à l'article 6.2 du Règlement financier, le Secrétaire général a soumis les états financiers arrêtés au 31 décembre 2017 au Comité des commissaires aux comptes. Comme convenu avec le Comité, les états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2017 ont été soumis avant la date butoir révisée du 31 mars 2018. Conformément à l'article 7.12 du Règlement financier, les rapports du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés ont été transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et leur publication, prévue le 30 juillet 2018, a été autorisée.

Base d'évaluation

10. Les états financiers ont été établis sur la base du coût historique, exception faite des biens immobiliers, qui ont été comptabilisés au coût de remplacement net d'amortissement, et des actifs financiers, comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat.

Monnaie de fonctionnement et de présentation de l'information financière

11. Le dollar des États-Unis est la monnaie de fonctionnement et la monnaie de présentation de l'information financière du Mécanisme. Sauf indication contraire, les états financiers sont établis en milliers de dollars.

12. Les montants des opérations effectuées en monnaie étrangère sont convertis en dollars au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de l'opération. Ce taux est très proche des taux de change au comptant en vigueur à la date des opérations. La valeur des actifs et passifs exprimée en monnaies autres que la monnaie de fonctionnement est convertie en dollars au taux de change opérationnel en vigueur à la fin de l'année. Lorsqu'elle est établie selon la méthode du coût historique ou mesurée à la juste valeur, la valeur des éléments non monétaires exprimée en monnaie étrangère est convertie en dollars au taux de change opérationnel en vigueur à la date de l'opération ou à la date à laquelle la juste valeur a été déterminée.

13. Le montant net des gains et pertes de change résultant du règlement d'opérations en monnaie étrangère et de la conversion de la valeur d'actifs et de passifs monétaires

libellés en monnaie étrangère au taux de change en vigueur à la fin de l'année est porté dans l'état des résultats financiers.

Principe de l'importance relative et recours à des appréciations et à des estimations

14. L'importance relative est un principe essentiel qui régit l'établissement et la présentation des états financiers du Mécanisme. Ce principe guide de manière systématique les décisions comptables relatives à la présentation, à la communication de l'information, à la totalisation, à la compensation et à l'application rétrospective ou prospective des nouvelles conventions comptables. De façon générale, un élément est considéré important si le fait de l'omettre ou d'en tenir compte influe sur les conclusions ou décisions des utilisateurs des états financiers.

15. Pour établir des états financiers conformes aux normes IPSAS, le Mécanisme doit s'appuyer sur des estimations, des appréciations et des hypothèses concernant le choix et l'application des conventions comptables et le montant constaté pour certains éléments d'actif et de passif, certains produits et certaines charges.

16. Les estimations comptables et les hypothèses sur lesquelles elles reposent sont revues périodiquement et les éventuelles révisions sont constatées au cours de l'année durant laquelle elles se produisent et de toute année à venir où leurs effets se feraient sentir. Les principales estimations et hypothèses susceptibles d'entraîner d'importants ajustements dans les années à venir concernent l'évaluation actuarielle des avantages du personnel, le calcul des émoluments et des indemnités des juges, le choix de la durée d'utilité et la méthode d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, la dépréciation d'actifs, le classement des instruments financiers, les taux d'inflation et d'actualisation employés pour calculer la valeur actualisée des provisions et le classement des actifs et passifs éventuels.

Dispositions transitoires prévues par les normes IPSAS

17. La norme IPSAS 17 (Immobilisations corporelles) permet de se prévaloir d'un délai de grâce pouvant aller jusqu'à cinq ans avant que l'intégralité des actifs corporels pouvant être portés en immobilisations soit comptabilisée à l'actif. Le Mécanisme s'est prévalu de cette disposition et a choisi de ne pas comptabiliser certains biens pour lesquels il ne disposait pas encore de données fiables.

Positions officielles attendues des autorités comptables internationales

18. Les positions officielles du Conseil des normes comptables internationales pour le secteur public qui devraient avoir une incidence sur les états financiers du Mécanisme et continuent par conséquent de faire l'objet d'un suivi concernant les éléments suivants :

a) Biens patrimoniaux : élaboration de règles comptables pour le traitement des biens patrimoniaux ;

b) Charges liées à des opérations sans contrepartie directe : mise au point d'une ou de plusieurs normes permettant de comptabiliser les charges liées aux opérations sans contrepartie directe, exception faite des avantages sociaux, et définissant les obligations des prestataires de ces opérations ;

c) Produits : mise au point de nouvelles directives et orientations qui porteront modification ou annulation de celles définies dans les normes IPSAS 9 (Produits des opérations avec contrepartie directe), 11 (Contrats de construction) et 23 [Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)] ;

d) Contrats de location : mise au point de prescriptions révisées concernant la comptabilité des contrats de location couvrant à la fois les preneurs et les bailleurs

afin de maintenir l'alignement sur les Normes internationales d'information financière. Une nouvelle norme, qui viendra remplacer la norme IPSAS 13, devrait être approuvée en juin 2019 ;

e) Mesure du secteur public : i) publication de normes IPSAS modifiées assorties de prescriptions révisées concernant les mesures effectuées au moment de la comptabilisation initiale et à un stade ultérieur et la publication des résultats obtenus ; ii) fourniture d'orientations plus détaillées sur l'application du coût de remplacement et du coût d'exécution ainsi que sur les circonstances dans lesquelles ces bases d'évaluation seront utilisées ; iii) traitement de la question des coûts de transaction, notamment de la question relative au port en immobilisations ou à la comptabilisation en tant que charge des coûts d'emprunt ;

f) Infrastructures : conduite de recherches en vue de recenser les difficultés auxquelles font face les préparateurs dans l'application de la norme IPSAS 17 aux infrastructures. L'objectif est de fournir des orientations supplémentaires sur la comptabilisation des infrastructures, sur la base de ces recherches.

Nouvelles normes IPSAS

19. Le Conseil des normes IPSAS a publié les normes suivantes : en 2015, les normes IPSAS 34 à 38, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ; en 2016, la norme IPSAS 39, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ; en 2017, la norme IPSAS 40, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. On s'attend à ce que ces normes aient les conséquences suivantes sur les états financiers du Mécanisme et ceux de la période de comparaison :

<i>Norme</i>	<i>Conséquences prévues pour la première année d'application</i>
IPSAS 34	Les dispositions de la norme IPSAS 34 concernant les états financiers individuels sont très proches des prescriptions de la norme IPSAS 6 (États financiers consolidés et individuels) abrogée. Cette nouvelle norme, en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2017, n'a pas eu de conséquences sur les états financiers du Mécanisme, celui-ci n'ayant pas investi dans des entités contrôlées, des coentreprises ou des entités associées.
IPSAS 35 à 39	La norme IPSAS 35 exige toujours que le contrôle soit évalué en fonction des avantages et du pouvoir, mais la définition du contrôle a changé et la norme énonce maintenant un plus grand nombre de directives sur l'évaluation du contrôle. L'un des principaux changements tenant à la norme IPSAS 36 est la suppression de la dérogation prévue par la norme IPSAS 7, à savoir la possibilité de ne pas appliquer la méthode de mise en équivalence lorsque le contrôle conjoint ou l'influence notable était temporaire. La norme IPSAS 37 comporte de nouvelles définitions et modifie sensiblement la manière dont les arrangements conjoints sont classés et comptabilisés. Dans les présents états financiers, certains arrangements de coentreprises sont comptabilisés au moyen de la méthode de mise en équivalence. La norme IPSAS 38 élargit l'ampleur des informations à fournir sur les participations dans d'autres entités. Ces normes n'ont pas d'incidence sur les états financiers du Mécanisme étant donné que les activités de ce dernier n'entrent pas dans leur champ d'application. À l'heure actuelle, la norme IPSAS 39 n'aura pas d'incidence sur le Mécanisme étant donné que la « méthode du corridor » liée aux gains ou aux pertes actuariels, qui est supprimée, n'a jamais été appliquée depuis l'adoption des

<i>Norme</i>	<i>Conséquences prévues pour la première année d'application</i>
	normes IPSAS en 2014. L'Organisation ne détenant pas d'actifs du régime visé, l'application de la méthode de l'intérêt net prescrite par la norme n'a pas d'incidence. Cette norme entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018. Une analyse plus approfondie sera menée si le Mécanisme acquiert des actifs du régime.
IPSAS 40	La norme IPSAS 40 (Acquisitions et regroupements d'entités du secteur public) s'applique au Mécanisme étant donné qu'il englobe le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie depuis le 1 ^{er} janvier 2017 et le 1 ^{er} janvier 2018, respectivement. Depuis ces transferts, le Mécanisme comptabilise dans ses états financiers les derniers éléments d'actif et de passif identifiables des Tribunaux, à leur valeur comptable. Cette norme est appliquée depuis la période de présentation de l'information financière 2017, et les informations pertinentes figurent dans la note 6.

Note 3

Principales conventions comptables

Classement des actifs financiers

20. Le Mécanisme classe ses actifs financiers dans l'une des catégories ci-après au moment de leur comptabilisation initiale, puis réévalue ce classement à chaque date de clôture. Les actifs financiers sont classés essentiellement en fonction du but pour lequel ils ont été acquis. Les diverses catégories d'actifs financiers sont les suivantes :

<i>Classement</i>	<i>Types d'actifs financiers</i>
Actifs évalués à la juste valeur avec contrepartie en résultat	Placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités
Prêts et créances	Trésorerie et équivalents de trésorerie et créances

21. Tous les actifs financiers sont initialement comptabilisés à la juste valeur. Ceux qui entrent dans la catégorie des prêts et créances sont initialement constatés par le Mécanisme à la date d'émission. Tous les autres actifs financiers le sont à la date de transaction, c'est-à-dire la date à laquelle le Mécanisme devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument considéré.

22. Les actifs financiers qui, à la date de clôture, ont une échéance à plus de 12 mois sont classés comme actifs non courants dans les états financiers. La valeur des actifs détenus dans d'autres monnaies est convertie en dollars des États-Unis au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de clôture, le montant net des gains ou pertes étant comptabilisé dans l'état des résultats financiers.

23. Les actifs financiers comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat désignent ceux qui ont été classés comme tels lors de leur comptabilisation initiale, sont détenus à des fins de transaction ou sont acquis essentiellement pour être cédés à court terme. Ils sont constatés à leur juste valeur à chaque date de clôture des comptes, tous gains ou pertes résultant des variations de cette valeur étant présentés dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle ils se produisent.

24. Les prêts et créances sont des actifs financiers non dérivés à paiements fixes ou déterminables non cotés sur un marché actif. Ils sont initialement comptabilisés à la

juste valeur majorée des coûts de transaction, puis évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les intérêts créditeurs sont comptabilisés *prorata temporis* selon la méthode du taux d'intérêt effectif de l'actif financier considéré.

25. Les actifs financiers sont évalués à chaque date de clôture des comptes pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation, par exemple une défaillance ou un retard de paiement de la contrepartie ou une réduction permanente de la valeur de l'actif. Les dépréciations sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle elles se produisent.

26. Les actifs financiers sont décomptabilisés au moment de l'expiration ou de la cession des droits à des flux de trésorerie, lorsque le Mécanisme a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la possession de ces instruments.

27. Les actifs et passifs financiers sont compensés et le solde net est présenté dans l'état de la situation financière lorsque l'entité a un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés et a l'intention soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

Actifs financiers : placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités

28. La Trésorerie de l'ONU investit les ressources mises en commun par les entités du Secrétariat et d'autres participants dans deux fonds de gestion centralisée des liquidités gérés en interne. La participation à ces fonds suppose de partager les risques et le rendement des investissements avec les autres participants. Les ressources étant combinées et investies en commun, chaque participant est exposé au risque général pesant sur le portefeuille des placements à hauteur des liquidités investies.

29. Les montants investis par le Mécanisme dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités sont comptabilisés dans l'état de la situation financière, en fonction de l'échéance de l'investissement considéré, dans les rubriques trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme ou placements à long terme.

Actifs financiers : trésorerie et équivalents de trésorerie

30. La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les espèces en caisse et les fonds en banque, ainsi que les titres de placement à court terme à forte liquidité dont l'échéance est inférieure ou égale à trois mois à compter de la date d'acquisition.

Actifs financiers : produits à recevoir d'opérations sans contrepartie directe (contributions)

31. Les contributions à recevoir représentent des produits non encore encaissés au titre des contributions statutaires que des États Membres et des États non membres s'engagent à verser au Mécanisme. Il s'agit de produits à recevoir d'opérations sans contrepartie directe qui sont constatés à la valeur nominale, minorée des montants considérés irrécouvrables, lesquels sont comptabilisés sous forme de provision pour créances douteuses. Dans le cas des contributions statutaires à recevoir, la provision pour créances douteuses est calculée comme suit :

a) La provision équivaut à l'intégralité du montant considéré pour les contributions dues depuis plus de deux ans par les États Membres dont le droit de vote à l'Assemblée générale a été suspendu en application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies (c'est-à-dire que le montant de leurs arriérés est égal ou supérieur à la contribution due pour les deux années complètes écoulées) ;

b) La provision équivaut à l'intégralité du montant considéré pour les contributions dues depuis plus de deux ans dont le paiement fait l'objet d'un traitement spécial accordé par l'Assemblée générale ;

c) La provision équivaut à l'intégralité du montant considéré pour les contributions dues depuis plus de deux ans dont le solde a été contesté par les États Membres ;

d) Aucune provision pour créances douteuses n'est constituée pour les contributions assorties d'un échéancier de paiement, qui sont cependant signalées dans les notes relatives aux états financiers.

Actifs financiers : produits à recevoir d'opérations avec contrepartie directe (créances diverses)

32. Les créances diverses comprennent essentiellement les sommes à recevoir pour les biens et services fournis à d'autres entités et les sommes à recevoir du personnel. Les créances sur d'autres entités des Nations Unies présentant des états financiers entrent également dans cette catégorie. Les soldes significatifs des créances diverses font l'objet d'un examen particulier et une provision pour créances douteuses est constituée en fonction de la possibilité de les recouvrer et de leur ancienneté.

Autres éléments d'actif

33. Les autres éléments d'actif comprennent les avances sur les indemnités pour frais d'études et les charges payées d'avance qui sont inscrites à l'actif jusqu'à la livraison des biens ou la fourniture des services par l'autre partie, après quoi une charge est constatée.

Biens patrimoniaux

34. Les biens patrimoniaux ne sont pas comptabilisés dans les états financiers mais signalés dans les notes y relatives lorsqu'ils sont importants.

Immobilisations corporelles

35. Les immobilisations corporelles sont classées dans différentes catégories selon leur nature, leur fonction, leur durée d'utilité et la méthode d'évaluation utilisée, par exemple : véhicules ; bâtiments (structures temporaires et mobiles) ; matériel informatique et matériel de communications ; matériel et outillage ; mobilier et agencements ; biens immobiliers (bâtiments, infrastructures et immobilisations en cours de construction). Les immobilisations corporelles sont comptabilisées comme suit :

a) Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à l'actif lorsque leur coût unitaire est supérieur ou égal au seuil de 5 000 dollars ou à 100 000 dollars dans le cas des bâtiments, des améliorations locatives, des infrastructures et des travaux pour compte propre ;

b) Toutes les immobilisations corporelles autres que les biens immobiliers sont comptabilisées au coût historique minoré du montant cumulé des amortissements et des dépréciations. Le coût historique comprend le prix d'acquisition, tous les coûts directement imputables au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état, et l'estimation initiale des frais de démantèlement de l'actif et de remise en état du site ;

c) Faute d'informations sur le coût historique, les actifs immobiliers sont initialement comptabilisés à leur juste valeur selon la méthode du coût de remplacement net d'amortissement. Pour chaque catégorie de biens immobiliers, des

coûts de référence par unité de référence ont été calculés en collectant des données sur les coûts de construction, en utilisant des données internes sur les coûts (lorsqu'il en existe) ou en recourant à des estimateurs de coûts externes. Les coûts de référence par unité de référence corrigés des facteurs variation des prix, superficie et emplacement servent à estimer la valeur des biens immobiliers et à déterminer le coût de remplacement ;

d) Pour les immobilisations corporelles acquises à un coût nul ou à un prix symbolique, notamment les biens ayant fait l'objet d'un don, la juste valeur à la date d'acquisition est considérée comme étant le coût d'acquisition.

36. L'amortissement des immobilisations corporelles est opéré sur leur durée d'utilité estimée selon la méthode de l'amortissement linéaire à hauteur de la valeur comptable résiduelle, sauf pour les terrains et les immobilisations en cours, qui ne sont pas amortis. L'amortissement des principaux bâtiments appartenant au Mécanisme comprenant des composants dont les durées d'utilité sont différentes est comptabilisé par composant. Il commence à être appliqué au cours du mois durant lequel le Mécanisme prend le contrôle du bien au sens des Incoterms (Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux) et cesse au cours du mois durant lequel la mise hors service ou la cession de l'immobilisation intervient. Compte tenu de l'utilisation attendue des immobilisations corporelles, la valeur résiduelle est considérée comme nulle, à moins qu'il ne soit probable qu'elle reste importante. La durée d'utilité estimée des différentes catégories d'immobilisations corporelles est indiquée dans le tableau ci-dessous.

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimée (années)</i>
Matériel informatique et matériel de communications	Matériel informatique	4
	Matériel de communications et matériel audiovisuel	7
Véhicules	Véhicules légers	6
	Véhicules lourds et véhicules de soutien génie	12
	Véhicules spécialisés, remorques et attelages	6-12
Matériel et outillage	Matériel léger du génie et matériel léger de construction	5
	Matériel médical	5
	Matériel de sécurité et de sûreté	5
	Matériel de traitement de l'eau et de distribution du carburant	7
	Matériel de transport	7
	Matériel lourd du génie et matériel lourd de construction	12
	Matériel d'impression et de publication	20
Mobilier et agencements	Bibliothèque : ouvrages de référence	3
	Matériel de bureau	4
	Agencements et aménagements	7
	Mobilier	10

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimée (années)</i>
Bâtiments	Structures temporaires et mobiles	7
	Structures permanentes	Jusqu'à 50
	Contrats de location-financement ou droits d'usage cédés sans contrepartie	Durée de l'arrangement ou durée d'utilité du bâtiment si elle est plus courte
Infrastructures	Télécommunications, énergie, protection, transports, gestion des déchets et de l'eau, détente et aménagements paysagers	Jusqu'à 50
Améliorations locatives	Agencements, aménagements et travaux de construction mineurs	5 ans ou durée du bail si elle est plus courte

37. Lorsque des immobilisations corporelles intégralement amorties mais toujours en service conservent une valeur significative, le montant des amortissements cumulés porté dans les états financiers est ajusté pour tenir compte d'une valeur résiduelle de 10 % du coût historique, compte tenu des résultats d'une analyse des catégories et des durées d'utilité des actifs amortis ayant montré que la majorité de ces actifs avaient une durée d'utilité relativement courte n'excédant pas 10 ans.

38. Pour évaluer les immobilisations corporelles après leur comptabilisation initiale, le Mécanisme a choisi d'appliquer la méthode du coût plutôt que celle de la réévaluation. Les coûts engagés après l'acquisition initiale d'un actif sont portés en immobilisations uniquement s'il est probable que le Mécanisme sera le bénéficiaire des avantages économiques futurs ou du potentiel de service associés à ce bien et que les coûts ultérieurs excéderont le seuil de comptabilisation initiale. Les frais de réparation et d'entretien sont comptabilisés en charges dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle ils sont engagés.

39. Des plus-values ou moins-values sur cession ou transfert d'immobilisations corporelles surviennent lorsque les produits des cessions ou des transferts diffèrent de la valeur comptable de l'immobilisation considérée. Elles sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers comme produits divers ou charges diverses.

40. Les dépréciations sont évaluées à l'occasion des inventaires physiques annuels ou lorsque des événements ou des changements de situation font craindre que les montants ne soient pas recouvrables à leur valeur comptable. Les terrains, les immeubles et les infrastructures dont la valeur comptable nette en fin d'année est supérieure à 500 000 dollars font l'objet d'un test de dépréciation à chaque date de clôture des comptes. Le seuil équivalent pour les autres immobilisations corporelles (à l'exception des immobilisations en cours et des améliorations locatives) est fixé à 25 000 dollars.

Immobilisations incorporelles

41. Les immobilisations incorporelles sont comptabilisées au coût historique, diminué des amortissements cumulés et de leur éventuelle dépréciation. Pour celles qui ont été acquises à un coût nul ou symbolique, y compris les dons, la juste valeur à la date d'acquisition est considérée comme le coût d'acquisition. Le seuil de

constatation est fixé à 100 000 dollars pour les actifs incorporels conçus en interne et à 5 000 dollars par unité pour les actifs incorporels acquis à l'extérieur.

42. Le coût des licences d'utilisation des logiciels acquis à l'extérieur est porté à l'actif sur la base des frais engagés pour l'achat et la mise en service des logiciels. Les coûts directement associés à la conception des logiciels destinés au Mécanisme sont comptabilisés en immobilisations incorporelles. Ces coûts comprennent les dépenses de personnel afférentes aux fonctionnaires qui ont pris part à l'élaboration des logiciels, les dépenses au titre des services de consultants ainsi que la part des frais généraux pertinents.

43. Les actifs incorporels qui ont une durée d'utilité bien déterminée sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée d'utilité estimative, à compter du mois d'acquisition ou de la date à laquelle l'actif devient opérationnel. La durée d'utilité estimée des principales catégories d'immobilisations incorporelles est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Durée d'utilité estimée (années)
Logiciels acquis à l'extérieur	3-10
Logiciels et sites Web conçus en interne	3-10
Licences et droits	2-6 (durée de la licence ou du droit)
Droits d'auteur	3-10
Actifs en cours de conception	Pas d'amortissement

44. Les immobilisations incorporelles font l'objet de tests de dépréciation annuels lorsqu'elles sont en cours de développement ou qu'elles ont une durée d'utilité indéfinie. Sinon, ces tests sont pratiqués uniquement lorsque des éléments indiquant une dépréciation ont été mis en évidence.

Classement des passifs financiers

45. Les passifs financiers sont classés dans la catégorie « Autres passifs financiers ». Ils comprennent les dettes, les passifs liés aux indemnités des juges, les fonds non dépensés détenus aux fins de futurs remboursements et d'autres éléments de passif tels que les soldes dus à d'autres entités du système des Nations Unies. Les passifs financiers ainsi classés sont initialement constatés à la juste valeur puis évalués à leur coût amorti. Ceux contractés pour une durée inférieure à 12 mois sont comptabilisés à leur valeur nominale. Le Mécanisme réévalue le classement des passifs financiers à chaque date de clôture et cesse de comptabiliser ces éléments lorsque ses obligations contractuelles sont éteintes, ont été levées ou annulées, ou ont expiré.

Passifs financiers : dettes et charges à payer

46. Les dettes et charges à payer se rapportent à l'achat de biens et services reçus mais non réglés à la date de clôture des comptes. Elles sont constatées au montant facturé minoré des remises consenties à la date de clôture. Les dettes sont constatées puis évaluées à leur valeur nominale car elles doivent généralement être réglées dans les 12 mois.

Encaissements par anticipation et autres éléments de passif

47. Les encaissements par anticipation et autres éléments de passif comprennent les paiements reçus d'avance au titre d'opérations avec contrepartie directe, les passifs liés aux dispositifs de financement conditionnel et d'autres produits comptabilisés d'avance.

Contrats de location : le Mécanisme est le preneur

48. Les contrats de location d'immobilisations corporelles qui transfèrent au Mécanisme la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété constituent des contrats de location-financement. Ils sont comptabilisés au début du bail à la juste valeur du bien loué ou à la valeur actuelle des paiements minimaux au titre de la location, si celle-ci est la plus faible. Les loyers, nets des frais financiers, sont inscrits au passif dans l'état de la situation financière. Les biens acquis en vertu de contrats de location-financement sont amortis conformément aux conventions appliquées aux immobilisations corporelles. La part des paiements au titre de la location correspondant aux intérêts est comptabilisée en charges dans l'état des résultats financiers sur la durée du bail, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

49. Les contrats de location qui ne transfèrent pas au Mécanisme la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété constituent des contrats de location simple. Les paiements au titre de ces contrats sont comptabilisés en charges dans l'état des résultats financiers sur la durée du bail, selon la méthode de l'amortissement linéaire.

Droits d'usage cédés sans contrepartie

50. Le Mécanisme occupe des terrains et des bâtiments et utilise des infrastructures ainsi que du matériel et de l'outillage dans le cadre d'accords de cession de droits d'usage conclus essentiellement avec les gouvernements des pays hôtes pour un coût nul ou symbolique. Selon la durée de l'accord considéré et les clauses de transfert du contrôle et de résiliation figurant dans le contrat, ces droits d'usage cédés sans contrepartie peuvent être assimilés à des contrats de location simple ou à des contrats de location-financement.

51. Dans le cas des contrats du type location simple, un montant égal au montant annuel du loyer sur le marché de locaux analogues est comptabilisé comme charge et comme produit dans les états financiers. Dans le cas des contrats du type location-financement (dont la durée supérieure à 35 ans concerne des locaux, essentiellement), la juste valeur marchande du bien considéré est portée à l'actif et amortie sur la durée d'utilité du bien ou sur la durée du bail, si celle-ci est plus courte. En outre, un passif du même montant est comptabilisé et passé progressivement en produits au cours de la période considérée.

52. Les accords de cession à long terme et sans contrepartie de droits d'usage de bâtiments et de terrains sont comptabilisés comme contrats de location simple lorsqu'ils ne confèrent pas au Mécanisme le contrôle exclusif des bâtiments ou le titre de propriété des terrains.

53. Le seuil de comptabilisation des produits et charges au titre des droits d'usage cédés sans contrepartie représente une valeur locative annuelle équivalant à 5 000 dollars pour les locaux, les terrains, les infrastructures, le matériel et l'outillage.

Avantages du personnel

54. Le terme « personnel » désigne les fonctionnaires, au sens de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, dont l'emploi et la relation contractuelle sont définis par

une lettre de nomination conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale en application du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte. Les avantages du personnel comprennent des avantages à court terme, des avantages à long terme, des avantages postérieurs à l'emploi et des indemnités de fin de contrat de travail.

Avantages à court terme du personnel

55. Les avantages à court terme désignent les avantages (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) payables dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année où les services y ouvrant droit ont pris fin. Ils comprennent les prestations dont bénéficient les fonctionnaires nouvellement recrutés (primes d'affectation), les prestations périodiques journalières, hebdomadaires ou mensuelles (traitements, prestations et avantages), les absences rémunérées (congrés de maladie, de maternité ou de paternité) et d'autres avantages à court terme (capital décès, indemnité pour frais d'études, remboursement d'impôts, congé dans les foyers) accordés au personnel employé durant la période considérée en fonction des services rendus. Les avantages à court terme qui sont acquis mais n'ont pas encore été payés sont comptabilisés parmi les passifs courants dans l'état de la situation financière.

Avantages postérieurs à l'emploi

56. Les avantages postérieurs à l'emploi comprennent l'assurance maladie après la cessation de service, les prestations liées au rapatriement après la cessation de service et les congés annuels accumulés, qui sont considérés comme des régimes de prévoyance à prestations définies, tout comme le régime de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Régimes de prévoyance à prestations définies

57. Les régimes de prévoyance à prestations définies désignent les régimes dans lesquels les risques actuariels incombent au Mécanisme du fait qu'il est tenu de servir les prestations convenues. Le passif lié aux régimes à prestations définies est évalué à la valeur actualisée des engagements afférents à ces prestations. Les variations du passif, à l'exception de celles dues aux écarts actuariels, sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers de l'année où elles se produisent. Le Mécanisme a choisi de constater directement dans l'état des variations de l'actif net les variations du passif lié aux régimes de prévoyance à prestations définies qui sont dues aux pertes ou gains actuariels. À la fin de l'année, le Mécanisme ne détenait aucun des actifs de régime définis par la norme IPSAS 25 (Avantages du personnel).

58. Les engagements au titre des prestations définies sont calculés par des actuaires indépendants selon la méthode des unités de crédit projetées. Leur valeur actuelle est déterminée par actualisation du montant estimatif des futurs décaissements en retenant le taux d'intérêt d'obligations de sociétés de premier rang à échéances proches de celles des paiements prévus par les différents régimes.

59. L'assurance maladie après la cessation de service offre une couverture mondiale des frais médicaux engagés par les anciens fonctionnaires qui remplissent les conditions requises et les personnes à leur charge. À la cessation de service, les fonctionnaires et les personnes à leur charge peuvent choisir de s'affilier à un plan d'assurance maladie à prestations définies des Nations Unies à condition de remplir certaines conditions, dont 10 ans d'affiliation à un plan d'assurance maladie des Nations Unies pour les fonctionnaires recrutés après le 1^{er} juillet 2007 et cinq ans d'affiliation pour ceux recrutés avant cette date. Les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service représentent la valeur actualisée de la part revenant au Mécanisme dans les frais d'assurance maladie des retraités et les droits à prestation acquis par les fonctionnaires en activité. Leur évaluation consiste

notamment à prendre en compte les primes de tous les participants pour calculer les engagements résiduels à la charge du Mécanisme. Les primes payées par les retraités sont déduites du montant brut des engagements, de même qu'une partie des primes des fonctionnaires en activité, pour parvenir au montant de ces engagements résiduels, conformément aux ratios de partage des coûts approuvés par l'Assemblée générale.

60. À la cessation de service, les fonctionnaires qui remplissent certaines conditions, dont celle de résider en dehors de leur pays de nationalité au moment où ils cessent leurs fonctions, ont droit à des prestations liées au rapatriement, à savoir le versement d'une prime de rapatriement dont le montant est fonction de l'ancienneté et le remboursement des frais de voyage et de déménagement. Un passif est constaté à partir du moment où le fonctionnaire commence à travailler pour le Mécanisme et il est évalué à la valeur actualisée du montant estimatif des engagements nécessaires pour régler ces prestations.

61. Les engagements au titre des congés annuels se rapportent aux absences rémunérées cumulables d'une durée maximale de 60 jours, qui ouvrent droit au règlement pécuniaire du reliquat accumulé à la cessation de service. Le Mécanisme comptabilise au passif la valeur actuarielle totale des reliquats de congés payés de tous les fonctionnaires à la date de clôture dans l'état de la situation financière. Les engagements au titre des congés annuels sont considérés comme des prestations définies postérieures à l'emploi et, à ce titre, sont calculés sur la même base actuarielle que les régimes à prestations définies.

Régime de retraite : Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

62. Le Mécanisme fait partie des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale pour servir des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité et des prestations connexes. Le régime de la Caisse des pensions est un régime multi-employeurs à prestations définies financé par capitalisation. L'alinéa b) de l'article 3 des Statuts de la Caisse précise que peuvent s'affilier à cette dernière les institutions spécialisées et toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'ONU et des institutions spécialisées.

63. Le régime expose les organisations affiliées à la Caisse aux risques actuariels associés au personnel, présent et passé, d'autres organisations, ce qui fait qu'il n'existe pas de base cohérente et fiable pour imputer à telle ou telle organisation la part qui lui revient dans les engagements, les actifs et les coûts du régime. Comme les autres organisations affiliées, le Mécanisme et la Caisse des pensions sont dans l'incapacité de déterminer la part qui revient au Mécanisme dans les engagements au titre des prestations définies, les actifs et les coûts du régime d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser, si bien que ce régime a été traité comme un régime à cotisations définies, conformément aux dispositions de la norme IPSAS 25 (Avantages du personnel). Les cotisations versées par le Mécanisme à la Caisse au cours de l'année financière sont comptabilisées en charges dans l'état des résultats financiers.

Indemnités de fin de contrat de travail

64. Les indemnités de fin de contrat de travail sont comptabilisées en charges uniquement lorsque le Mécanisme est manifestement tenu, en vertu d'un plan explicite détaillé et sans possibilité réelle de s'y soustraire, soit de mettre fin à l'emploi d'un fonctionnaire avant la date normale de départ à la retraite, soit d'accorder des prestations de fin d'emploi à titre d'incitation à un départ volontaire.

Les indemnités dues dans les 12 mois sont constatées au montant qu'il est prévu de verser. Pour celles qui sont dues plus de 12 mois après la date de clôture, le montant des engagements est actualisé dès lors que cette actualisation a un effet significatif.

Autres avantages à long terme du personnel

65. Les autres avantages à long terme désignent les prestations ou fractions de prestations qui ne sont pas dues dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année où les services y ouvrant droit ont pris fin.

66. Indemnisations prévues à l'appendice D du Règlement du personnel : l'appendice D régit l'indemnisation en cas de décès, d'accident ou de maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles pour le compte de l'Organisation des Nations Unies. La valeur de ces engagements est calculée par des actuaires et les variations du passif correspondant, à l'exception de celles dues aux écarts actuariels, sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers.

Provisions

67. Les provisions sont des passifs comptabilisés au titre de dépenses futures dont l'échéance ou le montant est incertain. Une provision est constatée dès lors que, par suite d'un événement passé, le Mécanisme a une obligation actuelle (juridique ou implicite) dont le montant peut être estimé de manière fiable et dont le règlement nécessitera probablement la sortie de ressources représentatives d'avantages économiques. La provision correspond à l'estimation la plus fiable du montant nécessaire pour éteindre l'obligation actuelle à la date de clôture des comptes. Lorsque l'effet de la valeur temporelle de l'argent est significatif, le montant de la provision équivaut à la valeur actualisée du montant jugé nécessaire pour éteindre l'obligation.

68. Le solde des crédits non engagés en fin d'exercice budgétaire et le solde des crédits reportés d'exercices antérieurs sont comptabilisés comme provisions à porter au crédit des États Membres. Ces provisions demeurent en l'état jusqu'à ce que l'Assemblée générale se prononce sur le sort à leur réserver.

Passifs éventuels

69. Un passif éventuel est soit une obligation potentielle qui résulte d'événements passés, dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui sont partiellement indépendants de la volonté du Mécanisme, soit une obligation actuelle résultant d'événements passés, qui n'est pas comptabilisée parce qu'il est improbable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour l'éteindre ou parce que son montant ne peut pas être déterminé de façon suffisamment fiable.

Actifs éventuels

70. Un actif éventuel est un actif potentiel qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou de plusieurs événements futurs incertains partiellement indépendants de la volonté du Mécanisme.

Engagements

71. Les engagements désignent des charges futures que le Mécanisme est tenu de supporter en vertu de contrats déjà conclus à la date de clôture des comptes et qu'il n'a guère la possibilité d'éviter dans le cours normal de son activité. Ils comprennent

les engagements en capital (montant des contrats d'acquisition d'immobilisations ni payé ni exigible à la date de clôture), les paiements à effectuer au titre de contrats de fourniture au Mécanisme de biens et services lors d'années à venir, les paiements minimaux à effectuer au titre de baux non résiliables et d'autres engagements au titre de contrats non résiliables.

Produits d'opérations sans contrepartie directe : contributions statutaires

72. Les contributions statutaires allouées au Mécanisme sont mises en recouvrement et approuvées pour un exercice budgétaire de deux ans. La part relative à l'année considérée est comptabilisée comme produit au début de l'année. Les contributions statutaires comprennent les montants mis en recouvrement auprès des États Membres pour financer les activités du Mécanisme conformément au barème des contributions arrêté par l'Assemblée générale. Le produit des contributions statutaires versées par les États Membres et les États non membres est présenté dans l'état des résultats financiers.

Produits d'opérations sans contrepartie directe : divers

73. Les contributions en nature sous forme de biens d'une valeur supérieure au seuil de comptabilisation fixé à 5 000 dollars par contribution, sont comptabilisées à l'actif et en produits dès lors qu'il est probable que le Mécanisme sera le bénéficiaire des avantages économiques futurs ou du potentiel de service associés au bien considéré et que la juste valeur de ce bien peut être évaluée de façon fiable. Les contributions en nature sont initialement constatées à leur juste valeur à la date de réception, calculée par référence aux valeurs du marché observables ou sur la base d'évaluations indépendantes. Le Mécanisme a choisi de ne pas comptabiliser les contributions en nature sous forme de services ; il signale cependant dans les notes relatives aux états financiers celles dont la valeur excède le seuil de 5 000 dollars.

Produits d'opérations avec contrepartie directe

74. Les opérations avec contrepartie directe sont des opérations dans le cadre desquelles le Mécanisme vend des biens ou des services. Leur produit correspond à la juste valeur des contreparties reçues ou à recevoir pour la vente des biens et des services. Il est constaté dès lors qu'il peut être mesuré de façon fiable, que l'entrée de ressources représentatives d'avantages économiques est probable et que les critères fixés ont été remplis.

75. Le produit correspondant aux commissions et honoraires pour les services techniques et administratifs, les services d'achat et de formation et les autres services rendus aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux autres partenaires est comptabilisé une fois les services fournis. Les produits d'opérations avec contrepartie directe comprennent également les loyers perçus, le produit de la vente de matériel usagé ou excédentaire et de la fourniture de services aux visiteurs dans le cadre des visites guidées, et les gains nets réalisés sur les ajustements de change.

Produit des placements

76. Le produit des placements comprend la part des produits nets du fonds principal de gestion centralisée des liquidités et d'autres intérêts créditeurs qui reviennent au Mécanisme. Les produits nets du fonds principal de gestion centralisée des liquidités incluent les plus-values et moins-values sur cession de placements, qui représentent la différence entre le produit de la vente et la valeur comptable. Les coûts de transaction qui sont directement imputables aux activités de placement sont déduits du montant du produit, dont la valeur nette est répartie au prorata entre tous les

participants au fonds principal de gestion centralisée des liquidités, en fonction de leurs soldes quotidiens. Les produits du fonds proviennent également des plus-values et moins-values latentes sur les titres, qui sont réparties au prorata entre tous les participants, en fonction de leurs soldes en fin d'année.

Charges

77. Une charge désigne une réduction des avantages économiques ou du potentiel de service au cours de l'année considérée, sous la forme de sorties ou de consommation d'actifs ou d'adjonction de passifs, ayant pour effet de réduire le montant de l'actif net ; elle est constatée selon la méthode de la comptabilité d'exercice lorsque les biens sont vendus ou les services rendus, quelles que soient les conditions de paiement.

78. Les traitements englobent les traitements à proprement parler ainsi que les indemnités de poste et les contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et prestations comprennent des avantages tels que les subventions au titre de la pension et de l'assurance et les primes d'affectation, de rapatriement et de sujétion.

79. Les services contractuels comprennent la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire, notamment les honoraires des consultants et les indemnités et avantages connexes. Les autres charges de fonctionnement comprennent les frais d'entretien, le coût des services collectifs de distribution, les dépenses de formation, le coût des services de sécurité, le coût des services partagés, les frais de location, les frais d'assurance, les provisions pour créances douteuses et les montants comptabilisés en pertes.

Note 4

Information sectorielle

80. Un secteur est une activité ou un groupe d'activités pour lequel il convient de présenter séparément l'information financière afin d'évaluer les résultats obtenus antérieurement par l'entité au regard de ses objectifs et de décider de l'attribution future des ressources.

81. Le Mécanisme est centré sur une activité unique définie par une seule résolution du Conseil de sécurité. Si le budget est articulé autour des différents organes du Mécanisme (Chambres, Bureau du Procureur et Greffe), ceux-ci ne constituent pas à proprement parler des secteurs différents pour lesquels il convient de présenter séparément l'information financière en vue d'évaluer les résultats antérieurs au regard des objectifs et de décider de l'allocation future des ressources. En conséquence, le Mécanisme constitue un seul segment aux fins de l'information sectorielle.

Note 5

Ajustement sur la période antérieure

82. Le Mécanisme a relevé une erreur dans les états financiers de 2016, dans lesquels une immobilisation incorporelle en construction, d'un montant de 0,695 million de dollars, n'avait pas été constatée. Il s'agit de la base de données judiciaires unifiée, devant regrouper les archives judiciaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme, ce qui permettra de se défaire des deux bases héritées de ces tribunaux. La construction de la base a débuté en 2016, et, au moment de l'établissement du présent rapport, elle en était à un stade avancé, seuls la vérification finale et les ajustements correspondants restant à effectuer.

83. Dans les états financiers de 2016, le montant de 0,695 million de dollars a été erronément comptabilisé en charges au lieu d'être porté à l'actif ; les tableaux ci-dessous tiennent dès lors compte des chiffres de 2016 retraités afin de corriger cette erreur et de comptabiliser l'immobilisation.

i) État de la situation financière

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	Au 31 décembre 2016	Ajustement	Au 31 décembre 2016 (après retraitement)
Actif				
Actifs non courants				
Immobilisations incorporelles	11	788	695	1 483
Total des actifs non courants		19 183	695	19 878
Total de l'actif		104 413	695	105 108
Total net de l'actif et du passif		14 866	695	15 561
Actif net				
Excédents/(déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières	19	9 831	695	10 526
Total de l'actif net		14 866	695	15 561

ii) État des résultats financiers

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	Au 31 décembre 2016	Ajustement	Au 31 décembre 2016 (après retraitement)
Produits				
Total des produits		68 761	–	68 761
Charges				
Traitements, indemnités et prestations	21	44 088	(414)	43 674
Voyages	21	1 520	(24)	1 496
Frais de fonctionnement divers	21	10 139	(257)	9 882
Total des charges		61 516	(695)	60 821
Excédent/(déficit) pour l'année		7 245	695	7 940

84. La rubrique « Traitements, indemnités et prestations » correspond aux journées de travail du personnel chargé de construire la base, la rubrique « Voyages » aux voyages effectués entre Arusha et La Haye à l'occasion de missions aux fins de l'harmonisation des bases de données des deux divisions, et celle « Frais de fonctionnement divers » aux licences d'exploitation de logiciels destinés à l'exploitation de la version accessible à tous qui sera mise en ligne.

iii) **État des variations de l'actif net**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Excédents/(déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières</i>	<i>Excédents/(déficits) cumulés – fonds réservés à des fins particulières</i>	<i>Total</i>
Actif net au 1^{er} janvier 2016	1 894	4 946	6 840
Variation de l'actif net			
Excédent/(déficit) pour l'année (après retraitement)	7 840	100	7 940
Actif net au 31 décembre 2016 (après retraitement)	10 526	5 035	15 561

iv) **État des flux de trésorerie**

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Note</i>	<i>Au 31 décembre 2016</i>	<i>Ajustement</i>	<i>Au 31 décembre 2016 (après retraitement)</i>
Flux de trésorerie provenant du fonctionnement			
Excédent pour l'année	7 245	695	7 940
Flux nets de trésorerie utilisés aux fins du fonctionnement	(27 792)	695	(27 097)
Acquisition d'immobilisations incorporelles	(395)	(695)	(1 090)
Flux nets de trésorerie provenant des activités d'investissement	24 722	(695)	24 027
Flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	–	–	–
Augmentation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(3 070)	–	(3 070)
Trésorerie et équivalents de trésorerie en début d'année	9 630	–	9 630
Trésorerie et équivalents de trésorerie en fin d'année	8	–	6 560

Note 6

**Incorporation des éléments d'actif et de passif du Tribunal pénal
international pour le Rwanda**

85. Au 1^{er} janvier 2017, le Mécanisme a officiellement repris les fonctions administratives du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ce dernier lui ayant transféré ses derniers éléments d'actif et de passif identifiables, notamment les passifs liés au personnel et les actifs financiers.

**Montants comptabilisés pour chaque grande catégorie d'actif et de passif
au 1^{er} janvier 2017**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>TPIR</i> <i>Au 31 décembre 2016</i>	<i>MIFRTP</i> <i>Au 31 décembre 2016</i> <i>(après retraitement)</i>	<i>Éliminations au</i> <i>1^{er} janvier 2017</i>	<i>MIFRTP</i> <i>Au 1^{er} janvier 2017</i>
Actif				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	14 579	6 560	—	21 139
Placements	38 241	17 193	—	55 434
Contributions statutaires à recevoir	9 706	2 379	—	12 085
Créances diverses	2 317	63 794	(55 924)	10 187
Autres éléments d'actif	367	892	—	1 259
Immobilisations corporelles	—	12 807	—	12 807
Immobilisations incorporelles	—	1 483	—	1 483
Total de l'actif	65 210	105 108	(55 924)	114 394
Passif				
Dettes et autres charges à payer	55 926	6 390	(55 924)	6 392
Encaissements par anticipation	—	22	—	22
Avantages du personnel	1 165	61 803	—	62 968
Avantages des juges	—	20 503	—	20 503
Provisions	18	829	—	847
Total du passif	57 109	89 547	(55 924)	90 732
Total de l'actif net	8 101	15 561	—	23 662

Abréviations : TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda ; MIFRTP : Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

86. La valeur comptable des éléments d'actif et de passif comptabilisée par les entités faisant l'objet du regroupement – les opérations du Tribunal étant transférées au Mécanisme – a été ajustée au 1^{er} janvier 2017 afin de tenir compte de la comptabilité par fonds du Mécanisme.

87. En conséquence, une transaction correspondant à un montant de 55,93 millions de dollars dû par le TPIR et à un montant identique à recevoir par le Mécanisme avant le regroupement a été éliminée. Ce montant correspond au transfert au Mécanisme, au 1^{er} janvier 2016, d'un montant de 21,07 millions de dollars au titre des prestations à verser aux juges et d'un montant de 34,86 millions de dollars d'engagements lié aux avantages du personnel dus par le TPIR, conformément aux dispositions de la résolution 70/243 de l'Assemblée générale.

Montants comptabilisés en actif net au 1^{er} janvier 2017

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	TPIR	MIFRTP	Total
Excédents/(déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières		8 101	10 526	18 627
Excédents/(déficits) cumulés – fonds réservés à des fins particulières		–	5 035	5 035
Total de l'actif net		8 101	15 561	23 662

Abréviations : TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda ; MIFRTP : Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Note 7

Comparaison avec le budget

88. L'état V (État comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget) présente les écarts entre les montants inscrits au budget établis selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée et les montants effectifs des dépenses calculés sur une base comparable.

89. Le fait que l'Assemblée générale approuve le budget du Mécanisme autorise celui-ci à engager des dépenses ; on parle alors de budget approuvé. Dans ses résolutions 70/243 et 71/269, l'Assemblée a approuvé le montant des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2016-2017. Les crédits inscrits au budget annuel sont financés par les contributions des États Membres, pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix.

90. Le budget annuel initial représente la part du montant révisé des crédits ouverts allouée pour 2017. Le budget annuel définitif correspond au budget initial ajusté en fonction du montant définitif des crédits ouverts. Les différences significatives, c'est-à-dire supérieures à 10 %, a) entre les montants inscrits au budget initial et ceux inscrits au budget définitif, et b) entre les montants inscrits au budget définitif et les montants effectifs des dépenses calculées selon la méthode de comptabilité de caisse modifiée sont indiquées ci-après.

Composante	Différences significatives (supérieures à 10 %)	
	Entre le budget initial et le budget définitif	Entre le budget définitif et les dépenses effectives (établies selon la méthode comptable appliquée au budget)
Chambres	La sous-utilisation des crédits est due au fait que l'activité judiciaire a été moins importante que prévu, les deux accusés en fuite n'ayant pas été arrêtés au cours de l'exercice ;	La sous-utilisation des crédits est due au fait que l'activité judiciaire a été moins importante que prévu, les deux accusés en fuite n'ayant pas été arrêtés au cours de l'exercice, mais elle s'explique aussi par un certain effet des fluctuations des taux de change et de la baisse du taux d'inflation.

<i>Différences significatives (supérieures à 10 %)</i>		
<i>Composante</i>	<i>Entre le budget initial et le budget définitif</i>	<i>Entre le budget définitif et les dépenses effectives (établies selon la méthode comptable appliquée au budget)</i>
Bureau du Procureur	Le dépassement de crédits tient aux ressources supplémentaires requises pour la tenue d'un nouveau procès dans les affaires Stanišić et Simatović à La Haye, pour lesquels des crédits n'avaient pas été prévus dans le budget de 2016-2017 ; il a été en partie compensé par des dépenses moins élevées que prévu à Arusha, les procès de deux accusés en fuite n'ayant pas eu lieu.	Différence inférieure à 10 %
Greffe	Différence inférieure à 10 %	Différence inférieure à 10 %
Gestion des registres et archives	Le dépassement de crédits s'explique principalement par un taux de vacance de postes plus faible que prévu au cours de l'exercice biennal, dans les deux divisions (La Haye et Arusha).	La sous-utilisation des crédits est imputable à la variation des taux de vacance effectifs ainsi qu'aux effets des fluctuations des taux de change et de la baisse de l'inflation.
Engagements liés aux pensions des juges du TPIR à la retraite et à l'assurance maladie après la cessation de service des anciens fonctionnaires du TPIR	Différence inférieure à 10 %	Différence inférieure à 10 %
Transfert de dépenses du TPIR	Le dépassement de crédits pour le TPIR s'est élevé à 2,1 millions de dollars pour l'année terminée le 31 décembre 2016 ; ce dépassement a été transféré et imputé sur le budget du Mécanisme pour l'exercice biennal 2016-2017, en application de la résolution 71/267 de l'Assemblée générale.	La sous-utilisation des crédits est due aux ajustements des coûts estimés sur la base d'informations actualisées qui n'ont été communiquées qu'à la fin de l'exercice biennal.

Abréviation : TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda.

*Rapprochement des montants effectifs, calculés sur une base comparable,
et des montants figurant dans l'état des flux de trésorerie*

91. On trouvera ci-après le rapprochement des montants effectifs calculés sur une base comparable, qui figurent dans l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget, et des montants effectifs dont il est rendu compte dans l'état des flux de trésorerie.

**Rapprochement des montants effectifs, calculés sur une base comparable,
et des montants figurant dans l'état des flux de trésorerie**

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année considérée : 2017</i>	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissements</i>	<i>Financement</i>	<i>Total</i>
Montants effectifs calculés sur une base comparable (état V)	(71 333)	(793)	–	(72 126)
Différences liées à la méthode de calcul	3 185	(2 269)	–	916
Différences relatives aux entités prises en compte	(606)	–	–	(606)
Différences de présentation	79 366	(8 549)	–	70 817
Montants effectifs dans l'état des flux de trésorerie (état IV)	10 612	(11 611)	–	(999)

<i>Chiffres de l'année précédente donnés aux fins de comparaison : 2016 (après retraitement)</i>	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissements</i>	<i>Financement</i>	<i>Total</i>
Montants effectifs calculés sur une base comparable (état V)	(48 503)	(8 107)	–	(56 610)
Différences liées à la méthode de calcul	(47 249)	–	–	(47 249)
Différences relatives aux entités prises en compte	(345)	–	–	(345)
Différences de présentation	69 000	32 134	–	101 134
Montants effectifs dans l'état des flux de trésorerie (état IV)	(27 097)	24 027	–	(3 070)

92. Le Mécanisme a relevé une erreur dans les états financiers de 2016, dans lesquels une immobilisation incorporelle en construction, d'un montant de 0,695 million de dollars, n'avait pas été constatée. Ses incidences sur les états financiers sont présentées dans la Note 5. Le rapprochement entre les montants effectifs calculés sur une base comparable et l'état des flux de trésorerie de 2016 a dès lors été revu pour en tenir compte. Par ailleurs, le rapprochement intègre le retraitement des dépenses effectives de 2016 tenant compte des différences relatives aux entités prises en compte, comme expliqué dans les notes relatives à l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 31 décembre 2016.

93. Les différences liées à la méthode de calcul tiennent au fait que le budget est établi selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée. Pour rapprocher les résultats budgétaires et l'état des flux de trésorerie, il faut éliminer les éléments de caisse modifiée, notamment les engagements non réglés, qui sont des engagements à imputer sur le budget mais qui ne constituent pas un flux de trésorerie, les contributions statutaires non acquittées et les paiements d'engagements se rapportant à des périodes antérieures. De même, les particularités des normes IPSAS – telles que celles relatives aux flux de trésorerie liés à l'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles ainsi qu'aux flux de trésorerie indirects liés aux modifications apportées au montant des créances à la suite de variations du compte de dépréciation des créances douteuses et des charges à payer – sont considérées comme des différences de conventions comptables aux fins du rapprochement avec l'état des flux de trésorerie.

94. Les différences de présentation correspondent aux différences de structure et de systèmes de classification retenus pour établir l'état des flux de trésorerie et l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget ; en l'occurrence, elles tiennent au fait que les produits et les variations nettes des soldes du fonds principal de gestion centralisée des liquidités ne sont pas comptabilisés dans l'état comparatif. D'autres différences de présentation sont liées au fait que les montants figurant dans l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs ne sont pas répartis entre les activités d'exploitation, les activités d'investissement et les activités de financement.

95. Des différences relatives aux entités prises en compte apparaissent lorsque des programmes ou des fonds relevant du Mécanisme sont présentés dans l'état des flux de trésorerie, mais pas dans les montants effectifs, ou vice versa. Ces différences représentent des flux de trésorerie à destination ou en provenance de fonds autres que le fonds de financement du budget ordinaire et qui sont comptabilisés dans les états financiers. Les états financiers présentent les résultats de tous les fonds de financement du Mécanisme.

Ouvertures de crédits

96. Conformément aux résolutions 70/243, 71/269 et 72/258 de l'Assemblée générale, le montant brut des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2016-2017 et les montants bruts mis en recouvrement pour chaque année sont les suivants :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Montant brut</i>
Mécanisme	
Crédit initialement ouvert pour l'exercice biennal 2016-2017 (résolution 70/243)	137 404
Premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2016-2017 (A/71/579)	(1 656)
Deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2016-2017 (A/72/604)	(3 782)
Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2016-2017	131 966
Montant mis en recouvrement en 2016 (résolution 70/243)	(68 702)
Montant mis en recouvrement en 2017 (résolution 71/269)	(67 046)
Solde à mettre en recouvrement pour 2018 (résolution 72/258)	(3 782)

Note 8

Instruments financiers

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Instruments financiers</i>	<i>Au 31 décembre 2017</i>	<i>Au 31 décembre 2016</i>
Actifs financiers		
Juste valeur avec contrepartie en résultat		
Placements à court terme – fonds principal de gestion centralisée des liquidités	49 507	11 605

<i>Instruments financiers</i>	<i>Au 31 décembre 2017</i>	<i>Au 31 décembre 2016</i>
Placements à long terme – fonds principal de gestion centralisée des liquidités	15 540	5 588
Total	65 047	17 193
Prêts et créances		
Trésorerie et équivalents de trésorerie – fonds principal de gestion centralisée des liquidités	5 559	6 555
Trésorerie et équivalents de trésorerie – autres fonds	2	5
Total partiel (trésorerie et équivalents de trésorerie)	5 561	6 560
Contributions statutaires à recevoir	9 860	2 379
Créances diverses (note 9)	16 650	63 794
Total (prêts et créances)	26 510	66 173
Total des actifs financiers (valeur comptable)	97 118	89 926
Dont : montant afférent aux actifs financiers placés dans le fonds principal	70 606	23 748
Passifs financiers au coût amorti		
Dettes et autres charges à payer (note 13)	5 511	6 390
Total des actifs financiers (valeur comptable)	5 511	6 390
Recettes nettes provenant des actifs financiers		
Part des intérêts et des gains provenant des actifs du fonds principal (montant net)	1 063	419
Total	1 063	419

97. Sur le montant cumulé des placements à court terme (65,05 millions de dollars) et de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (5,56 millions de dollars), un montant de 57,89 millions de dollars correspond à la trésorerie et aux placements du TPIR, qui ont été intégrés au Mécanisme et dont l'emploi doit faire l'objet d'une décision de l'Assemblée générale.

Note 9 Créances

Contributions statutaires à recevoir

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Au 31 décembre 2017</i>	<i>Au 31 décembre 2016</i>
Contributions statutaires	9 899	2 381
Dépréciation des créances douteuses – contributions statutaires	(39)	(2)
Total, contributions statutaires à recevoir	9 860	2 379

98. Sur le total des contributions statutaires à recevoir (9,9 millions de dollars à la fin de l'année 2017), 7,79 millions de dollars correspondent aux arriérés dus au TPIR,

dont le montant définitif a été mis en recouvrement en 2016 ; les versements reçus en 2017 s'élevaient à 2,0 millions de dollars.

Créances diverses

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Au 31 décembre 2017</i>	<i>Au 31 décembre 2016</i>
Créances diverses courantes		
États Membres	1 752	1 506
Créances à recevoir d'autres entités des Nations Unies	14 865	62 288
Opérations avec contrepartie directe	33	–
Total des créances diverses courantes	16 650	63 794

99. Les créances à recevoir des États Membres comprennent un solde de 1,75 million de dollars de taxe sur la valeur ajoutée récupérable, dont 1,42 million de dollars de la République-Unie de Tanzanie, 0,24 million de dollars des Pays-Bas et 0,03 million de dollars de la République du Rwanda.

100. Les créances sur d'autres entités des Nations Unies comprennent un solde de 14,74 millions de dollars dû par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au titre des engagements relatifs aux avantages du personnel transférés au Mécanisme. Ce solde devrait être apuré avant l'intégration au Mécanisme.

Note 10

Autres éléments d'actif

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Au 31 décembre 2017</i>	<i>Au 31 décembre 2016</i>
Avances versées aux fonctionnaires	499	326
Avances versées aux fournisseurs	1 035	–
Avances versées au personnel militaire et autre	–	2
Charges comptabilisées d'avance	392	556
Autres	–	8
Total	1 926	892

101. Les autres éléments d'actif comprennent les avances sur les indemnités pour frais d'études et les charges payées d'avance pour les biens et services à recevoir. Les avances versées aux fournisseurs se composent principalement des paiements anticipés pour la location des bureaux, d'un montant de 0,86 million de dollars. Les charges comptabilisées d'avance se rapportent à un montant prépayé en 2017 de 0,32 million de dollars au titre des applications informatiques et de l'entretien du matériel et à un montant prépayé de 0,07 million de dollars au titre des billets d'avion.

Note 11

Immobilisations corporelles

102. Une dépréciation d'un montant de 0,23 million de dollars (véhicule) a été constatée à la date de clôture des comptes. Le Mécanisme ne possédait aucun bien patrimonial important à la date de clôture des comptes. Au cours de la période à

l'examen, aucune immobilisation n'a été comptabilisée au titre des dispositions transitoires de la norme IPSAS 17.

Immobilisations corporelles

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année considérée : 2017</i>	<i>Infrastructures</i>	<i>Immeubles</i>	<i>Mobilier et agencements</i>	<i>Matériel informatique et matériel de communications</i>	<i>Véhicules</i>	<i>Matériel et outillage</i>	<i>Immobilisations en cours</i>	<i>Total</i>
Charges								
Au 1 ^{er} janvier 2017	1 458	7 386	167	8 152	1 075	1 413	–	19 651
Entrées	–	615	46	881	55	188	–	1 785
Cessions	–	–	(26)	(522)	(193)	(106)	–	(847)
Transferts externes				(26)				(26)
Transfert provenant du TPIY	–	–	255	6 799	581	37	–	7 672
Autres variations	–	–	(65)	65	97	–	–	97
Au 31 décembre 2017	1 458	8 001	377	15 349	1 615	1 532	–	28 332
Amortissements et dépréciations cumulés								
Au 1 ^{er} Janvier 2017	5	121	111	4 866	740	1 001	–	6 844
Amortissements et dépréciations	59	321	11	1 173	99	129	–	1 792
Cessions	–	–	(26)	(523)	(149)	(73)	–	(771)
Transferts externes	–	–	–	(3)	–	–	–	(3)
Transfert provenant du TPIY	–	–	158	6 050	495	37	–	6 740
Autres variations	–	–	(13)	13	44	–	–	44
Au 31 décembre 2017	64	442	241	11 576	1 229	1 094	–	14 646
Valeur comptable nette								
Au 1 ^{er} janvier 2017	1 453	7 265	56	3 286	335	412	–	12 807
Au 31 décembre 2017	1 394	7 559	136	3 773	386	4 38	–	13 686

Abréviation : TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

103. En 2017, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a transféré au Mécanisme des immobilisations corporelles d'une valeur comptable nette totale de 0,93 million de dollars.

<i>Année antérieure : 2016</i>	<i>Infrastructures</i>	<i>Immeubles</i>	<i>Mobilier et agencements</i>	<i>Matériel informatique et matériel de communications</i>	<i>Véhicules</i>	<i>Matériel et outillage</i>	<i>Immobilisations en cours</i>	<i>Total</i>
Charges								
Au 1 ^{er} janvier 2016	–	–	82	5 424	535	653	2 140	8 834
Entrées	–	–	35	687	145	249	6 596	7 712
Cessions	–	–	–	(29)	–	–	–	(29)

<i>Année antérieure : 2016</i>	<i>Infrastructures</i>	<i>Immeubles</i>	<i>Mobilier et agencements</i>	<i>Matériel informatique et matériel de communications</i>	<i>Véhicules</i>	<i>Matériel et outillage</i>	<i>Immobilisations en cours</i>	<i>Total</i>
Immobilisations en cours terminées	1 458	7 278	—	—	—	—	(8 736)	—
Transferts	—	108	50	2 070	395	511	—	3 134
Au 31 décembre 2016	1 458	7 386	167	8 152	1 075	1 413	—	19 651
Amortissements et dépréciations cumulés								
Au 1 ^{er} janvier 2016	—	—	74	1 919	388	546	—	2 927
Amortissements	5	13	4	1 050	68	58	—	1 198
Cessions	—	—	—	(29)	—	—	—	(29)
Transferts	—	108	33	1 926	284	397	—	2 748
Au 31 décembre 2016	5	121	111	4 866	740	1 001	—	6 844
Valeur comptable nette								
Au 1 ^{er} janvier 2016	—	—	8	3 505	147	107	2 140	5 907
Au 31 décembre 2016	1 453	7 265	56	3 286	335	412	—	12 807

Note 12**Immobilisations incorporelles**

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année considérée : 2017</i>	<i>Logiciels développés en interne</i>	<i>Logiciels acquis à l'extérieur</i>	<i>Actifs en cours de développement</i>	<i>Total</i>
Charges				
Au 1 ^{er} janvier	468	477	695	1 640
Entrées	—	162	1 115	1 277
Transfert provenant du TPIY	—	122	—	122
Au 31 décembre	468	761	1 810	3 039
Amortissements et dépréciations cumulés				
Au 1 ^{er} janvier	117	40	—	157
Amortissement	94	106	—	200
Transfert provenant du TPIY	—	87	—	87
Au 31 décembre	211	233	—	444
Valeur comptable nette				
Au 1 ^{er} janvier	351	437	695	1 483
Au 31 décembre	257	528	1 810	2 595

Abréviation : TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

104. Tout comme dans le cas des immobilisations corporelles, les dispositions transitoires ne s'appliquent pas aux immobilisations incorporelles, lesquelles sont toutes comptabilisées dans les états financiers de 2017. En 2017, le Tribunal pénal

international pour l'ex-Yougoslavie a transféré au Mécanisme toutes ses immobilisations incorporelles, correspondant à des logiciels acquis à l'extérieur (valeur comptable nette totale : 0,03 million de dollars).

105. Les immobilisations incorporelles en cours de développement correspondent au projet de base de données judiciaires unifiée qui doit remplacer les bases de données respectives du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

<i>Année antérieure : 2016 (après retraitement)</i>	<i>Logiciels développés en interne</i>	<i>Logiciels acquis à l'extérieur</i>	<i>Actifs en cours de développement (après retraitement)</i>	<i>Total</i>
Charges				
Au 1 ^{er} janvier	468	82	–	550
Entrées	–	395	695	1 090
Au 31 décembre	468	477	695	1 640
Amortissements et dépréciations cumulés				
Au 1 ^{er} janvier 2016	23	14	–	37
Amortissement	94	26	–	120
Au 31 décembre	117	40	–	157
Valeur comptable nette				
Au 1 ^{er} janvier	445	68	–	513
Au 31 décembre	351	437	695	1 483

Note 13

Dettes et autres charges à payer

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2017</i>	<i>31 décembre 2016</i>
Dettes fournisseurs	2 683	572
Dettes envers d'autres entités des Nations Unies	245	2 450
Charges à payer au titre de biens et services	1 930	3 169
Dettes diverses	653	198
Dettes – États Membres	–	1
Total des dettes et autres charges à payer (passifs courants)	5 511	6 390

106. Les 5,51 millions de dollars de dettes et autres charges à payer se répartissent comme suit : dettes fournisseurs (2,68 millions), charges à payer au titre de biens et services (1,93 million) et dettes diverses (dont 0,33 million pour les centres de détention et 0,17 million pour les frais de défense).

Note 14**Encaissements par anticipation**

107. Les encaissements par anticipation correspondent aux contributions statutaires reçues d'avance, soit 0,02 million de dollars en 2017 (0,02 million de dollars en 2016).

Note 15**Passifs liés aux avantages du personnel**

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année terminée le 31 décembre 2017</i>	<i>Passifs courants</i>	<i>Passifs non courants</i>	<i>Total</i>
Assurance maladie après la cessation de service	1 046	77 993	79 039
Congés annuels	355	4 337	4 692
Prestations liées au rapatriement	679	8 432	9 111
Total partiel : engagements au titre des prestations définies	2 080	90 762	92 842
Indemnités visées à l'appendice D au Règlement du personnel	33	807	840
Traitements et indemnités à payer	1 487	—	2 327
Total des passifs liés aux avantages du personnel	3 600	91 569	95 169

<i>Année terminée le 31 décembre 2016</i>	<i>Passifs courants</i>	<i>Passifs non courants</i>	<i>Total</i>
Assurance maladie après la cessation de service	984	50 531	51 515
Congés annuels	370	3 754	4 124
Prestations liées au rapatriement	610	4 648	5 258
Total partiel : Engagements au titre des prestations définies	1 964	58 933	60 897
Traitements et indemnités à payer	906	—	906
Total des passifs liés aux avantages du personnel	2 870	58 933	61 803

108. Les passifs liés aux prestations dues à la cessation de service et après ainsi que les indemnités visées à l'appendice D au Règlement du personnel de l'ONU sont déterminés par des actuaires indépendants et sont constitués conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Une évaluation actuarielle est en principe effectuée tous les deux ans. La dernière en date a été arrêtée au 31 décembre 2017.

109. Les passifs liés aux avantages du personnel ont augmenté de 33,37 millions de dollars en 2017 car l'utilisation de nouvelles données démographiques a influé sur les hypothèses démographiques, les ajustements liés à l'expérience et les hypothèses financières, aboutissant à une perte actuarielle de 21,73 millions de dollars. Suite au transfert de membres du personnel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Mécanisme a comptabilisé 7,57 millions de dollars supplémentaires de passifs liés à l'assurance maladie après la cessation de service, aux congés annuels

et aux prestations liées au rapatriement. Les 4,07 millions restants sont répartis entre le coût des services rendus, le coût financier, les indemnités visées à l'appendice D au Règlement du personnel et les traitements à payer.

Évaluation actuarielle : hypothèses

110. Le Mécanisme examine et sélectionne les hypothèses et les méthodes employées par les actuaires dans l'évaluation de fin d'année pour calculer les charges et les contributions afférentes aux avantages du personnel. Les principales hypothèses actuarielles ayant servi au calcul des engagements liés aux avantages du personnel dans l'évaluation arrêtée au 31 décembre 2017 sont les suivantes :

Principales hypothèses actuarielles

(En pourcentage)

<i>Hypothèses</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>
Taux d'actualisation (au 31 décembre 2016)	4,10	3,52	3,52
Taux d'actualisation (au 31 décembre 2017)	3,94	3,68	3,69
Inflation (au 31 décembre 2016)	4,00-6,00	2,25	–
Inflation (au 31 décembre 2017)	4,00-5,70	2,20	–

111. Les courbes des taux utilisées, dans le cadre des évaluations actuarielles pour 2017, pour calculer les taux d'actualisation en dollars des États-Unis, en euros et en francs suisses, ont été celles élaborées par Aon Hewitt et sont détaillées dans le rapport des actuaires. Cela est conforme à la décision qu'a prise le Groupe de travail des normes comptables – établi sous les auspices du Réseau Finances et budget du Comité de haut niveau sur la gestion du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination – dans le cadre de l'harmonisation des hypothèses actuarielles dans tout le système des Nations Unies et à la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir [A/71/815](#), par. 26) approuvée par l'Assemblée générale (voir résolution [71/272](#) B, sect. IV). Les taux d'actualisation utilisés dans les évaluations pour 2016 des engagements au titre des prestations dues après la cessation de service ont été calculés à partir d'un taux composite pondéré correspondant aux trois monnaies dans lesquelles sont libellés les différents flux de trésorerie, à savoir le dollar des États-Unis, l'euro et le franc suisse. Trois courbes des taux ont été utilisées : courbe d'actualisation des pensions de Citigroup (dollar des États-Unis) ; courbe des rendements des obligations de sociétés de la zone euro, établie par *Ernst & Young* (euro) ; courbe des rendements des obligations émises par la Confédération, plus écart observé entre les taux d'intérêt des obligations d'État et ceux des obligations de premier rang émises par des sociétés (franc suisse).

112. Pour l'évaluation des indemnités visées à l'appendice D au Règlement du personnel, les actuaires ont appliqué le taux d'actualisation au 31 décembre de la courbe d'actualisation des pensions de Citigroup applicable à l'année au cours de laquelle les flux de trésorerie ont lieu. Pour 2017, le taux équivalent unique d'actualisation était de 3,95 %.

113. Au 31 décembre 2017, les hypothèses d'augmentation des traitements pour la catégorie des administrateurs étaient de 8,5 % à l'âge de 23 ans, tombant progressivement à 4,0 % à l'âge de 70 ans. Celles appliquées aux traitements des

agents des services généraux étaient de 6,8 % à l'âge de 19 ans, taux tombant progressivement à 4,0 % à l'âge de 65 ans.

114. Le coût des prestations par personne au titre des régimes d'assurance maladie après la cessation de service a été actualisé pour tenir compte de l'évolution récemment observée en ce qui concerne les prestations et affiliations. L'hypothèse retenue pour le taux d'évolution tendanciel du coût des soins de santé tient compte de l'augmentation prévue à court terme des coûts des régimes d'assurance maladie après la cessation de service et de la conjoncture économique. Les hypothèses tendanciennes relatives au coût des soins de santé utilisées pour l'évaluation arrêtée au 31 décembre 2017 tenaient compte de l'augmentation prévue à court terme des coûts des régimes d'assurance maladie après la cessation de service et de la conjoncture économique en se fondant sur les attentes du marché. Au 31 décembre 2017, on prévoyait une hausse du coût des soins de santé de 4,0 % par an (même valeur en 2016) pour les plans d'assurance maladie disponibles en dehors des États-Unis et de 5,7 % (6,0 % en 2016) pour tous les autres plans d'assurance maladie [à l'exception du programme Medicare des États-Unis (5,5 % contre 5,7 % en 2016) et des plans d'assurance dentaire proposés aux États-Unis (4,8 % contre 4,9 % en 2016)], tombant progressivement à 3,85 % sur 15 ans. Ce taux tombe à 3,65 % sur cinq ans pour les plans de la zone euro et à 3,05 % sur 10 ans pour les plans en francs suisses.

115. Pour évaluer les engagements au titre des prestations liées au rapatriement au 31 décembre 2017, on a retenu un taux d'inflation des frais de voyage de 2,20 % (2,25 % en 2016), compte tenu des taux d'inflation prévus pour les 20 prochaines années aux États-Unis. L'évaluation de 2016 était basée sur les prévisions pour les dix prochaines années.

116. Pour les engagements au titre des reliquats de congés payés, l'hypothèse retenue a été celle d'une augmentation annuelle égale à 9,1 % les trois premières années de service du fonctionnaire, à 1,0 % de la quatrième à la huitième année et à 0,1 % à partir de la neuvième année de service.

117. Les hypothèses relatives à la mortalité reposent sur les tables et statistiques publiées. Les hypothèses relatives aux augmentations de traitement, aux départs à la retraite, à la liquidation des droits et à la mortalité sont conformes à celles que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies utilise pour sa propre évaluation actuarielle. L'évaluation des indemnités visées à l'appendice D au Règlement du personnel s'appuie sur des hypothèses de mortalité reposant sur les statistiques de l'Organisation mondiale de la Santé.

Variations des engagements liés aux avantages du personnel au titre des prestations définies

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prime de rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>	<i>Total</i>
Montant net des engagements au 31 décembre 2016	51 515	5 258	4 124	60 897
Coût des services rendus au cours de la période	1 246	627	408	2 281
Coût financier	2 082	182	145	2 409
Total des coûts comptabilisés dans l'état des résultats financiers	3 328	809	553	4 690
Prestations versées	(1 025)	(633)	(384)	(2 042)

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prime de rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>	<i>Total</i>
Transfert provenant du TPIY	5 777	1 040	750	7 567
(Gains)/pertes actuariel(le)s comptabilisé(e)s directement dans l'état des variations de l'actif net	19 444	2 637	(351)	21 730
Montant net des engagements au titre des prestations définies au 31 décembre 2017	79 039	9 111	4 692	92 842

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prime de rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>	<i>Total</i>
Montant net des engagements au titre des prestations définies au 31 décembre 2015	9 178	2 901	1 844	13 923
Coût des services rendus au cours de la période	604	443	178	1 225
Coût financier	1 803	102	67	1 972
Transferts provenant d'autres organismes	3 130	1 109	613	4 852
Total des coûts comptabilisés dans l'état des résultats financiers	5 537	1 654	858	8 049
Prestations versées	(929)	(431)	(161)	(1 521)
Transfert provenant du TPIR/du TPIY	39 362	844	923	41 129
(Gains)/pertes actuariel(le)s comptabilisé(e)s directement dans l'état des variations de l'actif net	(1 633)	290	660	(683)
Montant net des engagements au titre des prestations définies au 31 décembre 2016	51 515	5 258	4 124	60 897

Abbreviations : TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda ; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

118. À la section II de sa résolution 70/243, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à créer un compte subsidiaire au sein du Mécanisme et décidé d'ouvrir au titre du budget du Mécanisme pour l'exercice biennal 2016-2017, des montants supplémentaires correspondant aux prestations de retraite à verser aux juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi qu'à leurs conjoints survivants, et aux prestations d'assurance maladie payables après la cessation de service aux anciens fonctionnaires du Tribunal, selon la méthode de la comptabilisation au décaissement. En application de cette résolution, le solde des passifs liés aux avantages du personnel au 1^{er} janvier 2016 a été transféré au Mécanisme et les variations ultérieures ont été comptabilisées dans l'état de la situation financière et l'état des résultats financiers du Mécanisme.

119. À la fin de l'année 2017, le personnel toujours en activité du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a été transféré au Mécanisme. Outre les 6,23 millions de dollars de passifs liés aux avantages du personnel transférés en 2016, le Mécanisme a comptabilisé 7,57 millions de dollars de passifs supplémentaires en 2017. Conformément à la résolution 70/243, après la fermeture du Tribunal, il sera permis de recourir au compte subsidiaire susmentionné pour gérer, selon la méthode de la comptabilisation au décaissement, les engagements accumulés au titre des prestations d'assurance maladie payables aux anciens fonctionnaires du Tribunal.

Analyse de sensibilité au taux d'actualisation

120. Les variations des taux d'actualisation sont dictées par la courbe d'actualisation, qui est construite à partir d'obligations d'État et d'obligations émises par des sociétés. Les marchés obligataires fluctuent au cours de l'année considérée, et cette volatilité influe sur l'hypothèse retenue pour le taux d'actualisation. Une variation d'un point de pourcentage du taux d'actualisation aurait sur les engagements les incidences indiquées ci-dessous :

Incidence des variations du taux d'actualisation sur les engagements

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>
31 décembre 2017			
Hausse de 1 point du taux d'actualisation	(14 525)	(809)	(419)
Baisse de 1 point du taux d'actualisation	19 424	942	485
31 décembre 2016			
Hausse de 1 point du taux d'actualisation	(8 383)	(508)	(387)
Baisse de 1 point du taux d'actualisation	11 034	582	455

Analyse de sensibilité à l'évolution des frais médicaux

121. La principale hypothèse utilisée dans l'évaluation des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service est le taux auquel le coût des soins de santé devrait augmenter à l'avenir. L'analyse de sensibilité porte sur l'évolution des engagements résultant de la variation à la hausse ou à la baisse de ce coût, toutes autres hypothèses, dont celle relative au taux d'actualisation, demeurant constantes. Si l'hypothèse tendancielle relative au coût des soins de santé venait à varier d'un point de pourcentage, l'évaluation des engagements au titre des prestations définies s'établirait comme indiqué ci-dessous :

Incidence d'une variation de 1 point de pourcentage de l'hypothèse tendancielle relative aux dépenses de santé

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Hausse</i>	<i>Baisse</i>
31 décembre 2017		
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	19 595	(14 891)
Incidence cumulée sur le coût des services rendus au cours de la période et le coût financier	1 494	(1 257)
31 décembre 2016		
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	11 597	(8 934)
Incidence cumulée sur le coût des services rendus au cours de la période et le coût financier	927	(686)

Autres éléments d'information concernant les régimes à prestations définies

122. Les chiffres indiqués comme prestations versées pour 2017 correspondent au montant estimatif des versements qui seraient dus, durant l'année, aux fonctionnaires

qui quittent leur emploi et aux retraités, montant établi sur la base des tendances observées en matière d'acquisition des droits au titre des différentes prestations : assurance maladie après la cessation de service, prestations liées au rapatriement et versements en compensation des jours de congés annuels accumulés. Les montants estimatifs des versements dus au titre des régimes à prestations définies (déduction faite des cotisations des participants à ces régimes) s'établissent comme suit :

**Montants estimatifs des versements dus au titre des régimes
à prestations définies (déduction faite des cotisations des participants)**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>	<i>Total</i>
2018	1 088	704	368	2 160
2017	1 025	633	384	2 042

**Données rétrospectives : montant total des engagements au titre
de l'assurance maladie après la cessation de service, des prestations
liées au rapatriement et du reliquat de congés annuels au 31 décembre**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>2017</i>	<i>2016</i>	<i>2015</i>	<i>2014</i>	<i>2013</i>
Valeur actuelle des engagements au titre des régimes à prestations définies	92 842	60 897	13 923	11 627	3 912

*Analyse de sensibilité à l'évolution des indemnités visées à l'appendice D
au Règlement du personnel*

123. L'analyse de sensibilité porte sur l'évolution des engagements résultant de la variation à la hausse ou à la baisse de l'ajustement au coût de la vie ainsi que du taux d'actualisation retenu. Si l'ajustement au coût de la vie et le taux d'actualisation retenu venaient à varier d'un point de pourcentage, l'évaluation des engagements au titre de l'appendice D au Règlement du personnel s'établirait comme indiqué ci-dessous :

**Engagements au titre de l'appendice D : incidence de la variation de 1 point
de pourcentage de l'ajustement au coût de la vie sur les engagements en fin
d'année**

(En milliers de dollars des États-Unis et en pourcentage)

	<i>31 décembre 2017</i>	<i>31 décembre 2016</i>
Hausse de 1 point de l'ajustement au coût de la vie	157	137
En pourcentage des engagements en fin d'année	19	18
Baisse de 1 point de l'ajustement au coût de la vie	(124)	(109)
En pourcentage des engagements en fin d'année	(15)	(14)

**Engagements au titre de l'appendice D : incidence de la variation de 1 point
de pourcentage du taux d'actualisation retenu sur les engagements en fin d'année**

(En milliers de dollars des États-Unis et en pourcentage)

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Hausse de 1 point du taux d'actualisation	(118)	(104)
En pourcentage des engagements en fin d'année	(14)	(13)
Baisse de 1 point du taux d'actualisation	151	132
En pourcentage des engagements en fin d'année	18	17

Traitements et indemnités à payer

124. La catégorie des traitements et indemnités à payer comptabilisés en fin d'année comprend les charges à payer au titre des congés dans les foyers [0,72 million de dollars (0,54 million de dollars en 2016)] ; les sommes dues aux fonctionnaires ayant quitté l'Organisation en décembre 2017 [0,15 million de dollars (0,06 million de dollars en 2016)] ; les montants à verser aux anciens fonctionnaires au titre de la prime de rapatriement [0,44 million de dollars (0,07 million de dollars en 2016)] ; d'autres charges à payer au titre des prestations du personnel [0,17 million de dollars (0,24 million de dollars en 2016)]. Le Mécanisme n'a comptabilisé aucun engagement au titre des indemnités de fin de contrat de travail pour l'année considérée.

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

125. Les Statuts de la Caisse stipulent que le Comité mixte fait procéder par l'Actuaire-conseil à une évaluation actuarielle de la Caisse au moins une fois tous les trois ans. Dans les faits, le Comité mixte fait procéder à une évaluation actuarielle tous les deux ans selon la méthode des groupes avec entrants. Cette évaluation a essentiellement pour objectif de déterminer si les actifs actuels de la Caisse et le montant estimatif de ses actifs futurs lui permettront de faire face à ses engagements.

126. Le Mécanisme est tenu de verser des cotisations à la Caisse, au taux fixé par l'Assemblée générale, qui est actuellement de 7,9 % pour les participants et de 15,8 % pour l'organisation affiliée. En vertu de l'article 26 des Statuts de la Caisse, il doit également lui verser sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette dernière obligation prenne effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Chaque organisation affiliée contribue alors au prorata des cotisations qu'elle a versées pendant les trois années précédant l'évaluation actuarielle.

127. En 2017, la Caisse a constaté des anomalies dans les données démographiques utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle arrêtée le 31 décembre 2015. Ainsi, contrairement à la règle qui prévoit un cycle de deux ans, elle a considéré, aux fins de l'établissement des états financiers de 2016, que les données sur la participation arrêtées au 31 décembre 2013 s'appliquaient au 31 décembre 2016. Il est actuellement procédé à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2017.

128. L'utilisation au 31 décembre 2016 des données sur la participation arrêtées au 31 décembre 2013 a donné un taux de couverture des engagements, compte non tenu des ajustements futurs des pensions, de 150,1 % (contre 127,5 % en 2013). Une fois le système actuel d'ajustement des pensions pris en considération, le taux de couverture était de 101,4 % (contre 91,2 % en 2013).

129. Ayant examiné l'équilibre actuariel de la Caisse, l'Actuaire-conseil a conclu qu'il n'était pas nécessaire, au 31 décembre 2016, d'effectuer les versements prévus en cas de déficit à l'article 26 des Statuts de la Caisse, car la valeur actuarielle des actifs était supérieure à celle de la totalité des obligations de la Caisse. En outre, la valeur de marché des actifs était elle aussi supérieure à la valeur actuarielle de la totalité du passif à la date de l'évaluation. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée générale n'avait pas invoqué les dispositions de l'article 26.

130. En 2017, les contributions du Mécanisme à la Caisse se sont élevées à 8,23 millions de dollars (contre 7,09 millions en 2016).

131. Chaque année, le Comité des commissaires aux comptes vérifie les comptes de la Caisse des pensions et en rend compte au Comité mixte de la Caisse. La Caisse publie des rapports trimestriels sur ses placements, qui peuvent être consultés sur son site Web (www.unjspf.org).

Incidence des résolutions de l'Assemblée générale sur les prestations dues au personnel

132. Le 23 décembre 2015, l'Assemblée générale a adopté la résolution 70/244, dans laquelle elle a approuvé des modifications aux conditions d'emploi et aux prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, comme le lui recommandait la Commission de la fonction publique internationale. Certaines de ces modifications ont une incidence sur les passifs liés aux avantages du personnel à long terme et aux prestations à la cessation de service. Par ailleurs, des changements ont été apportés au régime de l'indemnité pour frais d'études qui influent sur le calcul de cet avantage à court terme. L'effet de ces changements est résumé ci-après :

Modification	Détails
Relèvement de l'âge réglementaire du départ à la retraite	L'âge réglementaire du départ à la retraite est de 65 ans pour les fonctionnaires recrutés par l'Organisation des Nations Unies à compter du 1 ^{er} janvier 2014, et de 60 ou 62 ans pour ceux qui ont pris leurs fonctions avant le 1 ^{er} janvier 2014. L'Assemblée a également décidé que, le 1 ^{er} janvier 2018, au plus tard, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies porteraient à 65 ans l'âge réglementaire du départ à la retraite des fonctionnaires recrutés avant le 1 ^{er} janvier 2014, en tenant compte des droits acquis des intéressés. Ce changement a été mis en œuvre au 1 ^{er} janvier 2018 et a des répercussions sur le calcul des futurs passifs liés aux avantages du personnel.
Barème des traitements unifié	Les barèmes applicables au 31 décembre 2016 aux fonctionnaires recrutés sur le plan international (administrateurs et agents du Service mobile) prévoyaient des traitements différenciés en fonction des charges de famille et avaient une incidence sur le montant de la contribution du personnel et sur l'indemnité de poste. L'Assemblée générale a approuvé un barème des traitements unifié, entré en vigueur en septembre 2017, qui a mis fin de manière rétroactive à la différence fondée sur les charges de famille à compter du 1 ^{er} janvier 2017. Le taux applicable aux fonctionnaires avec charges de famille a été remplacé par une indemnité qui sera versée aux fonctionnaires ayant des personnes considérées comme étant à leur charge conformément au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. L'introduction du barème des traitements unifié s'est accompagnée d'une révision du barème des contributions du personnel et du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension. La mise en œuvre du barème des traitements unifié n'avait pas pour but d'entraîner

<i>Modification</i>	<i>Détails</i>
	une baisse de revenus pour les fonctionnaires. Elle devrait toutefois avoir une incidence sur le calcul et l'évaluation des prestations liées au rapatriement et du montant versé en compensation des jours de congé accumulés. À l'heure actuelle, les prestations liées au rapatriement sont calculées sur la base du traitement brut et de la contribution du personnel à la date de la cessation de service, alors que les prestations liées aux congés annuels accumulés sont calculées sur la base du traitement brut, de l'indemnité de poste et de la contribution du personnel à la date de la cessation de service.
Prestations liées au rapatriement	À la cessation de service, les fonctionnaires ont droit à une prime de rapatriement à condition d'avoir été en fonctions pendant au moins un an dans un lieu d'affectation ne se trouvant pas dans leur pays de nationalité. L'Assemblée générale a ultérieurement porté à cinq ans la période minimale requise pour être admis au bénéfice de la prime de rapatriement pour les futurs fonctionnaires, la règle d'un an continuant de s'appliquer aux fonctionnaires déjà en poste. Cette modification des critères d'admissibilité, entrée en vigueur en septembre 2017, s'applique de manière rétroactive à partir de janvier 2017 et devrait avoir une incidence sur le calcul des futurs passifs liés aux avantages du personnel.
Indemnité pour frais d'études	À compter de l'année scolaire en cours au 1 ^{er} janvier 2018, le calcul de l'indemnité pour frais d'études, accordée aux fonctionnaires réunissant les conditions requises, est basé sur un barème dégressif universel défini dans une seule monnaie – le dollar des États-Unis – et doté du même plafond pour tous les pays. En outre, cette modification du régime de l'indemnité influe également sur la prime d'internat et le voyage au titre des études financés par le Mécanisme. Les effets pourront être observés à la fin de l'année scolaire 2017/18 et au moment des règlements.

133. Les effets de ces modifications, excepté ceux de la nouvelle indemnité pour frais d'études, ont été pleinement pris en compte dans l'évaluation actuarielle effectuée en 2017.

Note 16

Passifs liés aux émoluments et indemnités des juges

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2017</i>	<i>31 décembre 2016</i>
Retraites (évaluation des engagements au titre des prestations définies)	21 752	20 417
Primes de réinstallation	–	86
Total	21 752	20 503
Passifs courants	1 298	1 316
Passifs non courants	20 454	19 187
Total	21 752	20 503

134. La principale hypothèse retenue aux fins de l'évaluation du montant des passifs liés aux prestations de retraite des juges est un taux d'actualisation de 3,31 % au 31 décembre 2017.

135. Comme indiqué plus haut, dans sa résolution 70/243, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à créer un compte subsidiaire au sein du Mécanisme et décidé d'ouvrir, au titre du budget du Mécanisme pour l'exercice biennal 2016-2017, des montants supplémentaires correspondant aux prestations de retraite à verser aux juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi qu'à leurs conjoints survivants, et aux prestations d'assurance maladie payables après la cessation de service aux anciens fonctionnaires du Tribunal, selon la méthode de la comptabilisation au décaissement. En application de cette résolution, le solde des passifs liés aux prestations des juges a été transféré au Mécanisme au 1^{er} janvier 2016.

136. En 2017, le Mécanisme a comptabilisé un montant de 0,94 million de dollars au titre des engagements liés aux prestations de retraite des juges que le Tribunal lui a transférés du fait de sa fermeture à la fin de l'année. En application de la résolution 70/243, après la fermeture du Tribunal, il sera recouru pour celui-ci au compte subsidiaire dont le Mécanisme se sert pour gérer, selon la méthode de comptabilisation au décaissement, les engagements au titre des prestations de retraite à verser aux juges et à leurs conjoints survivants.

Variations du montant des passifs liés aux avantages des juges (régimes à prestations définies)

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2017	2016
Montant net des passifs au titre des prestations définies au 1^{er} janvier	20 417	—
Coût des services rendus au cours de la période	—	—
Coût financier	691	758
Total des coûts comptabilisés dans l'état des résultats financiers	691	758
Prestations versées	(1 273)	(1 314)
(Gains)/pertes actuariel(le)s comptabilisé(e)s directement dans l'état des variations de l'actif net	981	(98)
Montant net des passifs au titre des prestations définies transférés du TPIR	—	21 071
Montant net des passifs au titre des prestations définies transférés du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	936	—
Montant net des engagements comptabilisés au 31 décembre	21 752	20 417

Abréviation : TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Note 17

Provisions

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Sommes portées au crédit des États Membres</i>
Valeur au 1^{er} janvier 2016	–
Nouvelles provisions	829
Valeur au 31 décembre 2016 (montant courant)	829
Variation du solde des provisions	
Solde transféré lors de l'intégration du TPIR	18
Nouvelles provisions	–
Montants utilisés	(847)
Valeur au 31 décembre 2017 (montant courant)	–

Abréviation : TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda.

137. Dans sa résolution [71/269](#) du 23 décembre 2016, l'Assemblée générale a révisé le crédit initialement ouvert pour l'exercice biennal 2016-2017, le ramenant de 137,4 millions de dollars à 135,7 millions. Le montant des crédits nécessaires pour 2016, initialement estimé à 68,70 millions de dollars, soit la moitié du crédit initialement ouvert, a été réduit de 0,83 million de dollars et le solde en résultant a été comptabilisé comme une provision à reverser aux États Membres.

138. Après avoir examiné le deuxième rapport sur l'exécution du budget du Mécanisme pour l'exercice biennal 2016-2017 ([A/72/604](#)), l'Assemblée générale a approuvé, au paragraphe 3 de la section I de sa résolution [72/258](#), une réduction d'un montant brut de 3,78 millions de dollars du montant définitif des crédits ouverts. Sur ce montant, la somme de 0,83 million de dollars avait déjà été provisionnée pour 2016 et a donc été utilisée en 2017.

139. Du fait de l'incorporation du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Mécanisme avait, au 1^{er} janvier 2017, une provision de 0,02 million de dollars liée aux demandes d'indemnités et de remboursement d'anciens agents du Centre de détention des Nations Unies. Ce montant a été entièrement utilisé en 2017. Il n'y a pas eu d'autres événements pour lesquels une provision importante devait être comptabilisée en 2017.

Note 18

Autres éléments de passif

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2017</i>	<i>31 décembre 2016</i>
Engagements au titre de contrats de location-financement	172	–
Total des autres éléments de passif (passifs courants)	172	–
Engagements au titre de contrats de location-financement	87	–
Total des autres éléments de passif (passifs non courants)	87	–
Total des autres éléments de passif	259	–

140. En 2017, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a transféré au Mécanisme un contrat de location-financement relatif à l'utilisation de matériel décrit dans la note 24.

Note 19

Variation de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2017

141. L'actif net se compose des excédents/déficits cumulés qui représentent le droit résiduel sur les actifs du Mécanisme après déduction de tous ses passifs. Les soldes réservés à des fins particulières correspondent aux soldes des fonds préaffectés au projet de construction d'un nouveau bâtiment destiné aux archives du Mécanisme à Arusha.

142. L'actif net présente un solde négatif de 7,39 millions de dollars au 31 décembre 2017, contre un solde positif de 15,56 millions de dollars au 31 décembre 2016.

143. La variation de l'actif net s'explique principalement par les pertes actuarielles sur les engagements au titre des prestations définies, qui s'élèvent à 21,73 millions de dollars. Ces pertes résultent des ajustements liés à l'expérience (12,57 millions de dollars) et de la révision des hypothèses démographiques (7,94 millions de dollars). Les ajustements liés à l'expérience s'expliquent principalement par l'augmentation des effectifs, les départs à la retraite anticipés en 2017 et la surestimation de la mortalité.

144. Du fait de l'incorporation de l'ancien Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'actif net du Mécanisme a augmenté de 8,10 millions de dollars.

Note 20

Produits

Contributions statutaires

145. Des contributions statutaires d'un montant de 64,09 millions de dollars (67,87 millions de dollars en 2016) ont été comptabilisées pour le Mécanisme en application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, des résolutions de l'Assemblée générale et des politiques de l'Organisation.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2017
Montant mis en recouvrement en 2017 (résolution 71/269)	67 046
Diminution du montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2016-2017 (résolution 72/258)	(3 782)
Part du montant révisé des crédits ouverts pour l'exercice biennal (A/71/671)	829
Produits provenant des contributions statutaires	64 093

Autres transferts et allocations

146. Les autres transferts et allocations comprennent principalement des contributions en nature du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sous forme de matériel ayant déjà servi d'une valeur de 0,96 million de dollars, déduction faite d'un montant de 0,36 million de dollars correspondant aux engagements transférés au Mécanisme au titre de contrats de location-financement concernant du

matériel informatique, à quoi s'ajoute le transfert d'une ambulance ayant déjà servi, d'une valeur de 0,05 million de dollars, destinée à faciliter l'exécution des peines.

Produits divers

147. Les produits divers comprennent des gains de change d'un montant de 0,01 million de dollars et d'autres produits d'un montant de 0,03 million de dollars.

Note 21

Charges

Traitements, indemnités et prestations et émoluments et indemnités des juges

148. Les traitements englobent les traitements à proprement parler ainsi que les indemnités de poste et les contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et prestations comprennent des avantages tels que les subventions au titre de la pension et de l'assurance et les primes d'affectation, de rapatriement et de sujétion, comme indiqué ci-après.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017	31 décembre 2016 (après retraitement)
Coûts salariaux	44 340	31 197
Prestations de retraite et d'assurance	10 853	10 044
Autres prestations	1 762	2 433
Total des traitements, indemnités et prestations	56 955	43 674
Émoluments et indemnités des juges	2 016	1 544

Services contractuels

149. Les charges afférentes aux services contractuels incluent les frais payés à des personnes qui ont fourni des services au Mécanisme comme les consultants, les témoins experts, les interprètes et les agents de police tanzaniens. La plus grosse part (0,29 million de dollars) correspond aux indemnités versées aux agents de police tanzaniens qui assurent des services de sécurité au titre d'un accord avec le pays hôte.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Consultants et vacataires	418	354
Total (services contractuels – contingents)	418	354

Fournitures et consommables

150. Les fournitures et consommables comprennent les articles consommables, les pièces de rechange et le carburant, comme indiqué ci-dessous.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Carburants et lubrifiants	104	98
Rations	88	102
Pièces de rechange	60	156
Consommables	266	92
Total	518	448

Voyages

151. Les frais de voyage incluent tous les frais de voyage des fonctionnaires et non-fonctionnaires qui ne sont pas considérés comme des indemnités ou des prestations.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017	31 décembre 2016 (après retraitement)
Frais de voyage des fonctionnaires	1 226	1 343
Frais de voyage des représentants	82	153
Total	1 308	1 496

Frais de fonctionnement divers

152. Les frais de fonctionnement divers comprennent le coût des autres services contractuels, les frais d'entretien, le coût des services de distribution, le coût des services de formation, le coût des services de sécurité, le coût des services partagés, les frais de location, les frais d'assurance, les provisions pour créances douteuses et les montants comptabilisés en pertes, les frais de représentation et frais analogues, les pertes de change, les pertes sur ventes d'immobilisations corporelles et les dons ou transferts d'actifs.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017	31 décembre 2016 (après retraitement)
Services contractuels	7 528	6 332
Acquisition de biens	551	667
Acquisition d'immobilisations incorporelles	119	97
Loyers – bureaux et locaux	2 165	2 287
Location de matériel	131	207
Entretien et réparation	191	200
Charges liées aux créances douteuses	16	17
Autres frais de fonctionnement	198	75
Total	10 899	9 882

153. Les services contractuels comprennent les services commerciaux de transport aérien et terrestre, les services fournis dans les domaines des communications et de l'informatique, des installations et de la sécurité, les services juridiques, les services d'audit, la formation et le fret, les services collectifs de distribution et d'autres services comme la traduction et la rédaction de procès-verbaux.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017	31 décembre 2016 (après retraitement)
Transports aériens	10	12
Transports terrestres	12	7
Informatique et communications	973	1 024
Installations	1 152	1 328
Services de sécurité	191	635
Services juridiques fournis par un conseil de la défense	1 564	1 201
Services juridiques – services de détention	1 253	1 323
Autres services juridiques	111	38
Formation	132	16
Services collectifs de distribution	402	329
Fret	129	49
Services administratifs et services d'audit	953	–
Charges diverses	646	370
Total	7 528	6 332

154. Les coûts indiqués à la rubrique Services administratifs et services d'audit comprennent principalement ceux des services financiers et administratifs fournis par l'Office des Nations Unies à Genève et les coûts afférents à l'audit effectué par le Comité des commissaires aux comptes.

155. Les charges diverses renvoient essentiellement au coût des services de rédaction de procès-verbaux et de traduction et des services médicaux.

Note 22

Instruments financiers et gestion du risque financier

Fonds principal de gestion centralisée des liquidités

156. Outre la trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements qu'il détient directement, le Mécanisme participe au fonds principal de gestion centralisée des liquidités administré par la Trésorerie de l'ONU. Ce fonds comprend les soldes des comptes bancaires d'opérations dans diverses monnaies et les investissements en dollars des États-Unis.

157. Le regroupement a un effet bénéfique sur le rendement global et sur le risque, grâce aux économies d'échelle et à la possibilité de répartir sur plusieurs échéances les risques liés à la courbe des taux. La répartition des éléments composant le fonds (trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme et placements à long terme) et celle des recettes sont proportionnelles à la part du capital revenant à chaque entité participante.

158. Au 31 décembre 2017, le fonds principal de gestion centralisée des liquidités détenait des actifs d'une valeur totale de 8 086,5 millions de dollars (contre 9 033,6 millions de dollars en 2016), dont un montant de 70,61 millions de dollars dû au Mécanisme, y compris un montant de 57,89 millions de dollars résultant de l'incorporation en 2017 de l'ancien Tribunal pénal international pour le Rwanda (contre 23,75 millions de dollars pour le Mécanisme et 52,82 millions de dollars pour le Tribunal en 2016). La part des produits revenant au Mécanisme s'élevait à 1,02 million de dollars (contre 0,4 million de dollars pour le Mécanisme et 0,3 million pour le Tribunal en 2016).

**Actif et passif du fonds principal de gestion centralisée des liquidités
au 31 décembre 2017 : récapitulatif**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Juste valeur avec contrepartie en résultat		
Placements à court terme	5 645 952	4 389 616
Placements à long terme	1 779 739	2 125 718
Total	7 425 691	6 515 334
Prêts et créances		
Trésorerie et équivalents de trésorerie : fonds principal de gestion centralisée des liquidités	636 711	2 493 332
Produits des placements à recevoir	24 098	24 961
Total des prêts et créances	660 809	2 518 293
Total des actifs financiers (valeur comptable)	8 086 500	9 033 627
Passif (fonds de gestion centralisée des liquidités)		
Montant dû au Mécanisme	70 608	23 748
Montant dû aux autres participants	8 015 892	9 009 879
Total des passifs financiers (valeur comptable)	8 086 500	9 033 627
Montant de l'actif net du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	—	—

**Produits et charges du fonds principal de gestion centralisée des liquidités
pour l'année terminée le 31 décembre 2017 : récapitulatif**

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Produit des placements	104 576	73 903
Moins-values latentes	874	(13 474)
Produit des placements provenant du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	105 450	60 429

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Pertes de change	7 824	(5 105)
Frais bancaires	(853)	(646)
Frais de fonctionnement du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	6 971	(5 751)
Produits et charges du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	112 421	54 678

159. L'objectif de la gestion des placements est de préserver le capital et de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de liquidités pour couvrir les besoins opérationnels tout en obtenant, pour chaque fonds, un rendement concurrentiel par rapport au marché. La priorité est donnée à la qualité, à la sécurité et à la liquidité des placements plutôt qu'au taux de rendement.

160. Un Comité des placements évalue périodiquement la performance des placements et le degré de conformité avec les directives de l'ONU pour la gestion des placements et formule des recommandations quant aux changements à apporter à celles-ci.

Gestion du risque financier : risque de crédit

161. Les directives pour la gestion des placements prévoient une vérification régulière de la solvabilité des émetteurs et des contreparties. Les placements dans le fonds principal peuvent comprendre, sans s'y limiter, des dépôts bancaires, des effets de commerce et des titres émis par des entités supranationales, des organismes d'État ou des gouvernements, à échéance inférieure ou égale à cinq ans. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités n'investit ni dans les produits dérivés, comme les titres adossés à des créances mobilières ou immobilières, ni dans les actions.

162. Les directives pour la gestion des placements prescrivent de ne pas investir dans des titres d'émetteurs dont la note de crédit est insuffisante et fixent un ratio d'emprise maximal pour un émetteur donné. Ces conditions étaient remplies à la date des investissements.

163. Les notes de crédit utilisées pour le fonds principal sont celles données par les grandes agences de notation : Standard & Poor's, Moody's et Fitch pour les obligations et les instruments à intérêts précomptés, et la notation de viabilité de Fitch pour les dépôts bancaires à terme. Les notes de crédit en fin d'exercice sont indiquées ci-après.

**Ventilation des placements du fonds de gestion centralisée des liquidités au 31 décembre 2017,
par note de crédit**

(En pourcentage)

<i>Fonds principal de gestion centralisée des liquidités</i>								
<i>Notes au 31 décembre 2017</i>					<i>Notes au 31 décembre 2016</i>			
Obligations (notes à long terme)								
	AAA	AA+/AA/AA-	A+	NR		AAA	AA+/AA/AA-	Non notées
Standard & Poor's	30,5	65,5	4,0	–	Standard & Poor's	33,6	55,1	5,6
Fitch	61,3	30,6	–	8,1	Fitch	62,4	28,3	
	Aaa	Aa1/Aa2/Aa3				Aaa	Aa1/Aa2/Aa3	
Moody's	55,3	44,7			Moody's	50,3	49,7	
Effets de commerce (notes à court terme)								
	A-1+/A-					A-1		
Standard & Poor's	100,0				Standard & Poor's	100,0		
	F1					F1		
Fitch	100,0				Fitch	100,0		
	P-1					P-1		
Moody's	100,0				Moody's	100,0		
Accord de réméré inverse (notes à court terme)								
	A-1+					A-1+		
Standard & Poor's	100,0				Standard & Poor's	100,0		
	F1+					F1+		
Fitch	100,0				Fitch	100,0		
	P-1					P-1		
Moody's	100,0				Moody's	100,0		
Dépôts à terme (notation de viabilité de Fitch)								
	aaa	aa/aa-	a+/a/a-			aaa	aa/aa-	a+/a
Fitch	–	44,2	55,8		Fitch	–	48,1	51,9

Risque de crédit : contributions statutaires

164. L'ancienneté des contributions statutaires à recevoir et le montant de la provision correspondante sont indiqués ci-après.

Ancienneté des contributions statutaires à recevoir

**Ancienneté des contributions statutaires à recevoir au titre du Mécanisme
et de l'ancien Tribunal pénal international pour le Rwanda**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2017</i>		<i>31 décembre 2016</i>	
	<i>Montant brut à recevoir</i>	<i>Dépréciation</i>	<i>Montant brut à recevoir</i>	<i>Dépréciation</i>
Moins d'un an	2 109	–	5 218	–
Un à deux ans	4 310	–	4 204	–
Plus de deux ans	3 480	39	2 700	37
Total	9 899	39	12 122	37

Ancienneté des contributions statutaires à recevoir au titre du Mécanisme

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017		31 décembre 2016	
	Montant brut à recevoir	Dépréciation	Montant brut à recevoir	Dépréciation
Moins d'un an	794	—	1 501	—
Un à deux ans	741	—	536	—
Plus de deux ans	574	3	344	2
Total	2 109	3	2 381	2

Ancienneté des contributions statutaires à recevoir au titre de l'ancien Tribunal pénal international pour le Rwanda

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017		31 décembre 2016	
	Montant brut à recevoir	Dépréciation	Montant brut à recevoir	Dépréciation
Moins d'un an	—	—	3 717	—
Un à deux ans	4 310	—	3 668	—
Plus de deux ans	3 480	36	2 356	35
Total	7 790	36	9 741	35

165. Les pays bénéficiant d'une dérogation au titre de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies sont ceux pour lesquels l'Assemblée générale a décidé que le non-paiement du montant minimum prescrit par ledit article était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté. Ces pays sont donc autorisés à participer aux votes malgré les arriérés qu'ils ont accumulés (voir résolutions [70/2](#) et [71/2](#)). Conformément à la pratique établie, on considère qu'aucun État Membre n'a un échéancier de paiement pluriannuel viable.

Risque de crédit : trésorerie et équivalents de trésorerie

166. Au 31 décembre 2017, le Mécanisme était exposé à un risque de crédit portant sur les 5,56 millions de dollars (6,56 millions de dollars en 2016) qu'il détenait sous forme de trésorerie et d'équivalents de trésorerie.

167. La Trésorerie de l'ONU surveille attentivement les notes de crédit et étant donné que l'Organisation a investi dans des titres de qualité, l'administration ne s'attend pas à ce que les émetteurs manquent à leurs obligations, sauf en ce qui concerne les éventuels placements ayant subi une dépréciation.

Gestion du risque financier : risque d'illiquidité

168. Le fonds principal est exposé à un risque d'illiquidité car les participants doivent pouvoir effectuer des retraits à bref délai. Il conserve des liquidités et des titres négociables en quantité suffisante pour que les participants puissent faire face à leurs engagements à leur échéance. La majeure partie de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements est disponible dans un délai d'un jour pour répondre aux

besoins opérationnels. Le risque d'illiquidité du fonds principal est donc considéré comme faible.

Gestion du risque financier : risque de taux d'intérêt

169. C'est principalement par l'intermédiaire du fonds principal de gestion centralisée des liquidités que l'Organisation est exposée au risque de taux d'intérêt, ses instruments financiers portant intérêts étant les placements, les équivalents de trésorerie et des liquidités à taux fixe que ceux-ci détiennent. À la date de clôture des comptes, les placements du fonds principal consistaient principalement en titres à échéance courte, l'échéance maximum étant inférieure à quatre ans (cinq ans en 2016). La durée moyenne des titres était de 0,61 année (0,71 année en 2016), ce qui est considéré comme un indicateur de risque de taux faible.

*Analyse de sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités
au risque de taux d'intérêt*

170. Le tableau ci-après illustre la façon dont la juste valeur du fonds principal de gestion centralisée des liquidités à la date de clôture des comptes évoluerait si le rendement global des placements variait en raison des fluctuations des taux d'intérêt. Les placements étant comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat, la variation de la juste valeur correspond à l'augmentation ou à la diminution de l'excédent ou du déficit et de l'actif net. Le tableau ci-après décrit l'incidence de mouvements vers le haut ou vers le bas de la courbe des rendements pouvant aller jusqu'à 200 points de base (100 points de base = 1 %). Ces mouvements n'ont toutefois qu'une valeur indicative.

**Analyse de sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités
au risque de taux d'intérêt au 31 décembre 2017**

(En millions de dollars des États-Unis)

	<i>Mouvements de la courbe des rendements (points de base)</i>								
	-200	-150	-100	-50	0	+50	+100	+150	+200
Augmentation/ (diminution) de la juste valeur									
Total	95,47	71,60	47,73	23,86	–	(23,86)	(47,72)	(71,57)	(95,42)

**Analyse de sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités
au risque de taux d'intérêt au 31 décembre 2016**

(En millions de dollars des États-Unis)

	<i>Mouvements de la courbe des rendements (points de base)</i>								
	-200	-150	-100	-50	0	+50	+100	+150	+200
Augmentation/ (diminution) de la juste valeur									
Total	124,35	93,26	62,17	31,08	–	(31,08)	(62,14)	(93,21)	(124,27)

Autres risques de prix – risque de marché

171. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités n'est pas exposé à d'autres risques de prix significatifs, car il n'emprunte pas de titres, n'en vend pas à découvert et n'en achète pas sur marge, ce qui limite les risques de perte de capitaux.

Classification comptable et fiabilité de l'estimation de la juste valeur

172. Tous les placements sont comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat. La valeur nominale des éléments de trésorerie et des équivalents de trésorerie est une approximation de leur juste valeur.

173. Les différents niveaux de la juste valeur sont définis comme suit :

- Niveau 1 : cours sur des marchés actifs, non corrigés, d'actifs ou de passifs identiques ;
- Niveau 2 : éléments d'évaluation autres que les cours de marché relevant du niveau 1, qui sont obtenus soit directement (cours) soit indirectement (dérivés de cours) pour l'actif ou le passif considéré ;
- Niveau 3 : éléments d'évaluation de l'actif ou du passif considéré ne reposant pas sur des données de marché observables (éléments non attestés).

174. La juste valeur des instruments financiers négociés sur des marchés actifs est fondée sur les cours du marché à la date de clôture des comptes et est déterminée par le dépositaire indépendant sur la base d'évaluations de titres obtenues de tiers. Un marché est dit actif lorsque les cours sont communiqués rapidement et régulièrement par une bourse, un courtier ou une maison de courtage, une association professionnelle, un service de cotation ou un organisme de réglementation et que ces cours sont déterminés par des opérations se produisant effectivement et régulièrement dans des conditions normales de concurrence. La valeur des actifs financiers composant le fonds principal est calculée sur la base du cours acheteur.

175. La juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas échangés sur un marché actif est calculée au moyen de techniques d'évaluation tirant le meilleur parti des données de marché observables. Si toutes les données nécessaires pour calculer la juste valeur d'un instrument sont observables, l'instrument est classé au niveau 2.

176. Le tableau ci-après présente, à la date de clôture des comptes, les justes valeurs des actifs détenus dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités, classées par niveau de fiabilité. Aucun actif financier n'a été classé au niveau 3, il n'y a pas de passif comptabilisé à la juste valeur et il n'a été procédé à aucun transfert significatif d'un niveau à un autre.

Fiabilité de l'estimation de la juste valeur des placements au 31 décembre : fonds principal de gestion centralisée des liquidités

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017			31 décembre 2016		
	Niveau 1	Niveau 2	Total	Niveau 1	Niveau 2	Total
Actifs financiers comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat						
Obligations émises par des sociétés	355 262	–	355 262	697 676	–	697 676
Obligations émises par des organismes d'État (hors États-Unis)	1 190 050	–	1 190 050	1 903 557	–	1 903 557

	31 décembre 2017			31 décembre 2016		
	Niveau 1	Niveau 2	Total	Niveau 1	Niveau 2	Total
Obligations émises par des États (hors États-Unis)	124 892	–	124 892	124 854	–	124 854
Obligations émises par des institutions supranationales	173 275	–	173 275	213 224	–	213 224
Obligations émises par le Trésor des États-Unis	610 267	–	610 267	586 739	–	586 739
Fonds principal de gestion centralisée des liquidités – effets de commerce	671 945	–	671 945	149 284	–	149 284
Fonds principal de gestion centralisée des liquidités – dépôts à terme	–	4 300 000	4 300 000	–	2 840 000	2 840 000
Total	3 125 691	4 300 000	7 425 691	3 675 334	2 840 000	6 515 334

Dépréciation des créances douteuses : variation

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Dépréciation initiale des créances douteuses	2	3
Montants comptabilisés en pertes	–	(17)
Ajustement de la dépréciation des créances douteuses pour l'année considérée	37	16
Dépréciation finale des créances douteuses	39	2

Note 23

Parties liées

Principaux dirigeants

177. Par principaux dirigeants, on entend les fonctionnaires qui peuvent exercer une influence notable sur les décisions financières et opérationnelles. Dans le cas du Mécanisme, il s'agit du Président et du Procureur, ayant rang de Secrétaire général adjoint, et du Greffier, ayant rang de Sous-Secrétaire général, qui ensemble constituent le Conseil de coordination du Mécanisme. Ces fonctionnaires ont pour mandat de planifier, de diriger et de contrôler les activités du Mécanisme. Le Procureur a été transféré depuis le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie début 2017, mais a continué d'y assumer ses fonctions tout au long de l'année, jusqu'à sa fermeture, tout en travaillant pour le Mécanisme.

Principaux dirigeants

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Avantages monétaires	745	255
Total des rémunérations pour la période considérée	745	255

178. Au 31 décembre 2017, la part des engagements au titre des avantages du personnel imputable aux principaux dirigeants (assurance maladie après la cessation de service et prestations liées au rapatriement et aux congés) s'élevait à 0,42 million de dollars, d'après les résultats d'une évaluation actuarielle.

179. Aucun membre de la famille proche des principaux dirigeants n'a été employé à un poste de direction par le Mécanisme. Les avances dont ont bénéficié les principaux dirigeants sont celles accordées au titre de prestations prévues par le Statut et le Règlement du personnel et auxquelles tous les fonctionnaires du Mécanisme peuvent prétendre.

Opérations entre parties liées

180. Il est courant que, par souci d'économie, une entité confie à une autre entité tenue de présenter des états financiers le soin d'exécuter ses opérations financières, les comptes étant ensuite régularisés.

Soldes comptabilisés au titre du Fonds de péréquation des impôts

181. Les charges afférentes aux avantages du personnel sont comptabilisées nettes d'impôts dans les états financiers. Les charges fiscales sont comptabilisées séparément au titre du Fonds de péréquation des impôts dans le volume I des états financiers de l'Organisation, l'information financière étant également présentée à la date du 31 décembre.

182. L'Assemblée générale a créé le Fonds de péréquation des impôts par sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955 afin que tous les fonctionnaires aient le même traitement net quelles que soient leurs obligations à l'égard de leurs autorités fiscales nationales. Les recettes du Fonds proviennent des contributions du personnel émergeant au budget ordinaire, aux budgets des opérations de maintien de la paix, à ceux des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie et à celui du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

183. Les dépenses du Fonds sont les montants déduits des contributions dues au titre du budget ordinaire, des opérations de maintien de la paix, du Mécanisme et des Tribunaux pénaux par les États Membres qui exonèrent de l'impôt sur le revenu les émoluments que l'ONU verse à leurs nationaux. Les États Membres qui imposent le revenu de leurs ressortissants travaillant pour le Mécanisme ne sont pas crédités de la totalité de leur part, car celle-ci est utilisée en premier lieu pour rembourser leurs ressortissants émergeant au budget ordinaire, aux budgets des opérations de maintien de la paix, à celui du Mécanisme ou à ceux des Tribunaux internationaux des impôts qu'ils ont dû acquitter sur les émoluments que leur verse l'Organisation. Ces remboursements sont comptabilisés en tant que dépenses du Fonds. Les fonctionnaires qui émergent à des fonds extrabudgétaires et doivent s'acquitter de l'impôt sur le revenu sont remboursés directement par prélèvement sur les fonds extrabudgétaires correspondants. Étant donné que l'Organisation effectue ces opérations pour le compte de tiers, le solde net des produits et des charges est inscrit comme passif courant dans les états financiers.

184. Au 31 décembre 2017, l'excédent cumulé du Fonds de péréquation des impôts s'élevait à 67,3 millions de dollars (46,9 millions de dollars en 2016), dont un montant de 23,03 millions de dollars dû aux États-Unis d'Amérique (13,1 millions de dollars en 2016) et un montant de 44,3 millions de dollars dû à d'autres États Membres (33,8 millions de dollars en 2016). Le montant total des sommes dues par le Fonds s'élevait à 88,6 millions de dollars (74,8 millions en 2016), comprenant une obligation fiscale estimée à 21,3 millions de dollars au titre de 2017 et des exercices fiscaux précédents (27,9 millions de dollars en 2016), dont un montant d'environ 0,3 million de dollars a été décaissé en janvier 2018 et un montant d'environ 20,9 millions de dollars devait être réglé en avril 2018.

Note 24

Contrats de location et engagements

Contrats de location-financement

185. En 2014, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a conclu un contrat de location-financement d'une valeur de 1,2 million de dollars qui porte sur l'utilisation de matériel. Les actifs et passifs correspondants ont été transférés au Mécanisme dans le cadre du transfert des fonctions du Tribunal au Mécanisme. La valeur comptable nette inscrite à la rubrique Immobilisations corporelles s'élève à 0,1 million de dollars à la fin de l'année. Les futurs paiements minimaux dus au titre de contrats de location-financement non résiliables sont indiqués dans le tableau ci-après.

Engagements au titre des contrats de location-financement : montants des paiements minimaux exigibles

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Échéance de moins d'un an	172	—
Échéance de 1 à 5 ans	87	—
Total des engagements minimaux au titre de contrats de location-financement	259	—

Contrats de location simple

186. La division d'Arusha du Mécanisme a conclu des contrats de location simple aux fins de l'utilisation de locaux et de matériel et sa division de La Haye a utilisé les locaux et le matériel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le montant total des engagements au titre des contrats de location simple comptabilisés en dépenses pour 2017 s'est élevé à 2,16 millions de dollars pour les locaux et 0,15 million de dollars pour le matériel.

187. Les contrats de location simple du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont été transférés au Mécanisme dans le cadre du transfert des fonctions du Tribunal au Mécanisme. Le Tribunal était le preneur de contrat pour son bâtiment principal, le quartier pénitentiaire des Nations Unies et les bureaux extérieurs de Sarajevo et de Belgrade, sur la base d'un partage égal des coûts avec le Mécanisme. En prévision de la fermeture du Tribunal, le contrat de location du bureau de Sarajevo a été transféré en novembre 2017 lorsqu'un nouveau contrat a été conclu par le Mécanisme, tandis que les contrats de location du bâtiment principal et du quartier pénitentiaire ont été intégralement transférés au Mécanisme au 31 décembre 2017. Les montants des paiements minimaux exigibles au titre des contrats non résiliables s'établissent comme suit :

Engagements au titre des contrats de location simple : montants des paiements minimaux exigibles

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Échéance de moins d'un an	4 490	150
Échéance de 1 à 5 ans	—	—
Total des engagements minimaux au titre de contrats de location simple	4 490	150

188. Le 5 février 2014, le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a octroyé à l'Organisation des Nations Unies, pour un prix symbolique, un droit d'occupation exclusive, pour une durée de 99 ans, d'un terrain d'environ 6,549 hectares situé à Arusha. Ce terrain est destiné à abriter les locaux de la division d'Arusha du Mécanisme ; il pourra être transféré, affecté ou sous-loué, en totalité ou en partie, à d'autres organismes des Nations Unies.

Engagements contractuels

189. À la date de clôture des comptes, les montants des engagements au titre des immobilisations corporelles et des biens et services pour lesquels un marché avait été passé mais n'avait pas été exécuté étaient les suivants :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Immobilisations corporelles	225	538
Biens et services	828	2 928
Total	1 053	3 466

Note 25

Passifs éventuels et actifs éventuels

190. Dans le cadre normal de ses opérations, le Mécanisme peut être partie à des litiges, lesquels sont classés en diverses catégories : litiges d'ordre commercial ; litiges d'ordre administratif ; autres litiges, tels que les garanties. À la date de clôture des comptes, il n'existait aucun passif éventuel.

191. Conformément à la norme IPSAS 19, le Mécanisme comptabilise des actifs éventuels lorsque survient un événement dont il est probable qu'il entraîne une rentrée de fonds représentative d'avantages économiques ou de potentiel de service et que la probabilité d'une telle rentrée peut être évaluée avec une fiabilité suffisante. Au 31 décembre 2017, le Mécanisme avait recensé un élément d'actif éventuel lié aux indemnités de retard afférentes au nouveau complexe d'Arusha.

192. La construction du complexe d'Arusha a été achevée le 1^{er} décembre 2016 et le contractant a officiellement remis les clefs du site à l'Organisation des Nations Unies le 4 décembre 2016. L'essentiel des travaux terminés, la phase de construction a pris fin et le projet est entré dans la période de garantie contre les malfaçons, consécutive à l'occupation : pendant 12 mois, à compter du 1^{er} décembre 2016, le constructeur est tenu d'achever tous les petits travaux restant à effectuer ou de rectifier tout défaut signalé par l'ONU ou en son nom. L'équipe de gestion du projet a continué, en étroite coordination avec l'architecte, d'examiner et de suivre l'exécution des tâches prévues dans la liste des dernières rectifications à effectuer.

193. Tout au long de la période considérée, le Mécanisme a continué d'utiliser pleinement le bâtiment des bureaux. En outre, le bâtiment de la salle d'audience est pleinement fonctionnel et prêt pour la tenue de procès.

194. Dans le même temps, en étroite coordination avec le Bureau des affaires juridiques, la Division des achats et le Bureau des services centraux d'appui, le Mécanisme a continué d'étudier, eu égard aux activités en cours pendant la phase de garantie du projet, les moyens de recouvrer comme il se doit les coûts directs et indirects résultant de retards imputables au constructeur, dans la mesure où cela

s'avère faisable sur le plan économique, conformément au paragraphe 7 de la résolution [70/258](#) de l'Assemblée générale.

195. En novembre 2017, le constructeur n'avait exécuté que 20 % des 880 éléments inscrits sur la liste des travaux inachevés. Le reste concernait principalement des éléments électromécaniques et architecturaux, et le constructeur a indiqué qu'il lui faudrait, pour effectuer ces travaux, rappeler ses sous-traitants. Or, la négociation avec l'ONU au sujet des conditions de paiement de la facture en attente s'éternisant, et le constructeur risquant de devoir verser des dommages-intérêts de retard pouvant s'élever à 10 % du prix du contrat (0,66 million de dollars), les sous-traitants ne souhaitaient pas reprendre le travail ; ce paiement était en conséquence nécessaire pour mobiliser les sous-traitants et achever ainsi plus rapidement les derniers travaux à effectuer. Au terme de cette longue négociation, le Mécanisme, s'étant étroitement concerté avec le Bureau des affaires juridiques, le Bureau des services centraux d'appui et la Division des achats, a procédé en décembre 2017 au règlement de la facture en attente pour faciliter le redéploiement des sous-traitants nécessaires. Le Mécanisme a cependant informé le constructeur qu'il continuerait à négocier avec lui au sujet des dommages-intérêts de retard. Il n'est pas dépourvu de moyens de pression à cet égard étant donné que le montant total de la retenue de garantie prévue au contrat s'élève à 316 481 dollars et que, comme l'architecte l'a indiqué, les travaux restant à certifier représentent 235 000 dollars. Le versement de 493 075 dollars en règlement du montant intégral de la facture qui était en attente a permis le redéploiement des sous-traitants sur le site et a accéléré l'exécution des dernières rectifications à effectuer sans pour autant priver le Mécanisme de son moyen de pression pour ce qui est des dommages-intérêts de retard. Les travaux sur le site ont ainsi pu reprendre. Il est actuellement prévu que les derniers travaux à effectuer seront achevés d'ici à la fin d'avril 2018.

196. Étant donné qu'il restait encore des travaux inachevés à la fin de la période de garantie d'un an prévue au contrat, la Division des achats a informé le constructeur que la période de garantie serait prorogée jusqu'au 30 avril pour l'ensemble des travaux. La Division a également informé le constructeur que l'Organisation des Nations Unies n'avait acquiescé à aucun retard par rapport à la date prévue d'achèvement des travaux et réservait ses droits et recours au titre du contrat.

Note 26

Travaux futurs

197. Dans ses résolutions [2193 \(2014\)](#) et [2194 \(2014\)](#), le Conseil de sécurité a prié le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda d'achever leurs travaux et de faciliter leur fermeture le plus rapidement possible afin d'achever la transition vers le Mécanisme. Au terme de la mission de l'équipe de liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le 31 juillet 2016, le Mécanisme a entièrement repris les tâches devant encore être accomplies en la matière. Le tribunal a officiellement été intégré au Mécanisme le 1^{er} janvier 2017.

198. En 2017, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a achevé ses travaux en étroite coordination avec le Mécanisme pour assurer sa liquidation sans heurt, conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité et à la stratégie d'achèvement des travaux (les derniers rapports sur la stratégie d'achèvement des travaux sont disponibles sous les cotes [S/2017/436](#) et [S/2017/1001](#)). Le 1^{er} janvier 2018, le Tribunal transférera au Mécanisme ses dernières fonctions et ses derniers services, ainsi que ses actifs et passifs identifiants restants, officialisant ainsi son intégration au Mécanisme sur le plan administratif.

199. Conformément à son mandat, le Mécanisme a pris en charge plusieurs fonctions des deux tribunaux concernant notamment diverses activités judiciaires, l'exécution des peines, la réinstallation des personnes acquittées et libérées, la protection des victimes et des témoins et la gestion des archives.

Note 27

État de la situation financière et état des résultats financiers au 31 décembre 2017, par sous-entité

I. État de la situation financière au 31 décembre 2017

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	Ancien TPIR	MIFRTP	31 décembre 2017
Actif				
Actifs courants				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	8	4 558	1 003	5 561
Placements	8	40 591	8 916	49 507
Contributions statutaires à recevoir	8 et 9	7 754	2 106	9 860
Créances diverses	8 et 9	–	16 650	16 650
Autres éléments d'actif	10	11	1 915	1 926
Total des actifs courants		52 914	30 590	83 504
Actifs non courants				
Placements	8	12 741	2 799	15 540
Immobilisations corporelles	11	–	13 686	13 686
Immobilisations incorporelles	12	–	2 595	2 595
Total des actifs non courants		12 741	19 080	31 821
Total de l'actif		65 655	49 670	115 325
Passifs courants				
Dettes et autres charges à payer	13	–	5 511	5 511
Encaissements par anticipation	14	–	21	21
Avantages du personnel	15	1 032	2 568	3 600
Avantages des juges	16	1 247	51	1 298
Autres éléments de passif	18	–	172	172
Total des passifs courants		2 279	8 323	10 602
Passifs non courants				
Avantages du personnel	15	40 151	51 418	91 569
Avantages des juges	16	19 569	885	20 454
Autres éléments de passif	18	–	87	87
Total des passifs non courants		59 720	52 390	112 110
Total du passif		61 999	60 713	122 712
Total net de l'actif et du passif		3 656	(11 043)	(7 387)
Actif net				
Excédents/(déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières	19	3 656	(16 097)	(12 441)

	Note	Ancien TPIR	MIFRTP	31 décembre 2017
Excédents/(déficits) cumulés – fonds réservés à des fins particulières	19	–	5 054	5 054
Total de l'actif net		3 656	(11 043)	(7 387)

Abréviations : TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda ; MIFRTP = Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

II. État des résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2017

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	Ancien TPIR	MIFRTP	31 décembre 2017
Produits				
Contributions statutaires	20	–	64 093	64 093
Autres transferts et allocations	20	–	657	657
Produits divers	20	–	38	38
Produit des placements	8	691	372	1 063
Total des produits		691	65 160	65 851
Charges				
Traitements, indemnités et autres prestations	21	378	56 577	56 955
Honoraires et indemnités des juges	21	(582)	2 598	2 016
Services contractuels	21	–	418	418
Fournitures et consommables	21	–	518	518
Amortissement	11 et 12	–	1 992	1 992
Voyages	21	–	1 308	1 308
Frais de fonctionnement divers	21	(71)	10 970	10 899
Total des charges		(275)	74 381	74 106
Excédent/(déficit) pour l'année		966	(9 221)	(8 255)

Abréviations : TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda ; MIFRTP = Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

Note 28

Événements postérieurs à la date de clôture des comptes

200. Le Mécanisme a relevé, après la date de clôture des comptes, un événement important ne donnant pas lieu à un ajustement, à savoir la mise en œuvre d'une stratégie de réduction des effectifs, dans le cadre des mesures d'austérité prises à la suite du refus d'approuver le budget du Mécanisme pour l'exercice biennal 2018-2019.

201. L'Assemblée générale a refusé d'approuver un budget biennal, autorisant à la place un engagement de dépenses. Dans sa résolution [72/258](#), elle a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant maximum brut de 87 796 600 dollars (montant net : 79 993 400 dollars) destiné à financer le fonctionnement du Mécanisme pour la période d'un an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

202. Le montant des engagements autorisés était sensiblement inférieur à celui demandé par le Mécanisme dans son projet de budget pour l'exercice biennal 2018-2019 ; par

conséquent, à titre provisoire, des contrats de deux mois ont été offerts au personnel du Mécanisme le 1^{er} janvier 2018, le temps que soit mis au point un plan de réduction des coûts. Après détermination de la mesure dans laquelle les opérations devaient être restreintes compte tenu de la baisse considérable des ressources disponibles pour l'année 2018, 34 contrats dont le renouvellement dépendait de l'approbation du budget n'ont pas été prorogés au-delà du 28 février 2018, tandis que la majorité des contrats du personnel du Mécanisme ont été reconduits jusqu'au 30 juin 2018.

203. Conformément à la stratégie de réduction des effectifs du Mécanisme adoptée à l'appui des mesures de réduction des coûts qui seront mises en place en 2018, une seconde vague de réduction des effectifs est prévue, qui devrait entraîner la suppression, au maximum, d'une soixantaine de postes supplémentaires. Au moment de l'établissement du présent rapport, il n'est pas possible de chiffrer l'incidence financière de la mise en œuvre de la stratégie de réduction des effectifs.

